

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	26
Date de la convocation :	12/12/25
Date affichage délibération :	19/12/25

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME****EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025****N° DEL2025-12-141 - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

**Présents :**

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Eric DUFLOT, Mme Elisabeth ALLEGRENI, Mme Patricia CHARRIER, Mme Tania GUCHAN-RIEST, M. Marc FAURE, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, Mme Delphine TARDIVO, M. Christophe CHALIER, M. Tariq KARRA.

**Absents non excusés :**

Mme Christiane REQUISTON, Mme Christiane BASSO, Mme Marielle COLOMBARA.

**Pouvoir s de :**

Mme Marie-Louise GOURDON donne pouvoir à M. Pierre ASCHIERI, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à Mme Delphine TARDIVO, M. Christophe MARTELLO donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, M. Daniel LEBLAY donne pouvoir à M. Gilles PEROLE, M. Georges VALLETTE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, M. Pierre TRAMI donne pouvoir à M. Gabriel PLASSAT, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY donne pouvoir à Mme Tania GUCHAN-RIEST, Mme Julie PHAN-PERAIN donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER.

**Secrétaire de séance :** Monsieur DUFLOT Eric

**N° DEL2025-12-141 - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Rapporteur : Madame Isabelle DOURLENS, Conseiller**

**Exposé des motifs**

La modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux a été prescrite par arrêté n°URBA-AG2025-002 du 29 avril 2025.

Il est rappelé que le projet de modification n° 4 du PLU était motivé par la nécessité d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, s'agissant notamment de :

**1. Extension et ajustement de la Servitude de Mixité Sociale (SMS) n°17**

- Élargissement du périmètre de 1 754 m<sup>2</sup> à 3 576 m<sup>2</sup>
- Réduction de la part de logements sociaux de 90 % à 40 %
- Objectif : rendre possible une opération d'habitat social malgré les contraintes relatives au risque inondation du PPRI en cours d'élaboration.

**2. Instauration de trois Périmètres d'Attente de Projets d'Aménagement Global (PAPAG)**

- Secteur des Plouboules : 22 860 m<sup>2</sup>
- Secteur des Gourettes Sud : 13 561 m<sup>2</sup>
- Secteur Centre Technique - Avenue de Grasse : 6 445 m<sup>2</sup>
- Surface cumulée : 42 866 m<sup>2</sup> (4,28 ha)
- Durée : 5 ans maximum ou jusqu'à approbation du PLU révisé
- Objectif : planification globale et qualitative des quartiers enjeux

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n° 4 du PLU a été transmise le 24 juillet 2025 à l'Autorité Environnementale, laquelle a rendu le 23 septembre 2025 un avis conforme concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette modification n°4 du PLU.

Le projet de modification n° 4 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 14 octobre 2025 au 28 octobre 2025 inclus.

Madame la Commissaire Enquêtrice a formulé un avis favorable au projet de modification n° 4 du PLU dans son rapport et ses conclusions motivées du 26 novembre 2025.

Après avoir présenté les avis, requêtes et observations exprimées au cours de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n° 4 du PLU en vue de son approbation :

**Dans la notice de présentation :**

- Partie 1.1 : compléments apportés sur le cadre réglementaire concernant les articles de code de l'urbanisme relatifs aux PAPAG et aux SMS, la révision générale du PLU en cours, la procédure d'examen au cas par cas, l'avis conforme de la MRae délivré le 23 septembre 2025 et le déroulement de l'enquête publique.
- Partie 1.3 : mention de la circulaire du Préfet datant de juin 2023, précisions apportées concernant l'AZI (mention du lit majeur), reformulations des éléments relatifs au PPRI en cours d'élaboration.
- Partie 1.3 : mise à jour des chiffres relatifs aux objectifs de production de logements sociaux, précisions apportées sur les objectifs qualitatifs de répartition des LLS.

- Ajout d'une partie 1.5 démontrant la compatibilité de la modification n°4 du PLU avec les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT'Ouest des Alpes Maritimes afin de renforcer la sécurité juridique de la procédure.
- Partie 3.1 : précisions apportées sur les cartes des PAPAG (nom, surface) afin de faciliter la compréhension et la lisibilité du document.
- Partie 2.1 : précisions apportées concernant l'ajustement du taux de LLS (passant de 90% à 40%) sur la SMS 17 et sur le PPRI en cours d'élaboration (mention de la réunion PPA présentant la carte des aléas et des enjeux du 25/06/2025).

**Mise à jour de l'extrait des plans de zonage** (nom des secteurs et légende) pour en améliorer la lisibilité.

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n° 4 du PLU suite à l'enquête publique, dans les documents annexés à la présente délibération,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes, Scot'Ouest approuvé le 20 mai 2021 et exécutoire le 4 août 2021,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2012 ayant approuvé le PLU de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2021 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU de la commune d'Huez,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 ayant approuvé la modification de droit commun n° 1 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2015 ayant approuvé la modification de droit commun n° 2 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 ayant approuvé la modification de droit commun n° 3 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 et l'arrêté municipal du 29 avril 2025 portant prescription de la procédure de modification n° 4 du PLU,

VU le projet de modification n° 4 du PLU,

VU la décision de l'Autorité Environnementale en date du 23 septembre 2025 de ne pas soumettre le projet de modification n° 4 du PLU à évaluation environnementale,

VU la délibération du Conseil Municipal décidant de ne pas soumettre la modification n°4 à évaluation environnementale du 6 novembre 2025.

VU la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

VU les avis des personnes publiques associées consultées,

VU l'arrêté municipal en date du 24 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n° 4 du PLU,

VU le rapport et les conclusions favorables de Mme la Commissaire Enquêtrice,

Entendu l'exposé des motifs présentant les modifications apportées au projet de modification n° 4 du PLU pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de Mme la Commissaire Enquêtrice et ses conclusions motivées,

**Considérant** que le projet de modification n° 4 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** l'avis favorable de Mme la Commissaire Enquêtrice suite à l'enquête publique,

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la modification n° 4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de Mme la Commissaire Enquêtrice et ses conclusions motivées,

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme,

**ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** que le dossier de modification n° 4 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.



Mouans-Sartoux, le 18 décembre 2025

M. Pierre ASCHIERI  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## MOUANS-SARTOUX

### Modification n°4

### Procédures

PLU approuvé le	3 octobre 2012
Modification n°1 approuvée le	24 avril 2014
Mise à jour n°1 approuvée le	18 décembre 2014
Révision Allégée n°1 approuvée le	18 juin 2015
Mise à jour n°2 approuvée le	25 octobre 2016
Modification n°2 approuvée le	26 septembre 2016
Modification n°3 approuvée le	22 mars 2018
Déclaration de Projet n°1 approuvée le	06 décembre 2018
Mise à jour n°3 approuvée le	10 décembre 2018
Mise en compatibilité approuvée le	12 décembre 2019
Mise à jour n°4 approuvée le	12 mars 2020
Mise à jour n°5 approuvée le	06 juillet 2021
Déclaration de projet n°3 approuvée le	29 septembre 2022
Modification simplifiée n° 1 approuvée le	13 décembre 2022
Déclaration de projet n°2 approuvée le	16 mars 2023
Mise en compatibilité approuvée le	6 décembre 2024
Modification n°4 approuvée le	18 décembre 2025

**VILLE DE MOUANS-SARTOUX****ARRÊTÉ MUNICIPAL**

28-04-25 N° URBA – AG 2025 - 002

Code      Transmission T

Objet : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°4 DU P.L.U. DE LA COMMUNE

**Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 à L153-48, et R153-1 à R153-22,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux approuvé le 03 octobre 2012, modifié en dernier lieu par délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2023;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire évoluer les règles du Plan Local d'Urbanisme de Mouans-Sartoux pour tenir compte des réflexions urbaines réalisées sur le secteur du centre-ville ainsi que sur les quartiers des Piboules et Gourettes Sud, tout en prenant en compte la pression foncière existante, en particulier en centre-ville,**CONSIDERANT** la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-043 qui dispose que la modification du PLU permettra d'éviter un développement urbain anarchique, en prévenant la réalisation de projets privés au coup par coup, par la limitation de la constructibilité de certains secteurs à enjeux et la préservation des intérêts de la commune, grâce à une procédure plus rapide et conjointe à celle de la révision générale du PLU,**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions;**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;**CONSIDERANT** que les modifications envisagées, dans le cadre de la présente procédure, relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique; puisqu'il s'agit de diminuer les possibilités de construction dans 3 secteurs à enjeux,

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Mouans-Sartoux - 3 Place du Général de Gaulle - CS 70107 - 06371 MOUANS-SARTOUX ou électronique à l'adresse suivante : mairie@mouans-sartoux.net). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécourrois citoyens » sur le site www.telercours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La procédure de modification est prescrite en application des dispositions de l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme ;

**ARTICLE 2 :** Le projet de la modification portera sur :

- L'évolution de la Servitude de Mixité Sociale n°17, par l'élargissement du périmètre de projet par l'ajout des parcelles CA0112, CA0113 et CA0236, en complément de l'unité foncière initiale (CA0235, CA0265, CA0108, CA0109), pour permettre une mixité sociale sur de l'habitat collectif, avec 40% de logements sociaux, au lieu de 90% sur une zone plus petite, et garantir la préservation d'espaces verts.
- Délimitations de 3 Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (P.A.P.A.G), dans le but de circonscrire la constructibilité de certains secteurs à enjeux, afin de préserver les intérêts de la commune le temps de finaliser la révision du P.L.U. Il s'agit des secteurs des Piboules et Gourettes Sud, sur lesquels seront élaborés des Orientations d'Aménagements et de Programmation (O.A.P.), en concertation avec la population, qui seront intégrées au P.L.U. Le troisième périmètre concerne le secteur d'entrée de ville au Nord, situé entre le Centre Technique municipal et les jardins du château, afin d'étudier le réel potentiel de renouvellement urbain de cette zone et définir un projet cohérent dans le Plan Local d'Urbanisme révisé.

**ARTICLE 3 :** le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête ;

**ARTICLE 4 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie durant une période d'un mois.
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- D'une insertion sur le site internet de la ville de Mouans-Sartoux.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet des Alpes-Maritimes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Grasse.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Mouans-Sartoux, le 29/04/2025 Pierre ASCHIERI,  
Publié le

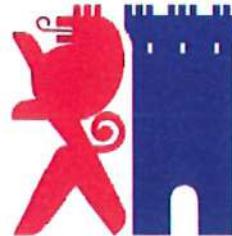
Maire de Mouans-Sartoux  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse



**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	28/03/25
Date affichage délibération :	14/04/25

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 10 AVRIL 2025**

**N° DEL2025-04-043 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOUANS-SARTOUX - PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4 PAR ARRÊTÉ DU MAIRE - DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

L'an deux mille vingt cinq, le 10 avril à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

**Présents :**

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, Mme Isabelle DOURLENS, Mme Christiane REQUISTON, M. Christophe MARTELLO, Mme Catherine BLOSSIER, M. Eric DUFLOT, Mme Daniel LEBLAY, Mme Delphine TARDIVO, Mme Elisabeth ALLEGREINI, Mme Tania GUCHAN-RIEST, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Françoise LLEDO, M. Christophe CHALIER, M. Laurent VAN DEN REYSEN, M. Denis HENRY, Julie PHAN-PERAIN.

**Absent non excusé :**

Mme Annie FRECHE.

**Pouvoir s de :**

M. Gilles PEROLE donne pouvoir à Mme Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE donne pouvoir à Mme Catherine BLOSSIER, Mme Christiane BASSO donne pouvoir à M. Robert VUILLEN, Mme Patricia CHARRIER donne pouvoir à M. Marc FAURE, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Tania GUCHAN-RIEST.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Eric DUFLOT

**N° DEL2025-04-043 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOUANS-SARTOUX -  
PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4 PAR ARRÊTÉ DU MAIRE - DÉFINITION DES  
MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

**Rapporteur : Madame Isabelle DOURLENS, Conseiller**

**Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,**

**VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,**

**VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-3 à L103-6, L 132-7 et 9, L153-36 à L153-44 et R153-7,**

**VU le Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes, Scot'Ouest approuvé le 20 mai 2021 et exécutoire le 4 aout 2021,**

**VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune de Mouans-Sartoux approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2012 et ayant fait l'objet d'évolutions dans le cadre des procédures suivantes :**

- Modification de droit commun n°1, approuvée par délibération en date du 24 avril 2014,
- Mise à jour n°1, approuvée par délibération en date du 18 décembre 2014,
- Révision allégée n°1, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2015,
- Modification de droit commun n°2, approuvée par délibération en date du 26 septembre 2016,
- Mise à jour n°2, approuvée par délibération en date du 25 octobre 2016,
- Modification de droit commun n°3, approuvée par délibération en date du 22 mars 2018,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°1, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 06 décembre 2018,
- Mise à jour n°3 approuvée par délibération du 10 décembre 2018,
- Prescription de la Révision générale par délibération du Conseil municipal du 03 septembre 2019,
- Mise à jour n°4 approuvée par délibération du 12 mars 2020,
- Mise à jour n°5 approuvée par délibération du 06 juillet 2021,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°3, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022,
- Modification simplifiée n°1, approuvée par délibération en date du 13 décembre 2022,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°2, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2023,

**Considérant** la nécessité de faire évoluer les règles du Plan Local d'Urbanisme de Mouans-Sartoux pour tenir compte des réflexions urbaines réalisées sur le secteur du centre-ville ainsi que sur les quartiers des Piboules et Gourettes Sud, tout en prenant en compte la pression foncière existante, en particulier en centre-ville,

**Considérant** que la modification du PLU permettra d'éviter un développement urbain anarchique, par la réalisation de projets privés au coup par coup, en limitant la constructibilité de certains secteurs à enjeux et en préservant les intérêts de la commune, par une procédure plus rapide et conjointe à celle de la révision,

**Considérant** que la modification portera sur les 4 points suivants :

- Evolution de la Servitude de Mixité Sociale n°17, par l'élargissement du périmètre de projet par l'ajout des parcelles CA0112, CA0113 et CA0236, en complément de l'unité foncière initiale (CA0235, CA0265, CA0108, CA0109), pour permettre une mixité sociale sur de l'habitat collectif, avec 40 % de logements sociaux, au lieu de 90 % sur une zone plus petite, et garantir la préservation d'espaces verts.
- Délimitations de 3 Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (P.A.P.A.G), dans le but

de circonscrire la constructibilité de certains secteurs à enjeux, afin de préserver les intérêts de la commune le temps de finaliser la révision du PLU. Il s'agit des secteurs des Piboules et Gourettes Sud, sur lesquels seront élaborés des Orientations d'Aménagements et de Programmation (O.A.P.), en concertation avec la population, qui seront intégrées au PLU.

Le troisième périmètre concerne le secteur d'entrée de ville au Nord, situé entre le Centre Technique municipal et les jardins du château, afin d'étudier le réel potentiel de renouvellement urbain de cette zone et définir un projet cohérent dans le Plan Local d'Urbanisme révisé.

**Considérant** que la modification du PLU nécessite des ajustements réglementaires et des évolutions de zonage,

**Considérant** que la procédure sera accompagnée de la concertation des habitants par la mise à disposition d'un registre et d'une adresse mail dédiée, et fera l'objet d'une enquête publique,

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prescrire par arrêté la modification de droit commun n°4 du PLU., conformément aux objectifs définis ci-dessus.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** monsieur le Maire ou l'Elue déléguée à l'Urbanisme à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

**ARTICLE 3 : D'APPROUVER** les modalités de la concertation du public par la :

- Mise à disposition d'un registre pour la participation du public, auquel sera joint un dossier explicatif comprenant la notice descriptive de la procédure et des modifications du PLU, situé à la direction de l'urbanisme : 327 avenue de Grasse, aux heures d'ouvertures du public (du mardi au vendredi 08h30 à 12h00).
- Possibilité de formuler des avis, des questions ou des contributions par le biais de l'adresse mail dédiée : concertationplu@mouans-sartoux.net

**ARTICLE 4 : De PRÉCISER** que le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 5 : De PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité ci-après :

- Affichage pendant 1 mois en mairie,
- Publication au recueil des actes administratifs de la Commune
- Notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes



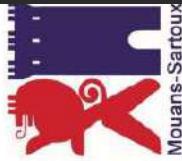
Mouans-Sartoux, le 10 avril 2025

M. Pierre ASCHIERI  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AR Prefecture**

006-210600847-20250410-DL2025\_04\_043-DE  
Reçu le 14/04/2025



**Modification du PLU n°4**

**Les périmètres concernés**

**SMS / PAPAG**

## Modification de la SMS 17

SMS 17 – projet de modification



SMS 17 en vigueur dans le PLU



---

**Périmètre de PAPAG**

**Secteur centre technique**



**Périmètre de PAPAG**

**Piboules / Gourettes**

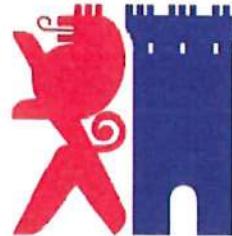


---

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	28
Date de la convocation :	12/09/25
Date affichage délibération :	22/09/25

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

**N° DEL2025-09-079 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOUANS-SARTOUX - BILAN DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

**Présents :**

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, M. Christophe MARTELLO, M. Eric DUFLOT, M. Daniel LEBLAY, M. Georges VALLETTE, Mme Elisabeth ALLEGREINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, M. Gabriel PLASSAT, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

**Absent non excusé :**

Mme Christiane BASSO.

**Pouvoir s de :**

Mme Christiane REQUISTON donne pouvoir à M. Georges VALLETTE, Mme Annie FRECHE donne pouvoir à M. Eric DUFLOT, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, Mme Tania GUCHAN-RIEST donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Françoise LLEDO donne pouvoir à M. Christophe CHALIER.

**Secrétaire de séance :** Monsieur DUFLOT Eric

**N° DEL2025-09-079 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOUANS-SARTOUX -  
BILAN DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4**

**Rapporteur : Madame Isabelle DOURLENS, Conseiller**

**Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,**

**VU la n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,**

**VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-3 à L103-6, L132-7 et 9, L153-36 à L153-44 et R153-7,**

**VU le Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes, Scot'Ouest approuvé le 20 mai 2021 et exécutoire le 4 août 2021,**

**VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune de Mouans-Sartoux approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2012 et ayant fait l'objet d'évolutions dans le cadre des procédures suivantes :**

- Modification n°1 de droit commun, approuvée par délibération en date du 24 avril 2014,
- Mise à jour n°1, approuvée par délibération en date du 18 décembre 2014,
- Révision allégée n°1, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2015,
- Modification de droit commun n°2, approuvée par délibération en date du 26 septembre 2016,
- Mise à jour n°2, approuvée par délibération en date du 25 octobre 2016,
- Modification de droit commun n°3, approuvée par délibération en date du 22 mars 2018,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°1, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 06 décembre 2018,
- Mise à jour n°3 approuvée par délibération du 10 décembre 2018,
- Prescription de la Révision générale par délibération du Conseil municipal du 03 septembre 2019,
- Mise à jour n°4 approuvée par délibération du 12 mars 2020,
- Mise à jour n°5 approuvée par délibération du 06 juillet 2021,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°3, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022,
- Modification simplifiée n°1, approuvée par délibération en date du 13 décembre 2022,
- Mise en compatibilité suite à la procédure de Déclaration de projet n°2, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2023,
- Prescription de la modification n°4 du PLU, par arrêté municipal en date du 29 avril 2025,

**Considérant la délibération n° DEL2025-04-043, en date du 10 avril 2025, fixant les modalités de la concertation du public, concernant la modification n° 4 du PLU, par :**

- La mise à disposition d'un registre accompagné d'un dossier explicatif comprenant la notice descriptive de la procédure et des modifications du PLU. Ce registre a été mis à la disposition du public du 29 avril 2025 au 05 septembre 2025, à la direction de l'urbanisme : 327 avenue de Grasse, aux heures d'ouvertures, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00.
- Le biais d'une adresse mail dédiée : [concertationplu@mouans-sartoux.net](mailto:concertationplu@mouans-sartoux.net), permettant de formuler des avis, des questions ou des contributions.

**Considérant** qu'il y a lieu de faire le bilan de la concertation préalablement à l'ouverture de l'enquête publique,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été faite, ni sur le registre papier, ni sur l'adresse mail dédiée à cet effet,

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le bilan de la concertation relative à la modification n°4 du PLU, tel qu'exposé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DE POURSUIVRE** la procédure de modification du PLU conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.



Mouans-Sartoux, le 18 septembre 2025

M. Pierre ASCHIERI  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AR Prefecture**

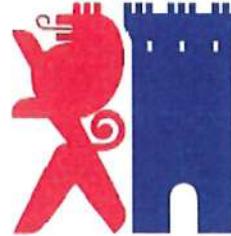
006-210600847-20250918-DL2025\_079-DE

Reçu le 22/09/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférent au Conseil municipal :	29
En exercice :	29
Qui ont pris part à la délibération :	27
Date de la convocation :	31/10/25
Date affichage délibération :	10/11/25

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025**

**N° DEL2025-11-113 - DÉCISION RELATIVE À LA SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 novembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

**Présents :**

M. Pierre ASCHIERI, M. Laurent BROIHANNE, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, Mme Annie FRECHE, M. Daniel LEBLAY, Mme Elisabeth ALLEGREINI, Mme Patricia CHARRIER, Mme Tania GUCHAN-RIEST, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, Mme Nathalie AYMOZ, Mme Isabelle DOURLENS, Mme Françoise LLEDO, M. Christophe CHALIER, M. Denis HENRY, Mme Julie PHAN-PERAIN, M. Tariq KARRA.

**Absents excusés :**

Mme Christiane REQUISTON, Mme Christiane BASSO.

**Pouvoir s de :**

M. Christophe MARTELLO donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Catherine BLOSSIER donne pouvoir à M. Pierre ASCHIERI, M. Eric DUFLOT donne pouvoir à M. Laurent BROIHANNE, M. Georges VALLETTE donne pouvoir à M. Robert VUILLEN, M. Marc FAURE donne pouvoir à M. Daniel LEBLAY, Mme Marielle COLOMBARA donne pouvoir à Mme Tania GUCHAN-RIEST, M. Gabriel PLASSAT donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à Mme Annie FRECHE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur BROIHANNE Laurent

**N° DEL2025-11-113 - DÉCISION RELATIVE À LA SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**Rapporteur : Madame Isabelle DOURLENS, Conseiller**

**Exposé des motifs**

**VU le code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**VU la prescription de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par arrêté municipal n°URBA-AG 2025 – 002 en date du 29 avril 2025,**

**VU la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,**

**VU le Code de l'environnement, notamment les articles relatifs à la biodiversité, la qualité de l'air, la gestion des ressources en eau, les risques naturels, ainsi que les articles L124-1 à L124-8 relatifs aux principes d'information et de participation du public,**

**VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-28 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,**

**VU le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,**

**VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistrée sous le numéro 004602/KK AC PLU le 24 juillet 2025, concernant la modification n°4 du PLU de la commune de Mouans-Sartoux,**

**VU l'avis conforme n°004602/KK AC PLU de la MRAe PACA en date du 23 septembre 2025, concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU de Mouans-Sartoux,**

**Considérant que la modification n°4 du PLU a pour objet :**

- d'agrandir le périmètre de la Servitude de Mixité Sociale (SMS) n°17 afin de permettre la réalisation de collectifs d'habitation comportant 40% de logements sociaux en cœur de ville (secteur avenue de Grasse / rue de la Magnanerie / chemin des Plantiers) ;
- d'instaurer des Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur les secteurs «Centre technique / avenue de Grasse», «Les Piboules» et «Les Gourettes Sud»,

**Considérant l'absence d'incidences notables sur l'environnement, au sens de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme et de l'annexe II de la directive 2001/42/CE, compte-tenu que la modification n°4:**

- n'engendre pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels, puisqu'elle concerne des zones classées en UBa (SMS) ou UCa (PAPAG), déjà largement urbanisées,
- n'est pas concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, et n'engendre pas d'impact sur les cours d'eau,
- est compatible avec le périmètre de protection du château et de son jardin, classé monument historique, puisque le périmètre de la SMS 17 est situé dans un secteur largement urbanisé,
- est située dans des zones à risques modérés au regard de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvement de terrain et de l'Atlas des zones inondables, ces zones étant soumises à des mesures de prévention par des études techniques préalables adaptées,

**Considérant que les évolutions prévues par la modification n°4 du PLU concernent des ajustements mineurs, ne remettant pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme, et qui sont sans impact**

sur les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers,

**Considérant** que, selon la MRAe, la modification n°4 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine au sens de la directive 2001/42/CE,

**APRÈS** en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De DECIDER de ne pas soumettre la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Mouans-Sartoux à évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme et à l'avis conforme de la MRAe n°004602/KK AC PLU du 23 septembre 2025.

ARTICLE 2 : De DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et publiée selon les modalités en vigueur.

Mouans-Sartoux, le 6 novembre 2025

M. Pierre ASCHIERI  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AR Prefecture**

006-210600847-20251106-DL2025\_113-DE

Reçu le 10/11/2025



**Avis conforme n° 004602/KK AC PLU  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la  
modification n°4 du plan local d'urbanisme  
de MOUANS-SARTOUX (06)**

N°MRAe  
004602/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 004602/KK AC PLU en date du 24/07/2025, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de MOUANS-SARTOUX (06) déposée par commune de MOUANS SARTOUX en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de MOUANS-SARTOUX, d'une superficie de 13,5 km<sup>2</sup>, compte 10 847 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 03/10/2012 a fait l'objet de plusieurs modifications (n°1 approuvé le 24/04/2014 , n°2 le 26/09/2016 et n°3 le 22/03/2018), d'une modification simplifiée n°1 (le 13/12/2022), d'une révision allégée (approuvé le 18/06/2015) et fait actuellement l'objet d'une révision générale ;

Considérant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- de modifier la servitude de mixité sociale n°17 en vue de permettre un projet d'habitat comportant des logements sociaux en cœur de ville (secteur avenue de Grasse / rue de la Magnanerie / chemin de Plantiers) ;
- d'instaurer des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur trois secteurs « Centre technique / avenue de Grasse », « les Piboules » et les « Gourettes Sud » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de MOUANS-SARTOUX (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**RENDEZ L'AVIS CONFORME QUI SUIT :**

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de MOUANS-SARTOUX (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de MOUANS SARTOUX rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de MOUANS-SARTOUX (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Nice, le **07 OCT. 2025**

Réf. : votre courrier du 22 juillet 2025

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

**129.25**

LRAR n° **LC-182 319 54978**

Monsieur le Maire de Mouans-Sartoux  
Mairie de Mouans-Sartoux  
Place du Général de Gaulle  
BP 25  
06370 Mouans-Sartoux Cedex

**Objet : Modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux – Saisine des personnes publiques associées (PPA) : avis de l'État.**

**PJ : Annexe technique détaillée**

Par courrier du 22 juillet 2025, reçu par courriel le 23 juillet 2025, vous m'avez notifié pour avis le projet de modification de droit commun (MDC) n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mouans-Sartoux.

Le projet de MDC n°4 du PLU a pour objet les deux points suivants :

- ajuster le périmètre et la part dédiée à la production de logements sociaux de la servitude de mixité sociale (SMS) n°17, secteur Plantiers Sud, au titre de l'article L.151-41-4° du code de l'urbanisme ;
- instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur trois secteurs à enjeux (centre technique/avenue de Grasse, Piboules et Gourettes Sud). Cet outil, inscrit à l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme, permet de geler la constructibilité d'un secteur pour une durée maximale de cinq ans dans l'attente d'une réflexion sur son devenir.

Après analyse du dossier notifié, j'émetts un avis défavorable sur le projet de MDC n°4 du PLU de Mouans-Sartoux concernant l'instauration d'un PAPAG sur les secteurs stratégiques de Piboules et Gourettes Sud.

En effet, la commune souhaite différer le développement de ces secteurs dans un contexte où la dynamique communale de production de logements sociaux (LS) s'essouffle depuis 2022 avec seulement 5 agréments délivrés à ce jour. Il serait donc plus approprié dans ce contexte de traduire les principes d'aménagement inscrits au sein de l'étude urbaine que vous avez menée, de nature à prendre en compte les enjeux de votre territoire, mais également permettre de répondre à vos obligations SRU, d'autant que le secteur des Piboules figure parmi les gisements inscrits au PLH de la CAPG 2025-2030 en cours de finalisation. Il conviendrait d'intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle dans le PLU sur ces secteurs en lien et place du PAPAG.

Cet avis est également assorti d'observations détaillées dans l'annexe technique jointe, dont les principales sont présentées ci-après :

Observation n°1 : Le dossier notifié n'intègre pas le dossier d'examen au cas par cas ad'hoc transmis à l'autorité environnementale (Ae). Le dossier de MDC n°4 du PLU, qui sera soumis à enquête publique, devra contenir ces éléments, ainsi que la décision de l'autorité environnementale intervenue le 23 septembre 2025 et la décision de la commune suite à l'avis conforme de l'Ae, selon les dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme (CU). Les textes ne précisent pas la temporalité dans laquelle doit intervenir cette délibération, mais nous préconisons toujours que le conseil municipal puisse délibérer avant le début de l'enquête publique pour joindre cette délibération au dossier mis à l'enquête.

Observation n°2 : La notice de présentation ne comporte pas de démonstration de la compatibilité de la MDC n°4 du PLU avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Ouest approuvé le 20 mai 2021 et exécutoire depuis le 4 août 2021. Or, ces éléments sont obligatoires en application des dispositions de l'article L.131-4 du CU. Il conviendra donc que la notice de présentation soit complétée en intégrant une analyse en ce sens dans le chapitre dédié à la compatibilité de la procédure avec les documents supra-communaux.

\*\*\*\*

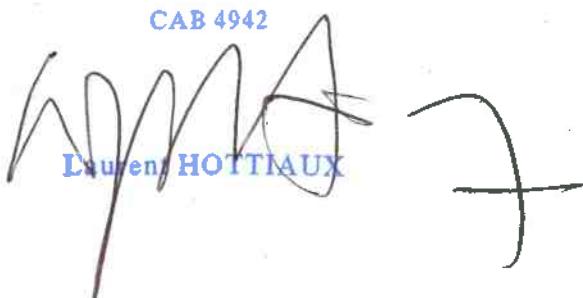
En conclusion, je vous invite à revoir significativement le contenu du dossier de MDC n°4 du PLU à l'issue de l'enquête publique, au regard des observations formulées dans le présent avis et dans l'annexe technique qui devront par ailleurs être joints au dossier d'enquête publique.

Enfin, je tiens à souligner que la mise en compatibilité des PLU avec le SCoT Ouest est un enjeu majeur pour l'ensemble des communes membres du syndicat mixte chargé du SCoT, afin d'en garantir sa mise en œuvre concrète. L'aboutissement de la révision générale du PLU de Mouans-Sartoux, prescrite le 03 septembre 2019, revêt à ce titre un fort enjeu pour votre territoire.

Mes services, en particulier le service aménagement, urbanisme et paysage de la direction départementale des territoires et de la mer, se tiennent à votre disposition pour échanger dans la phase de mise au point du dossier de MDC n°4 du PLU avant son approbation, mais également pour poursuivre leur accompagnement sur la procédure de révision générale du PLU.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942



Laurent HOTTIAUX

Copie : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture  
Monsieur le Sous-Préfet de Grasse

**Annexe  
Avis technique détaillé  
sur le projet de modification de droit commun (MDC) n°4 du PLU de Mouans-Sartoux  
notifié par courrier du 22 juillet 2025**

**II/ Contenu du dossier de MDC4 notifié aux personnes publiques associées (PPA) et précisions à apporter sur le contexte de la procédure**

De manière générale, l'organisation de la notice de présentation mériterait d'être modifiée afin d'en améliorer la lecture. A ce titre, une présentation des évolutions proposées dans le cadre de la MDC n°4 du PLU, suivie d'une partie dédiée à la démonstration de la compatibilité de la procédure avec le PADD et les documents supra-communaux, serait plus appropriée et cohérente.

En outre, le dossier de MDC n°4 du PLU a fait l'objet d'une transmission à l'Autorité environnementale (Ae) de demande d'examen cas par cas ad'hoc qui ne figure pas parmi les pièces du dossier transmis aux PPA.

→ Il conviendra d'intégrer ces éléments au dossier de MDC n°4 du PLU qui sera soumis à enquête publique et d'apporter des précisions sur ce dossier spécifique au sein de la notice de présentation (type de dossier, cadre législatif et réglementaire, saisine de la commune, délais etc.). L'avis conforme de l'Ae, intervenu le 23 septembre 2025, devra également figurer dans le dossier d'enquête, ainsi que la décision de la commune suite à la réception de cet avis, lon les dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme (CU), si la délibération est prise avant l'enquête publique comme cela est recommandé par mes services.

De plus, afin d'améliorer la partie dédiée au contexte dans la notice de présentation, il aurait été opportun de préciser :

- l'état d'avancement de la procédure de révision générale du PLU ;
- les articles du code de l'urbanisme (CU) relatifs aux deux prescriptions citées dans la procédure de MDC n°4 du PLU : emplacement réservé pour mixité sociale (L.151-41-4° du CU) et servitude d'attente de projet global d'aménagement (L.151-41-5° du CU).

**III/ Sur l'instauration de trois Périmètres d'Attente de Projet Global d'Aménagement (PAPAG)**

Le dossier de MDC4 présente en page 16 et suivantes de la notice la volonté de la commune d'instaurer trois PAPAG en application des dispositions de l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme :

- sur le secteur des Piboules sur environ 2,3 ha ;

- sur le secteur des Gourettes Sud sur environ 1,4 ha ;
- sur le secteur Avenue de Grasse sur environ 6500 m<sup>2</sup>.

Cet outil réglementaire permet de « geler » la constructibilité de fonciers situés dans le périmètre pendant une durée de cinq ans dans l'attente d'un projet d'aménagement à concevoir par la collectivité dans ce délai. A défaut, le PAPAG devient caduc après le délai de cinq ans et les règles d'urbanisme, dont l'application aura été suspendue, s'appliqueront à nouveau.

Les trois secteurs, objet de l'instauration d'un PAPAG, sont identifiés en couleur sur les cartes produites dans la notice, sans que leur nom ou leur emprise n'y soient renseignés. La présentation et la justification du PAPAG Avenue de Grasse occupé par le centre technique municipal méritent d'être confortés dans le dossier, de même que celles relatives à l'inscription des PAPAG sur les secteurs Piboules/Gourettes Sud sont très sommaires.

Le dossier évoque néanmoins sur ces derniers une étude urbaine avec un objectif de 200 logements dont une partie serait produite en social.

Le dossier justifie l'instauration de ces PAPAG par la finalisation des projets d'aménagement dans le cadre de la révision générale du PLU en cours. Sur ce dernier point, le dossier ne mentionne pas l'état d'avancement de la RG, ni les prochaines étapes de nature à comprendre à quelle échéance les PAPAG pourraient être levés.

La commune de Mouans-Sartoux présente un taux de logements sociaux de 15,11 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec un déficit de l'ordre de 491 LS. La carence de la commune a, par ailleurs, été prononcée suite au bilan triennal 2020-2022 avec un taux de réalisation de 8,93 % sur cette période (soit 30 LS pris en compte sur 336 LS à produire). L'objectif triennal 2023-2025 de la commune a été fixé à 190 LS et à ce jour, cinq agréments ont été délivrés depuis 2022 sur la commune.

Le PLH de la CAPG 2025-2030 en cours de finalisation a intégré, dans les objectifs de production de la commune, deux secteurs de projets qui sont concernés par l'instauration de deux des trois PAPAG objets de la présente procédure, notamment le secteur Piboule avec un potentiel estimé à 50 LS.

Différer le développement de secteurs sur lesquels la commune a menée une étude urbaine qui aurait permis à ce stade de faire ressortir un potentiel en logements notamment sociaux, ainsi que des principes d'aménagement ne paraît ni cohérent, ni prudent par rapport au contexte de la carence et d'une dynamique de production qui est en forte baisse depuis plusieurs années sur la commune.

Si l'on peut considérer que le PAPAG Avenue de Grasse, dépourvu d'étude urbaine à ce jour, peut se justifier dans l'attente de réflexions à venir en termes de relocation notamment des services sur place, les PAPAG Piboules et Gourettes Sud se justifient moins. L'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en lieu et place des PAPAG sur les secteurs Piboules et Gourette Sud paraît donc plus adaptée et cohérente au contexte et à l'état d'avancement de vos réflexions sur ces secteurs.

### **III/ Sur l'évolution de la servitude de mixité sociale (SMS) n°17**

La partie 2.1 « présentation et justification de la modification » page 13 de la notice de présentation nécessite d'être adaptée au sujet de l'évolution de la SMS n°17 sur les points suivants :

- La notice de présentation précise que la MDC n°4 du PLU porte sur un élargissement du périmètre. Il convient d'indiquer en complément que la procédure porte également sur une modification de la part dédiée à la production de logements sociaux qui évoluerait en effet de 90 % à 40% dans le cadre de la MDC n°4 du PLU ;
- Concernant le risque inondation sur ce secteur, il conviendrait d'adapter la phrase qui y fait référence en précisant que le projet de PPRI est en cours d'élaboration (réunion des PPA présentant la carte des aléas et des enjeux le 26/06/2025).

#### **IV/ Sur la compatibilité de la MDC n°4 avec le PADD du PLU en vigueur et avec les documents supra-communaux**

##### **IV. 1 Sur la compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur**

La compatibilité avec les orientations du PADD est argumentée au sein de la notice de présentation. Néanmoins, concernant la cohérence avec les objectifs de production de logements sociaux, le contenu de la notice appelle une observation concernant les phrases page 6 qui précisent que « *l'instauration de PAPAG sur les secteurs du centre technique et des Piboules/Gourettes Sud ne remettent pas en question la production d'offre en logements sociaux sur ces secteurs* » et que « *les modifications apportées n'entraînent pas la suppression de secteurs de mixité sociale... ».* ».

- L'inscription d'un PAPAG sur le secteur des Piboules (2,4 ha), inscrit actuellement au PLU en zone UCa grevé d'un Périmètre de Mixité Sociale (PMS) à 70 % de LS et figurant par ailleurs au futur PLH de la CAPG 2025-2030, ne garantit pas une production de LS à court terme sur le territoire communal qui est finalement dépendante de l'aboutissement de la révision générale du PLU dont le calendrier prévisionnel n'est pas précisé à ce stade. Dans ce cadre, il convient d'adapter la première phrase page 6 pré-citée.

##### **IV.2 Sur la prise en compte du risque inondation**

Le contexte relatif à la problématique du risque inondation est précisé au sein de la notice de présentation. Cependant, des compléments sont à apporter afin de conforter l'argumentaire développé concernant la prise en compte des données connues en matière de risque d'inondation :

- En lien avec le PGRI cité page 8, il convient de mentionner la lettre circulaire du Préfet transmise aux collectivités en juin 2023 et disponible sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/L-inondation/PGRI-et-documents-d-urbanisme-S-assurer-de-leur-compatibilite2>
- Le type de zone inondable au titre de l'AZI doit être précisé. En effet, il s'agit du lit majeur pour les deux secteurs concernés (Plantiers bas et Avenue de Grasse).
- L'état d'avancement de l'élaboration du PPRI en cours sur le territoire communal doit être précisé (présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux PPA le 26/06/2025).

##### **IV.3 Sur la compatibilité avec le futur PLH de la CAPG**

Des éléments inscrits au futur PLH, arrêté le 03/04/2025 puis le 26/06/2025 et dont la démarche est en cours de finalisation, ont été à juste titre intégrés à la notice de

présentation. Néanmoins, des ajustements et compléments, précisés ci-dessous, sont nécessaires afin d'améliorer le contenu du chapitre dédié au PLH au sein de la notice de présentation :

- Les objectifs de production de logements pour la commune de Mouans-Sartoux durant la période 2025-2030 sont de 496 logements (et non 273 comme mentionné) dont 261 logements encadrés comportant 190 logements locatifs sociaux et 71 logements de type BRS/PSLA.
- Concernant le volet qualitatif des logements sociaux, la clé de répartition du futur PLH 2025-2030 est à indiquer : 30 à 40 % de PLAI, 50 à 70 % de PLUS et 0 à 20 % de PLS (10 % pour les communes carencées) ;
- Le potentiel approximatif de production de logements et de logements sociaux avec les règles du PLU en vigueur (sans l'intégration d'un PAPAG ou de l'élargissement de la SMS n°17), ce qui correspond au scénario intitulé « *au fil de l'eau* » doit être précisé concernant les trois secteurs afin de pouvoir comprendre l'évolution des droits à construire dans le cadre de la MDC n°4 du PLU.

En outre, la notice de présentation indique page 11 que « *les objectifs de production de LLS ne sont pas remis en cause par la modification n°4 du PLU* » et en page 12 que « *la modification n°4 est pleinement compatible avec les orientations stratégiques et opérationnelles du PLH...* ». Or l'inscription des trois PAPAG ne garantit pas à court terme la mise en œuvre opérationnelle d'opérations de logements comportant une part de logements sociaux. Deux de ces secteurs, les secteurs Piboules et Avenue de Grasse, sont inscrits dans le futur PLH de la CAPG 2025-2030 avec une capacité estimée respectivement à 150 et 80 logements, dont 50 % à caractère social, correspondant à 47 % du nombre total de logements sociaux envisagés dans la période du PLH (soit 115 logements sociaux).

Concernant le secteur des Plantiers Bas, la notice de présentation indique page 10 que l'opération de logements qui y est envisagée est concernée par des aléas inondation modérés à forts selon les cartes d'aléas du projet de PPRI présentées à la commune et aux PPA le 26/06/2025. Des échanges techniques étant en cours avec les services de l'Etat concernant la qualification de l'aléa sur ce secteur, il conviendrait plutôt de préciser que les éléments issus du PPRI en cours d'élaboration seront pris en compte dans le cadre de la faisabilité du projet sur le périmètre de la SMS n°17 élargi par la présente procédure, ce qui permettra à terme de repréciser le nombre potentiel de logements intégrant une part de logements sociaux sur ce territoire. Tant que les cartes d'aléas ne sont pas consolidées, ni portées à la connaissance du public, il est préférable de ne pas faire figurer d'extrait cartographique. La notice de présentation de la MDC n°4 du PLU devra en ce sens être modifiée au stade de la mise au point du dossier pour approbation, post enquête publique.

- ➔ Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'appréciation de la compatibilité du projet de MDC n°4 du PLU avec le futur PLH de la CAPG doit être adaptée au sein de la notice de présentation.
- ➔ La commune est par ailleurs invitée à transmettre ces informations à la CAPG pour prise en compte dans le PLH 2025-2030 avant son approbation.

#### IV.4 Compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) Ouest

La notice de présentation n'apporte pas de démonstration de la compatibilité de la procédure de MDC n°4 du PLU avec le SCoT Ouest, approuvé le 20 mai 2021 et exécutoire depuis le 04 août 2021, document supra-communal de référence.

- ➔ La notice de présentation devra nécessairement comprendre, au sein du dossier d'approbation de la MDC n°4 du PLU, un chapitre démontrant la compatibilité de la procédure avec le SCoT Ouest aujourd'hui manquant au sein du dossier transmis aux PPA.

#### V/ Autres points

La mise en compatibilité du PLU (DUP) de La Paoute approuvée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 ne figure pas sur les cartouches des pièces transmises. La prorogation de la DUP valant mise en compatibilité y figure.

- ➔ Les mentions sur les cartouches des différentes pièces figurant au dossier de MDC n°4 du PLU devront être complétées avec la date de la mise en compatibilité du PLU du 12 décembre 2019.

Le dossier de MDC n°4 du PLU comporte des extraits de plans de zonage, ciblés sur les secteurs objet d'évolutions dans le cadre de la procédure, ainsi qu'un plan de zonage d'ensemble.

- ➔ Les plans figurant dans la pièce « extrait du plan de zonage modifié » nécessitent d'être complétés avec une légende et le nom des secteurs concernés pour plus de lisibilité.

\*\*\*\*\*

**Monsieur Pierre Aschieri**  
**Maire**  
**Mairie de Mouans Sartoux**  
**3 Place du Général De Gaulle**  
**CS 70107**  
**06370 MOUANS SARTOUX**

Grasse le, 16 septembre 2025

Réf : JV/NC/MT/LT – 40 /2025

**OBJET :** Avis du SCoT'Ouest sur la Modification n°4 du PLU – Consultation au titre des Personnes Publiques Associées

Monsieur Le Maire,



Par courrier en date du 22 juillet 2025, reçu par mes services le 25 juillet 2025, vous me notifiez le dossier de la Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, pour avis au titre des Personnes Publiques Associées.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les documents d'urbanisme des communes et leurs procédures d'évolution doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en vigueur.

Approuvé depuis le 20 mai 2021, et modifié successivement les 27 janvier et 27 octobre 2022, le SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes définit, pour les 28 communes de son périmètre de compétence dans lequel s'inscrit votre commune, les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire, de préservation des grands espaces naturels, forestiers et agricoles, de croissance démographique et économique, ou encore de prise en compte des risques naturels.

Une analyse précise du dossier a ainsi été conduite par l'équipe du Syndicat Mixte afin de vérifier la compatibilité des évolutions proposées dans le cadre de la présente procédure avec les orientations du document intercommunal applicable. Il en ressort ce qui suit.

Syndicat mixte

du SCOT

de l'Ouest

des Alpes-Maritimes

57, Av. Pierre Sémaré

BP 91015

06131 Grasse Cedex

Tél. : 04 97 01 11 06

Fax : 04 92 42 06 35

[www.scotouest.com](http://www.scotouest.com)

[contact@scotoam.com](mailto:contact@scotoam.com)

La Modification n°4 de votre PLU a pour objectifs :

- la modification du périmètre de la SMS 17
- l'instauration de trois périmètres d'attente de projets d'aménagements global (PAPAG), sur le secteur des Piboules, des Gourettes et du Centre technique.

En premier lieu, la modification du périmètre de la SMS 17 est envisagée afin de prendre en compte l'aléas fort du risque inondation récemment porté à votre connaissance en l'absence de Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé. C'est aussi dans cette optique que le SCoT'Ouest encourage dans l'orientation 9A1 du DOO, la prise en compte du risque en vue de réduire la vulnérabilité des zones urbaines exposées.

Parallèlement, la modification n°4 du PLU prévoit la création de trois PAPAG, dans l'attente d'études urbaines plus approfondies à venir dans le cadre de la révision du PLU.

Ces périmètres d'attente s'inscrivent dans la temporalité prévue par le SCoT'Ouest pour la seconde phase de création de logements entre 2025 et 2035. Il est à noter que le syndicat portera une attention particulière quant à la compatibilité du volume de logements produits à la fin de cette période et ses objectifs fixés en la matière, ainsi qu'à la traduction des autres orientations du SCOT dans les projets envisagés.

On notera que les évolutions portées dans le cadre de cette procédure sont dans leur ensemble cohérentes avec les dispositions du Document d'orientations et d'Objectifs (DOO). Toutefois, il convient d'apporter quelques compléments au dossier afin notamment de justifier la compatibilité de ces évolutions au regard des orientations du SCOT et ainsi asseoir la sécurité juridique de votre procédure.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes émet un avis favorable à votre dossier de Modification n°4 du PLU.

Mes services et moi-même nous tenons à votre disposition pour toute précision ainsi que pour poursuivre les échanges avec vos équipes dans la perspective de tendre vers la parfaite compatibilité de votre document communal avec les orientations du SCoT'Ouest.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Le Président,  
Jérôme VIAUD



Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Président de la C.A du Pays de Grasse



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe  
pour le Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'Aménagement, du Tourisme  
et de la Montagne

Monsieur Pierre ASCHERI  
Maire de Mouans-Sartoux  
Hôtel de Ville  
Place du Général de Gaulle  
06370 MOUANS-SARTOUX

Nice, le 22 SEP. 2025

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé le 22 juillet 2025, pour avis, au Département des Alpes-Maritimes, le projet de modification n°4 Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mouans-Sartoux et je vous en remercie.

Dans le cadre de l'association des personnes publiques à la modification du PLU (article L.153-40 du code de l'urbanisme) et après consultation des services concernés, le Conseil départemental émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Christelle BIZET

Directrice de l'Attractivité Territoriale



Parc  
naturel  
régional  
des Préalpes d'Azur

VILLE DE MOUANS-SARTOUX
Courrier arrivé le
05 AOUT 2025
Une autre vie s'invente ici

ORIGINAL URBA  
Copie : Mme BOURGEOIS  
M. LE MAIRE  
DGS  
Saint-Vallier-de-Thiey, le 04 AOUT 2025

V/réf : LR/AR n°2C 172 19933067

A l'attention de : Catherine CALIFANO - Directrice de l'urbanisme

N/réf : 2025D/187/LB/RD/DR/EM

Objet : Consultation des PPA sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire,

J'accuse bonne réception de votre courrier en date du 22 juillet dernier m'informant que vous avez prescrit la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 octobre 2012, par un arrêté municipal du 28 avril 2025 n° URBA- AG 2025-002 et je vous en remercie.

Comme indiqué dans notre courrier de réponse n°2024D/306-LB/RD/DR/EM du 28 novembre 2024 à la notification de l'élaboration de votre PLU, nous ne pourrons pas étudier ce dossier, en raison de la priorisation de nos actions sur les collectivités situées dans le périmètre du territoire du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Toutefois, compte-tenu de la proximité de votre territoire avec les limites du Parc, les éléments évoqués dans notre premier courrier semblent toujours pertinents à prendre en compte.

Nous restons attentifs à l'évolution de votre procédure et serions reconnaissants de recevoir les informations à ce sujet.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président  
Maire de Gourdon,

Eric MELE

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR •

1, avenue François Goby 06460 Saint Vallier de Thiey • Tél 04 92 42 08 63

E-mail : [contact@pnr-prealpesdazur.fr](mailto:contact@pnr-prealpesdazur.fr) • Site Internet : [www.pnr-prealpesdazur.fr](http://www.pnr-prealpesdazur.fr)

Applles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Bretagne, Brême, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Cosses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Fenouillèdes, Côte, Doubs Haute, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Géole du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée du Chevreuse, Landes de Gascogne, Lirrados-Forex, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Massif Central, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardeche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise-Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vallée de la Rance Côte d'Emeraude, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord.



Parc  
naturel  
régional  
des Préalpes d'Azur

Une autre vie s'invente ici

Vos réf : LR/AR n°2C17219933067

Affaire suivie par : Mme. Catherine CALIFANO Directrice de l'urbanisme

N/réf : 2024D/306-LB/RD/DR/EM

Objet : Révision du plan local d'urbanisme : réunion de présentation du P.A.D.D.

Saint-Vallier-de-Thiey, le 28 NOV. 2024

Monsieur le Maire  
Bureaux Service Urbanisme  
327, avenue de Grasse  
06371 MOUANS SARTOUX

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de l'invitation à la réunion de présentation prévue le 29 novembre 2024, relative aux grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement définies dans le cadre de la révision de votre Plan Local d'Urbanisme, et vous remercie.

**Malgré l'intérêt que nous portons à cette révision, nous ne pourrons malheureusement pas assister à cette réunion, en raison de la priorisation de nos actions sur les collectivités situées dans le périmètre du territoire du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.**

Toutefois, compte-tenu de la proximité de votre territoire avec les limites du Parc, quelques éléments semblent pertinents à noter. Une réflexion pourrait être menée sur :

- l'entretien de perspectives et de cônes de vue depuis les espaces publics et les routes en direction de la montagne des Préalpes. Cela pourrait renforcer la qualité paysagère du village ;
- les potentiels impacts paysagers de vos aménagements sur les cônes de vue du territoire du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- la trame noire, enjeu de préservation de la biodiversité qui dépasse les frontières des territoires ;
- l'utilisation de la pierre sèche, solution locale et écologique, dans les constructions ou la restauration de murets et de soutènements (jusqu'à 2 mètres). Elle constitue une réponse efficace pour limiter l'érosion des pentes tout en favorisant la biodiversité et en préservant la qualité des paysages ;
- un coefficient minimal d'espaces verts par habitant.

Nous restons attentifs à l'évolution de votre procédure et serions reconnaissants de recevoir les informations à ce sujet. Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président  
Maire de Gourdon,

Eric MELE

PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR • 1, av François Goby 06460 St Vallier de Thiey • Tél 04 92 42 08 63

E.mail : [contact@pnr-prealpesdazur.fr](mailto:contact@pnr-prealpesdazur.fr) • Site Internet : [www.parc-prealpesdazur.fr](http://www.parc-prealpesdazur.fr)

Alpilles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartruese, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Doubs Horloger, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise-Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord.



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
ALPES-MARITIMES

VILLE DE MOUANS-SARTOUX

Courrier arrivé le

13 OCT. 2025

N° .....

Monsieur Pierre ASCHIERI  
Maire de Mouans-Sartoux  
Hôtel de Ville  
B.P. n°25  
06371 Mouans-Sartoux

Chambre d'agriculture  
des Alpes-Maritimes  
M.I.N. Fleurs 17 – Box 85  
06296 Nice Cedex 3  
Tél : 04 93 18 45 00  
Fax : 04 93 17 64 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

2025-06746

Nos réf. : MD/JPF/OA/RE

Objet : Avis modification  
n°4 du PLU de la commune  
de Mouans – Sartoux

Dossier suivi par:

Rania EDDARIF

Tel: 06.61.83.39.02

Nice, le 08 octobre 2025

Monsieur le Maire,

Vous nous avez adressé pour avis, par courrier en date du 22 juillet 2025, reçu le 28 juillet 2025, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Ce projet de modification porte sur :

- Objectif n°1 : modification du périmètre de la Servitude de Mixité Sociale (SMS) n°17.
- Objectif n°2 : instauration de périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur des secteurs à enjeux

Ces évolutions n'ayant pas d'impact sur les espaces et les activités agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à émettre sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président



Michel DESSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Etablissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 18060002500035  
APE 94117

Agrement pour conseil à l'utilisation des produits  
Phytopharmaceutiques : PA01584

[www.chambre-agriculture06.fr](http://www.chambre-agriculture06.fr)

**Monsieur Pierre ASCHIERI**  
Maire  
Mairie de Mouans-Sartoux  
3, place du Général de Gaulle  
CS 70107  
06370 MOUANS-SARTOUX

Grasse, le 19 septembre 2025

**Références dossier :**

**Direction Générale Adjointe  
Aménagement et Cadre de Vie  
JV/NC/MT/ 2025D/02395**

**Objet : Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Avis sur les documents au titre des Personnes Publiques Associées**

Monsieur le Maire,



Par courrier en date du 22 juillet 2025, reçu par mes services le 29 juillet 2025, vous saisissez la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), sur la Modification n°4 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Commune du Pays de Grasse, Mouans-Sartoux constitue un pôle de vie structurant de l'intercommunalité. Son positionnement, son dynamisme et son attractivité sont à préserver tout en considérant les différentes contraintes physiques et environnementales en présence ; autant d'enjeux à considérer en matière de développement et d'aménagement du territoire.

Aussi, j'ai demandé à mes services d'analyser votre document d'urbanisme avec la plus grande attention. Il en ressort les observations développées ci-après.

La procédure de Modification n°4 du PLU porte sur des évolutions d'ordre réglementaire, tant écrites que graphiques, dans l'objectif :

- De faire évoluer le périmètre de la Servitude de Mixité Sociale (SMS) n°17 afin de permettre la réalisation d'une opération d'habitat comprenant des logements sociaux en cœur de ville tout en prenant en compte les problématiques de risques inondation révélées par le Plan de Prévention des Risques (PPR) en cours d'élaboration ;
- D'instaurer des Périmètres d'Attente pour un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur les entrées de ville de la Commune - Centre Technique Municipal/avenue de Grasse, les Piboules et les Gourrettes Sud - en vue de maîtriser le développement de l'urbanisation dans ces quartiers. L'objectif étant de conduire à la définition de projets

d'aménagement cohérents qui feront l'objet d'une traduction en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre de la révision générale du PLU dont les études sont en cours.

Les modifications proposées dans le cadre de la présente procédure sont des ajustements mineurs contribuant à améliorer la faisabilité d'opérations de renouvellement urbain aux entrées de ville Nord et Sud de la commune, dans l'optique d'assurer un traitement pertinent et de qualité de ces secteurs à enjeux, tout en prenant en considération les nouvelles contraintes identifiées dans le cadre du PPRI en cours d'écriture.

D'un point de vue environnemental, les évolutions portées au document ne portent pas atteinte à la biodiversité. Il est toutefois rappelé à la commune, que le PLH 2025-2030 de la CAPG préconise, pour les futurs projets de logements créés, la mise en place d'actions en faveur de l'environnement (préservation de la biodiversité, matériaux bio-sourcés notamment), dans l'objectif de concilier enjeux de production de logements et qualité de vie.

Concernant les transports et la mobilité, les modifications apportées et les projets d'aménagement qui en découlent s'inscrivent dans les volontés du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CAPG. Ils concourent à la densification du tissu bâti existant autour des axes principaux de desserte en transports en commun, en intégrant aux réflexions le développement des modes doux. Pour autant, le projet majeur, porté par l'intercommunalité, de déploiement d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Grasse et votre commune n'est pas évoqué alors qu'il constitue un support essentiel à cette densification. A ce sujet, aucun emplacement réservé n'est d'ailleurs identifié à ce jour dans votre document d'urbanisme, assurant la faisabilité opérationnelle de ce projet structurant.

Par ailleurs, la notice de présentation ne justifie pas de la compatibilité des modifications apportées avec les orientations du PDU en vigueur alors que celles-ci s'inscrivent dans la droite ligne du schéma de déplacement de l'agglomération.

Sur le volet Habitat, la Modification n°4 du PLU participe à la réalisation des objectifs de production de logements sociaux. Cependant, les outils et projets envisagés, proposés dans le cadre de la présente procédure seront à conforter dans le temps du PLH 2025-2030, par une traduction réglementaire appropriée à l'occasion de la révision générale du PLU actuellement en cours de construction.

En outre, certains ajustements rédactionnels vous sont proposés afin de traduire de manière adaptée les attendus du PLH :

- En page 11 de la note de présentation, les éléments de présentation du PLH pourraient être reformulés selon les termes ci-après pour une meilleure compréhension et afin de se conformer à la terminologie du document intercommunal :

« 3 000 logements sur l'ensemble des communes concernées à produire sur 6 ans, soit 500 par an, dont 50 % de logements sociaux encadrés (social ou abordable).

Un ciblage de 80 % en renouvellement urbain, conformément à la trajectoire ZAN aux objectifs du SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes, traduisant la trajectoire ZAN.

Une exigence de diversité des produits, notamment via BRS, PSLA, PLAI et PLUS de l'offre de logement locatif PLUS, PLAI et PLS, et de

*l'accésion sociale via BRS et PSLA,*

**Pour Mouans-Sartoux, un objectif d'environ 273 LLS sur la période 2025-2030 (dont 261 logements encadrés) et un taux SRU cible de 18,8 % en 2030, contre 15,2 % actuellement. Un objectif de 496 logements dont 273 logements sociaux (190 logements locatifs sociaux + 71 logements en accession sociale permettant d'atteindre un taux de logement SRU de 18,8 % en 2030, contre 15,2 % actuellement. »**

- En page 12 de la note de présentation, la formulation suivante pourrait être reprise : « La partie Est (hors SMS) est soumise à l'arrêté de carence avec seulement 30% de LLS. ». En effet, il est préférable de ne pas faire référence à l'arrêté prononçant la carence de la commune dans le PLU, les règles s'imposant de fait aux projets de constructions.
- **Secteur des Piboules (secteur MS1 du PLH) :**  
Les objectifs inscrits au PLH sont les suivants : 150 logements dont 50 LLS et 25 logements en accession sociale.  
Par ailleurs, il est bien noté que l'instauration d'un PAPAG grève la réalisation de toute opération sur le site identifié. L'atteinte des objectifs du PLH devra être intégrée à la révision générale du PLU, celle-ci devant intervenir dans le temps du PLH 2025-2030. La projection annoncée de 150 logements dans cette procédure globale semble conforme à la programmation territorialisée, en veillant à y introduire une part d'accésion sociale.
- **Secteurs des Plantiers bas (site MS7-b du PLH) :**  
Les objectifs du PLH sont les suivants : 120 logements dont 40 LLS et 20 logements en accession sociale.  
La modification du PLU annonce l'élargissement du périmètre de la SMS accompagnée d'une réduction à 40% de la part de LLS sur ce site sans toutefois préciser le nombre de logements total de l'opération projeté. Dans ce contexte, les objectifs du PLH semblent, selon les ajustements proposés, difficilement atteignables. Aussi, la part de logements non réalisée devra nécessairement être compensée dans le cadre de la révision générale du PLU et ce, dans le calendrier contraint du PLH 2025-2030.
- **Secteur Route de Grasse (site MS8 du PLH) :**  
Les objectifs inscrits au PLH sont : 80 logements dont 40 LLS.  
Il est noté que l'instauration d'un PAPAG sur ce site, restreignant l'évolution du foncier dans l'attente d'un outil adapté en matière de logements dans le cadre de la révision générale du PLU.  
Celle-ci devra, de nouveau, intervenir dans le temps du PLH. Les délais de mise en œuvre de celui-ci étant contraints, une vigilance particulière devra être portée sur l'atteinte des objectifs du document intercommunal.

Enfin, sur la forme et pour une meilleure distinction des différents périmètres identifiés sur les extraits cartographiques, la légende du plan de zonage du PLU modifié devrait figurer aux pages 16 et 17 de la notice de présentation.

Après la prise en compte des éléments déclinés ci-avant, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse émet un **avis favorable** au dossier de la Modification n°4 de votre Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

  
Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





CCI NICE CÔTE D'AZUR

Monsieur Pierre ASCHIERI  
Maire de Mouans-Sartoux  
Place du Général de Gaulle  
06370 MOUANS-SARTOUX

Nice, le 23 SEP. 2025

**Objet : Modification n°4 – PLU de Mouans-Sartoux**

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous associer à la modification n°4 de votre Plan Local d'Urbanisme, et nous vous en remercions.

La CCI Nice Côte d'Azur émet un avis favorable sur cette évolution de votre document d'urbanisme. Nous saluons notamment les efforts déjà engagés par la commune en matière de production de logements sociaux, ainsi que la volonté de concilier développement urbain et qualité de vie, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Dans cet esprit, il nous semble utile de rappeler que le PADD affirme également une ambition de rayonnement économique maîtrisé, qui participe à la cohérence et à l'attractivité du territoire communal.

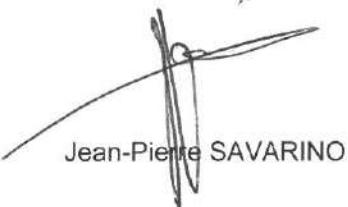
À ce titre, il pourrait être opportun d'envisager, dans les projets à venir, l'intégration d'activités économiques compatibles avec le tissu local, telles que des commerces en rez-de-chaussée, notamment dans les opérations de renouvellement urbain ou de densification.

Une telle approche favoriserait la vitalité des centralités, la mixité fonctionnelle et la dynamique locale.

Mes services se tiennent bien entendu à la disposition des vôtres pour échanger et accompagner la commune dans ses réflexions en matière d'aménagement économique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,



Jean-Pierre SAVARINO

DIRECTION APPUI DES ENTREPRISES ET TERRITOIRES  
Dossier suivi par Delphine Rossignol et Constance Lemoine  
Email : [constance.lemoine@cote-azur.cci.fr](mailto:constance.lemoine@cote-azur.cci.fr)  
Email : [delphine.rossignol@cote-azur.cci.fr](mailto:delphine.rossignol@cote-azur.cci.fr)  
Réf. n°250923-12863R

**De :** CHEVALIER Laurent <Laurent.CHEVALIER@cannespaysdelerins.fr>  
**Envoyé :** lundi 11 août 2025 11:39  
**À :** Catherine Califano <catherine.califano@mouans-sartoux.net>  
**Cc :** Service Urbanisme <urbanisme@mouans-sartoux.net>; SCoT ouest, Marion Thomas (mthomas@scotouest.com) <mthomas@scotouest.com>  
**Objet :** Modification n°4 du PLU de Mouans-Sartoux, avis de la CACPL

Bonjour Mme Califano,

J'ai bien reçu le dossier de la M4 du PLU de Mouans-Sartoux et je vous en remercie.

En retour, je vous informe que la CACPL n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Bien cordialement,



**Laurent CHEVALIER**  
DGA Développement Territorial, Directeur adjoint  
Tél : (04) 89 82 28 51 / (07) 63 95 48 23  
[laurent.chevalier@cannespaysdelerins.fr](mailto:laurent.chevalier@cannespaysdelerins.fr)  
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins  
CS 50 044 - 06414 Cannes Cedex

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA  
MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**

**ENQUÊTE PUBLIQUE N° E25000033 / 06  
du mardi 14 octobre 2025 au mardi 28 octobre 2025**

AUTORITÉ ORGANISATRICE  
Commune de Mouans-Sartoux

COMMISSAIRE ENQUÊTRICE  
Laura RUIZ

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Destinataires :**

- Monsieur le Maire de Mouans-Sartoux
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

<b>PARTIE 1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>3</b>
1) Le cadre légal et le cadre factuel de l'enquête publique	3
2) La modification n°4 du PLU	3
3) Une modification de droit commun	6
<b>PARTIE 2 L'ANALYSE ET LA DESCRIPTION DES SECTEURS IMPACTÉS</b>	<b>8</b>
1) La commune	8
2) Le secteur avenue de Grasse / rue de la Magnanerie / chemin de Plantiers	10
3) Le quartier des Gourettes sud	12
4) Le quartier des Piboules	14
5) Le quartier du centre technique municipal et Avenue de Grasse	16
<b>PARTIE 3 LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION</b>	<b>18</b>
1) Avec le PADD du PLU en vigueur	18
2) Avec le SCOT	19
3) Avec le PLH du Pays de Grasse	20
4) Avec le PGRI	21
<b>PARTIE 4 LES ENJEUX TERRITORIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>23</b>
1) Enjeux territoriaux	23
2) Enjeux environnementaux	24
<b>PARTIE 5 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>25</b>
1) La désignation du commissaire enquêteur	25
2) Les préparatifs de l'enquête publique	25
3) La composition du dossier d'enquête publique	26
4) Les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique	27
5) Le déroulement de l'enquête publique	30
<b>PARTIE 6 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</b>	<b>33</b>
6) Quantification des observations (registre, courriers, e-mail)	33
7) Synthèse thématique des observations du public recueillies	33
8) Analyse thématique des observations du public	37
<b>PARTIE 7 ANALYSE DES AVIS ADMINISTRATIFS</b>	<b>39</b>
1) Avis de l'Autorité environnementale	39
2) Avis des services de l'Etat	39
3) Avis des collectivités territoriales consultées	40
4) Avis des autres organismes consultés	42
<b>PARTIE 8 LES RÉPONSES DE LA MAIRIE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE</b>	<b>43</b>

## PARTIE 1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1) Le cadre légal et le cadre factuel de l'enquête publique

#### Le cadre légal

Objet de l'enquête publique :	<b>Modification de droit commun n°4 du PLU de Mouans-Sartoux</b>
Autorité organisatrice :	<b>Mairie de Mouans-Sartoux</b>
Référence de l'acte :	<b>Arrêté municipal n° AR_URBA-AG_2025_005 du 24 septembre 2025 portant prescription de l'enquête publique sur la modification n°4 du PLU de la commune</b>

#### Le cadre factuel

Référence administrative de l'enquête publique	<b>Enquête publique N° E25000033 / 06</b>
Identité de la commissaire enquêtrice	<b>Madame Laura Ruiz (notification du Tribunal administratif de Nice n°E25000033/06 en date du 29 août 2025)</b>
Lieu de l'enquête publique	<b>Mairie de Mouans-Sartoux</b> <b>Service urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux</b> <b>1er étage du Centre Technique Municipal (CTM)</b> <b>327 avenue de Grasse</b>
Dates de l'enquête publique	<b>Du mardi 14 octobre 2025 au mardi 28 octobre 2025 inclus</b>
Durée de l'enquête publique	<b>15 jours consécutifs</b>

### 2) La modification n°4 du PLU

La modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mouans-Sartoux, approuvé en 2012, vise à ajuster la Servitude de Mixité Sociale (SMS) n°17 et à instaurer des Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur des secteurs à enjeux dans l'attente de l'achèvement de la révision générale du PLU.

Elle porte donc sur des évolutions d'ordre règlementaire.

Elle est présentée comme une démarche stratégique et transitoire visant à apporter des correctifs d'urgence.

### **L'extension d'un périmètre de mixité sociale et la réduction de la parts de logements sociaux**

Cette 1<sup>ère</sup> partie de la modification du PLU porte sur la modification de la SMS17 actuelle, avec un élargissement du périmètre.

L'intention affichée est d'ajuster les règles de la Servitude de Mixité Sociale (SMS) n°17 afin de la rendre plus opérationnelle et efficace, cherchant ainsi à lever les freins réglementaires susceptibles de ralentir la réalisation de projets d'habitat intégrant la mixité sociale, notamment en cœur de ville.

La commune présente cette évolution comme permettant la réalisation d'une opération d'habitat comprenant des logements sociaux, tout en intégrant les problématiques de risques d'inondation révélées par le Plan de Prévention des Risques (PPR) en cours d'élaboration.

Dans la notice de présentation, elle pose les objectifs suivants :

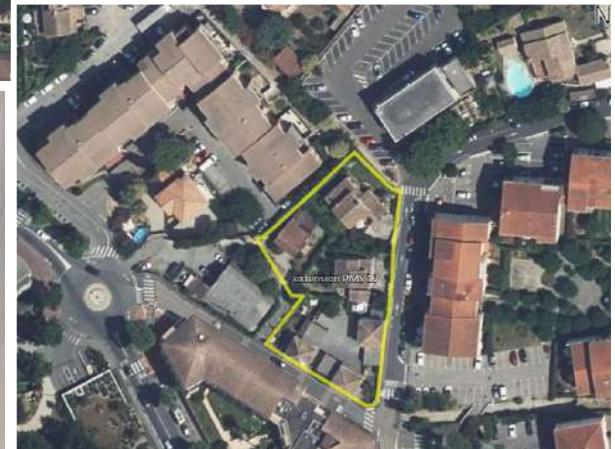
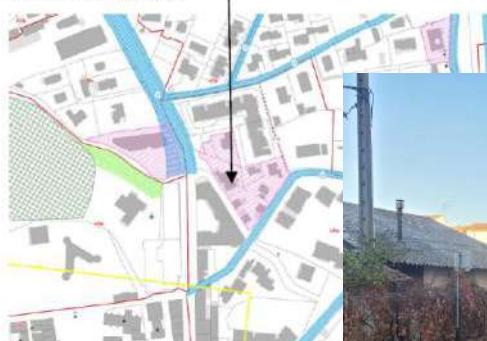
- Définir un nouveau périmètre plus adapté à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain ;
- Proposer une organisation urbaine et architecturale plus cohérente, s'insérant mieux dans le tissu urbain environnant. Ce secteur est très visible depuis l'avenue de Grasse, artère principale de la commune qui traverse son centre. En agrandissant le périmètre, l'enjeu est de favoriser un projet global plus qualitatif marquant l'entrée du centre ancien (en venant de Grasse). ;
- Prendre en compte les contraintes liées au risque inondation au regard des premiers éléments de la carte d'aléas du PPRI en cours d'élaboration.

Pour cela, la part de logements sociaux est proposée à l'évolution de 90 % sur 1 754 m<sup>2</sup> sur à 40 % sur 3 576 m<sup>2</sup> (avec possibilité d'une part d'accès sociale recourant au formalisme du bail réel solidaire).

SMS n°17 actuelle



SMS n°17 modifiée



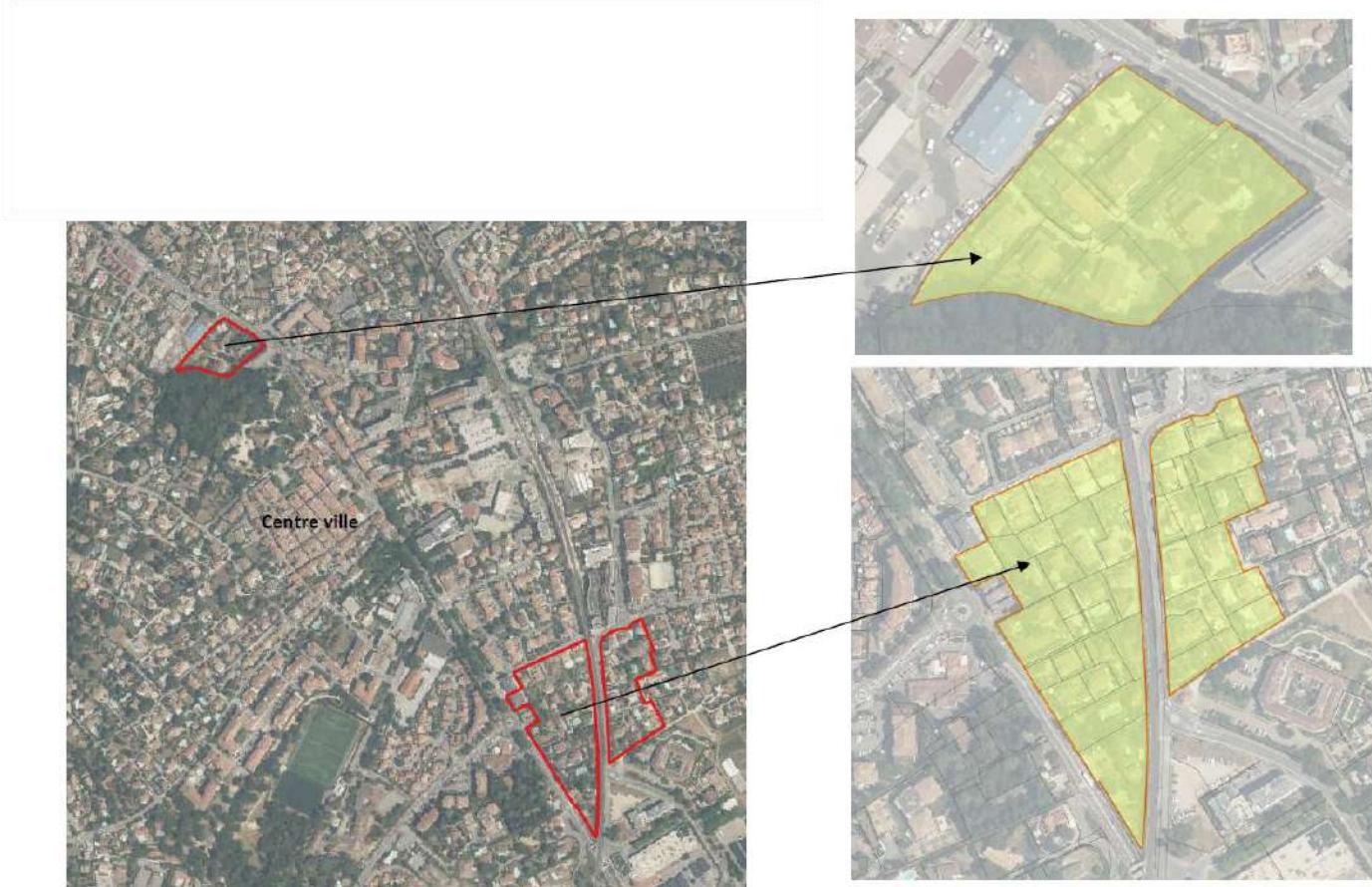
## L'instauration de trois PAPAG

La 2<sup>ème</sup> partie de cette modification consiste à l'instauration de trois Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) afin de geler l'évolution foncière et urbaine de ces secteurs stratégiques, le temps de finaliser dans le cadre de la révision générale du PLU des projets d'aménagement cohérents et globaux qui se traduiront sous la forme d'OAP.

Trois secteurs sont concernés et leurs emprises respectives sont les suivantes :

- Le secteur Les Piboules : environ 22 860 m<sup>2</sup>.
- Le secteur Les Gourettes Sud : environ 13 561 m<sup>2</sup>.
- Le secteur Centre technique / Avenue de Grasse : environ 6 445 m<sup>2</sup>.

Ces périmètres représentent une surface cumulée d'environ 42 866 m<sup>2</sup> (soit 4,28 ha).



Cet outil règlementaire est prévu par les articles L. 151-41, L. 152-2, R. 151-2 et R. 151-32 du code de l'urbanisme.

Le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) est une servitude inscrite au plan local d'urbanisme et consistant à interdire, dans un périmètre délimité par le PLU et pour une durée de 5 ans maximum (dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global), les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement du PLU.

Cette servitude peut être mise en œuvre uniquement en zone urbaine ou à urbaniser du PLU. Elle ne peut pas avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En l'espèce, il est prévu que, durant cette période, seules soient autorisées les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et les travaux d'adaptation.

La collectivité territoriale qui porte le PLU visant à instaurer le PAPAG doit :

- justifier l'instauration de cette servitude dans le rapport de présentation du PLU ;
- faire apparaître le périmètre du PAPAG dans les documents graphiques du règlement du PLU, en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.

Le PAPAG permet ainsi de fonder des refus de permis de construire sur ce périmètre pendant la durée du PAPAG prévue au PLU (5 ans au maximum).

Lorsqu'un PAPAG est institué, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain (dans les conditions et délais prévus par le code de l'urbanisme).

### 3) Une modification de droit commun

#### Historique des évolutions du document d'urbanisme en vigueur

Le PLU de la commune de Mouans-Sartoux a été approuvé le 3 octobre 2012.

Depuis cette date, il a fait l'objet d'un nombre important d'évolutions afin de maintenir sa compatibilité et d'adapter les règles d'urbanisme aux besoins du territoire :

- Modifications : 3
- Mises à jour : 5
- Révision allégée : 1
- Déclarations de projet : 3
- Modification simplifiée : 1
- Mise en compatibilité : 1

La révision générale du PLU est par ailleurs prescrite depuis le 3 septembre 2019. Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2024.

Les dernières évolutions notables incluent une Déclaration de Projet (DP) en date du 16 mars 2023, suivie d'une mise en compatibilité le 6 décembre 2024.

#### Cadrage réglementaire de la procédure de modification

Conformément aux articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune a choisi d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce choix de procédure est juridiquement fondé, dans la mesure où les évolutions proposées ne remettent pas en cause les équilibres fondamentaux du document. Plus précisément, elles :

- ne changent pas les orientations générales définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole, ni une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'induisent pas de graves risques de nuisances.

Cette modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en application de l'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la tenue d'une enquête publique est rendue obligatoire par l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme, car la présente modification n°4 a pour effet d'entraîner l'une des conséquences listées par ce même article (telles que la majoration/diminution significative des possibilités de construction, la réduction d'une zone urbaine, ou l'application de l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme).

La procédure a été formellement initiée par l'arrêté municipal du 10 avril 2025, qui a autorisé Monsieur le Maire à prescrire cette modification et a approuvé les modalités de concertation du public.

La prescription effective de la modification n°4 a été ultérieurement formalisée par un second arrêté municipal en date du 29 avril 2025, engageant ainsi officiellement l'enquête publique.

## PARTIE 2 L'ANALYSE ET LA DESCRIPTION DES SECTEURS IMPACTÉS

### 1) La commune

La commune de Mouans-Sartoux est située à l'ouest du département des Alpes-Maritimes, sur l'axe Cannes-Grasse, dans une zone périurbaine.

Sa superficie est de 1 352 hectares (soit 13,52 km<sup>2</sup>), selon les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Historiquement, la commune est issue de la réunion de deux entités distinctes : Mouans et Sartoux.

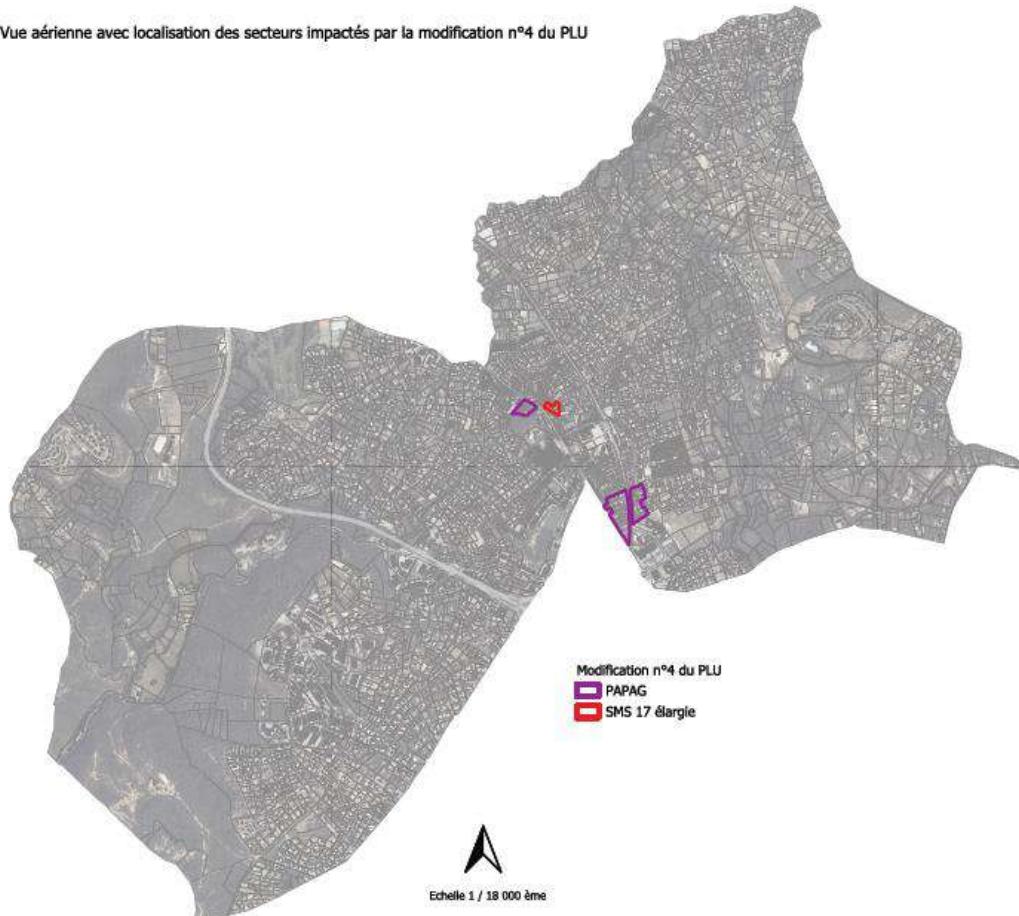
Mouans constitue le pôle le plus dense, avec le centre-ville historique et la majorité de l'urbanisation continue.

Sartoux, situé sur un secteur plus élevé et périphérique, a conservé une identité plus liée aux activités agricoles et aux zones d'habitat diffus.

Aujourd'hui, si le centre-ville historique de Mouans reste le cœur administratif et commercial, l'urbanisation n'est pas limitée à ce seul pôle. Elle s'étend largement dans les secteurs avoisinants, caractérisés par un tissu de bâti mixte et des zones résidentielles bien établies.

Cette urbanisation s'inscrit dans un cadre où la vaste présence d'espaces agricoles et naturels constitue un enjeu majeur de préservation, ce qui délimite et cadre clairement les zones constructibles. La conservation de ces espaces, reflet de la vocation rurale de la commune, génère une tension foncière sur les parcelles disponibles et impose de concilier le développement urbain avec les impératifs de protection environnementale et des aléas naturels.

Vue aérienne avec localisation des secteurs impactés par la modification n°4 du PLU



Plan de situation orthophoto –Pièce 1.2 du Dossier d'enquête

La commune se situe aujourd’hui au carrefour de deux bassins d’emploi majeurs et distincts :

- à l'Est, la commune est à proximité immédiate du rayonnement de la technopole de Sophia Antipolis ;
- à l'Ouest, elle jouxte le pôle historique et industriel de l'industrie de la parfumerie, centré sur Grasse.

Cette attractivité géographique s'est traduite par une dynamique démographique soutenue au cours des dernières décennies.

#### POP T1 - Population en historique depuis 1968

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	2 853	3 599	5 119	7 989	8 889	10 203	10 274	9 668	10 847
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	211,0	266,2	378,6	590,9	657,5	754,7	759,9	715,1	802,3

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénominations, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

#### POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	3,4	5,1	5,7	1,2	2,0	0,1	-1,2	1,9
due au solde naturel en %	0,5	0,1	0,3	0,2	0,2	0,1	-0,3	-0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,8	5,1	5,4	1,0	1,8	0,0	-0,9	2,3
Taux de natalité (%)	14,6	11,8	12,4	11,0	11,0	9,9	8,2	9,4
Taux de mortalité (%)	9,2	11,2	9,0	8,8	8,8	11,3	11,5	13,2

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1968 au RP1999 dénominations, RP2011 au RP2022 exploitations principales - État civil.

*Évolution de la population de la commune de Mouans-Sartoux entre 1968 et 2022 – source INSEE*

À titre de comparatif, le département des Alpes-Maritimes a connu une évolution démographique moins importante ces dernières années, comme en témoignent les tableaux ci-dessous :

**POP T1 - Population en historique depuis 1968**

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	722 070	816 681	881 198	971 829	1 011 326	1 073 184	1 081 244	1 083 704	1 114 579
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	168,0	190,0	205,0	226,1	235,3	249,7	251,5	252,1	259,3

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénominvements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

**POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968**

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,8	1,1	1,2	0,4	0,9	0,1	0,0	0,5
due au solde naturel en %	-0,2	-0,2	-0,1	-0,0	-0,0	0,1	0,1	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,9	1,3	1,3	0,5	0,9	0,1	-0,0	0,5
Taux de natalité (%)	11,1	10,6	11,6	11,2	10,9	11,1	11,2	10,6
Taux de mortalité (%)	12,7	12,8	12,7	11,6	11,0	10,5	10,4	11,1

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1968 au RP1999 dénominvements, RP2011 au RP2022 exploitations principales - État civil.

*Évolution de la population du département des Alpes-Maritimes entre 1968 et 2022 – source INSEE*

La commune est confrontée à un déficit structurel en logements sociaux.

En effet, elle affiche un taux de logements sociaux de 15,11 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce taux est significativement inférieur à l'objectif légal qui est de 25 % de logements sociaux, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants (cas de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - CAPG).

De plus, la CAPG n'est pas répertoriée par le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 permettant de ramener cet objectif à 20 %, ce qui confirme que l'effort de production de logements locatifs sociaux est maintenu à 25 %.

Cette situation a conduit à un arrêté préfectoral de carence prononcé au titre de la période triennale 2020-2022 (conformément à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation – cf. pièce numérotée 8.5 au Dossier d'enquête publique).

## 2) Le secteur avenue de Grasse / rue de la Magnanerie / chemin de Plantiers

L'arrêté municipal du 29 avril 2025, précise que l'élargissement du périmètre de la SMS n°17 consiste précisément en l'ajout des parcelles CA 0112, CA 0113 et CA 0236 aux parcelles CA 0235, CA 0265, CA 0108, CA 0109 (formant l'unité foncière initiale de la SMS n°17). Cette extension porte la surface totale de la SMS n°17 de 1 754 m<sup>2</sup> à 3 576 m<sup>2</sup>.

Ce secteur se situe à l'intersection de l'Avenue de Grasse, de la Rue de la Magnanerie, et du Chemin de Plantiers.

L'Avenue de Grasse est une voie structurante de la commune, assurant la liaison avec la ville de Grasse, tandis que la Rue de la Magnanerie et le Chemin de Plantiers sont principalement associés à de l'habitat résidentiel.

Les trois parcelles à l'intérieur du périmètre concerné par l'extension sont exclusivement constituées de maisons individuelles.

L'extension du périmètre de la SMS n°17 est confrontée à un environnement bâti dense:

- En ce qui concerne la partie sur la Rue de la Magnanerie (côté sud du périmètre), l'environnement bâti est caractérisé par des immeubles collectifs élevés de trois étages sur rez-de-chaussée situés en vis-à-vis. Ces immeubles sont séparés du bord sud du périmètre de la servitude par une infrastructure de voirie comprenant une route à une seule voie de circulation et un trottoir ;
- Côté Chemin de Plantiers (façade est du périmètre), on observe également un immeuble collectif qui s'étend sur toute la longueur de la façade ouest du secteur. Cet immeuble, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, est séparé du périmètre par une route à une seule voie de circulation, une voie de stationnement et un trottoir ;
- Au nord, le périmètre est délimité par une voie d'accès menant au parking du centre associatif municipal ;
- À l'Est, le périmètre est directement adjacent à la Résidence Le Sagittaire, un immeuble collectif de quatre niveaux.



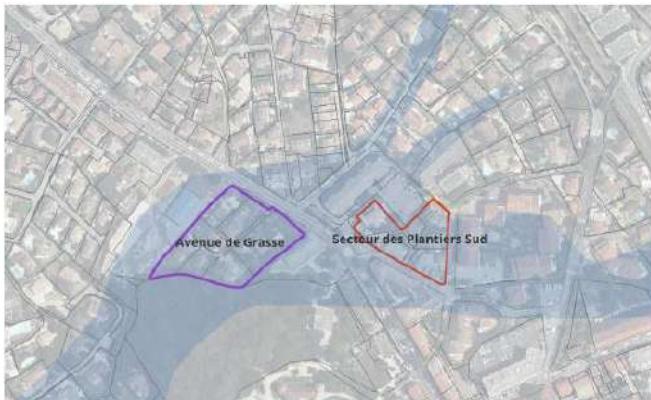
Ce quartier est classé en zone UBa (« Secteur du centre-ville contemporain situé entre le centre ancien, la Gare »).

Ce secteur de la SMS n°17 présente des contraintes avérées ou anticipées liées au risque inondation :

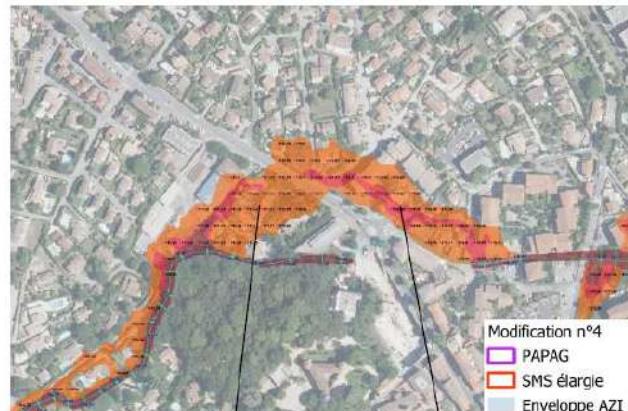
- le secteur est concerné par l'AZI<sup>1</sup>. L'enveloppe de l'AZI est réputée inconstructible si aucune étude d'aléa inondation n'est menée par la collectivité dans le cadre de sa procédure de planification.
- le secteur est impacté en grande partie par un aléa inondation modéré à fort, selon les extraits des premières cartes d'aléas du PPRI en cours d'élaboration.

---

<sup>1</sup> AZI : Atlas des Zones Inondables

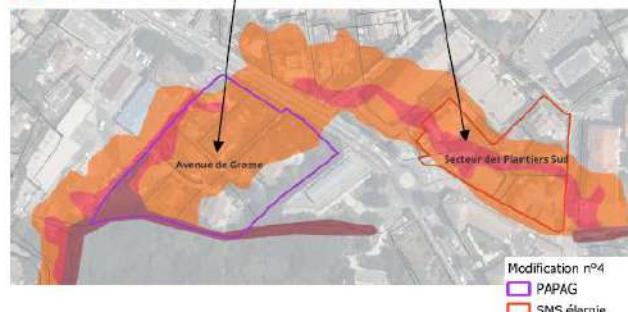


Extrait de la carte d'aléa présentée à la commune le 25/06/2025



Un PPRI est en cours d'élaboration sur la commune de Mouans Sartoux, les premières cartes d'aléas ont été présentées à la commune le 25 juin 2025.

La commune se doit donc désormais de prendre en compte ces cartes d'aléas portées à sa connaissance dans le cadre de ses procédures d'évolution du PLU, ainsi que lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.



### 3) Le quartier des Gourettes sud

Le quartier des Gourettes Sud se situe dans la partie est de la commune de Mouans-Sartoux, à la lisière des zones plus urbanisées et des espaces naturels/agricoles qui caractérisent cette portion du territoire.

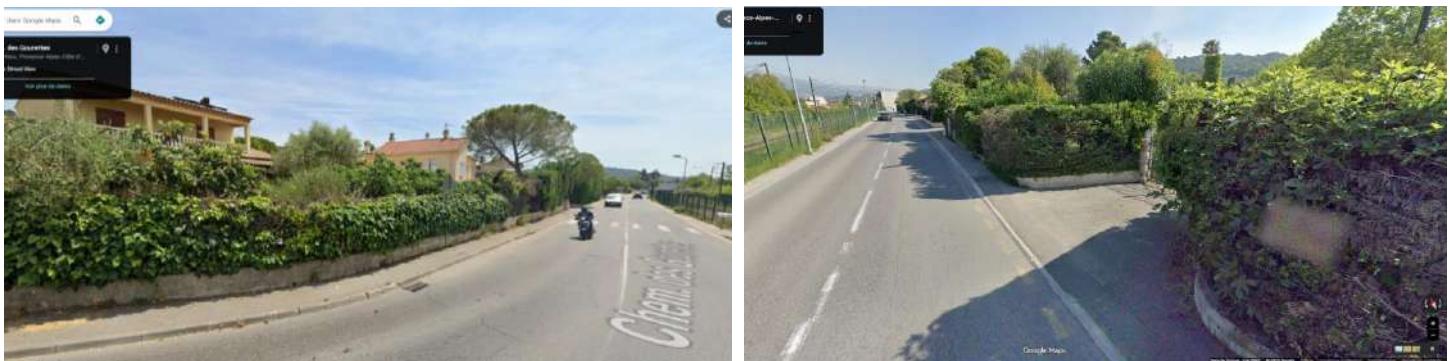
Ce secteur est délimité au Nord par le Chemin de Saurin et à l'Ouest par le Chemin des Gourettes et la ligne SNCF La Bocca – Grasse.

Le Chemin des Gourettes, bien que désigné comme un "chemin", est en réalité une voie structurante à deux fois une voie de circulation, assurant la liaison avec les zones adjacentes. Le Chemin de Saurin est quant à lui principalement associé à de l'habitat résidentiel.

Le quartier des Gourettes Sud est caractérisé par un environnement exclusivement résidentiel, majoritairement constitué de maisons individuelles.

L'environnement bâti en périphérie de ce quartier résidentiel est caractérisé comme suit :

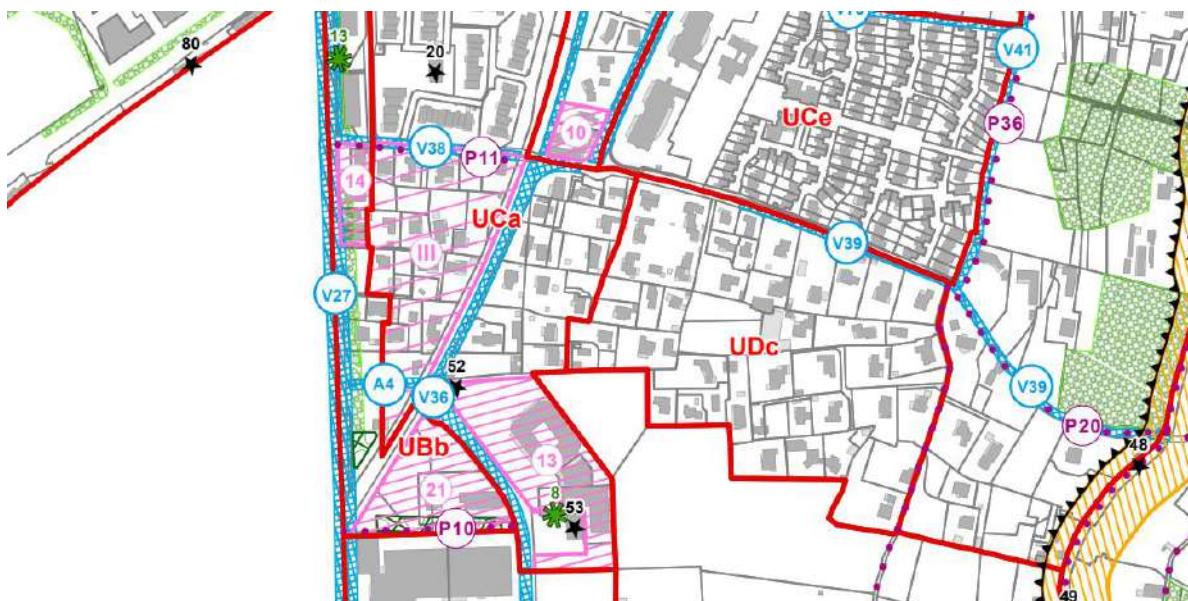
- au Nord (limite sur le Chemin de Saurin), l'environnement est également constitué de villas individuelles de faible hauteur, préservant le caractère pavillonnaire du secteur.
- à l'Ouest (limite sur le Chemin des Gourettes et la ligne SNCF La Bocca – Grasse), la façade est confrontée à une double contrainte : le Chemin des Gourettes est bordé par un quartier résidentiel similaire (maisons individuelles), et la ligne SNCF La Bocca – Grasse représente la limite la plus rigide, induisant une coupure physique.
- au Sud, le périmètre est immédiatement adjacent à des équipements et des infrastructures de services : tout d'abord, l'EHPAD Victoria (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, de statut privé), puis, au-delà, on trouve une zone commerciale et d'activités majeure, comprenant notamment le magasin Auchan et l'espace Jardin du MIP (Maison Internationale des Parfums).
- la façade Est est également adjacente à des zones résidentielles composées de maisons individuelles, assurant une continuité dans le type d'habitat.



Ce quartier est classé en zone UCa (« Zone de mixité urbaine formant une transition entre le centre-ville et les quartiers d'habitat pavillonnaire »<sup>2</sup>).

Le quartier est encadré par des objectifs de mixité sociale ambitieux, formalisés par deux SMS<sup>3</sup> inscrites au PLU : la SMS n°10, située en limite nord du secteur, prévoit qu'au minimum 90% de la surface de plancher affectée aux logements devra être destinée à des logements sociaux, et au sud par la SMS n°13 impose que 100% de la SP affectée aux logements soit dédiée à des logements sociaux.

Par ailleurs, ce secteur est également affecté par l'existence d'un Emplacement Réservé (ER V36) sur le Chemin des Gourettes, portant sur une emprise de 12 m et une superficie de 2 079 m<sup>2</sup>.



## 4) Le quartier des Piboules

Le quartier des Piboules est situé de l'autre côté de la voie ferrée par rapport au quartier des Gourettes précédemment décrit.

Il est délimité au Nord par l'Allée des Piboules , qui est une voie en impasse.

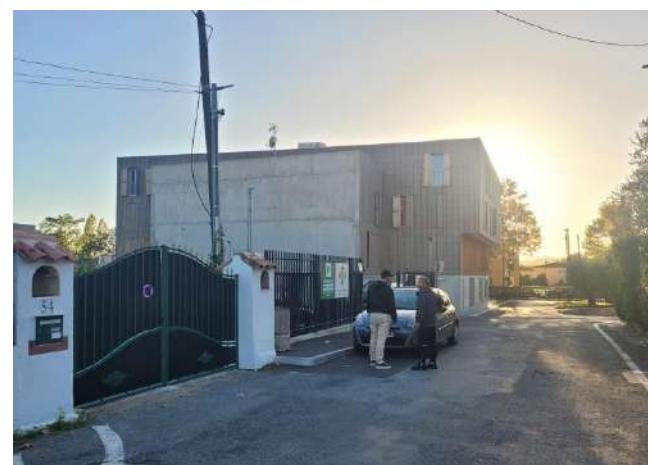
Sa façade Est est marquée par la voie ferrée (ligne SNCF La Bocca – Grasse), qui le sépare du secteur des Gourettes.

La limite Ouest est clairement matérialisée par l'Avenue de Cannes qui assure la liaison avec la commune voisine de Mougins, située immédiatement de l'autre côté de cette avenue structurante.

Au Sud, le quartier se termine en pointe, enserré entre l'Avenue de Cannes et la voie ferrée.

Le secteur est caractérisé par un environnement exclusivement résidentiel et de faible hauteur, composé partout de maisons individuelles.

Toutefois, le long de l'Avenue de Cannes, au Nord immédiat de la zone d'étude (hors périmètre du PAPAG), on trouve une concentration de services de proximité tels qu'une pharmacie, ainsi que des agences bancaires (la Caisse d'Épargne et la Banque Populaire), qui animent ce front de rue.



Ce quartier est classé en zone UCa (« Zone de mixité urbaine formant une transition entre le centre-ville et les quartiers d'habitat pavillonnaire »<sup>4</sup>).

La production de logements dans ce secteur est fortement encadrée par des dispositions de mixité sociale :

- Périmètre de Mixité Sociale (PMS n°III) : Pour tout programme de logements créant plus de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher, il est exigé qu'un minimum de 70% de la surface de plancher soit affectée au

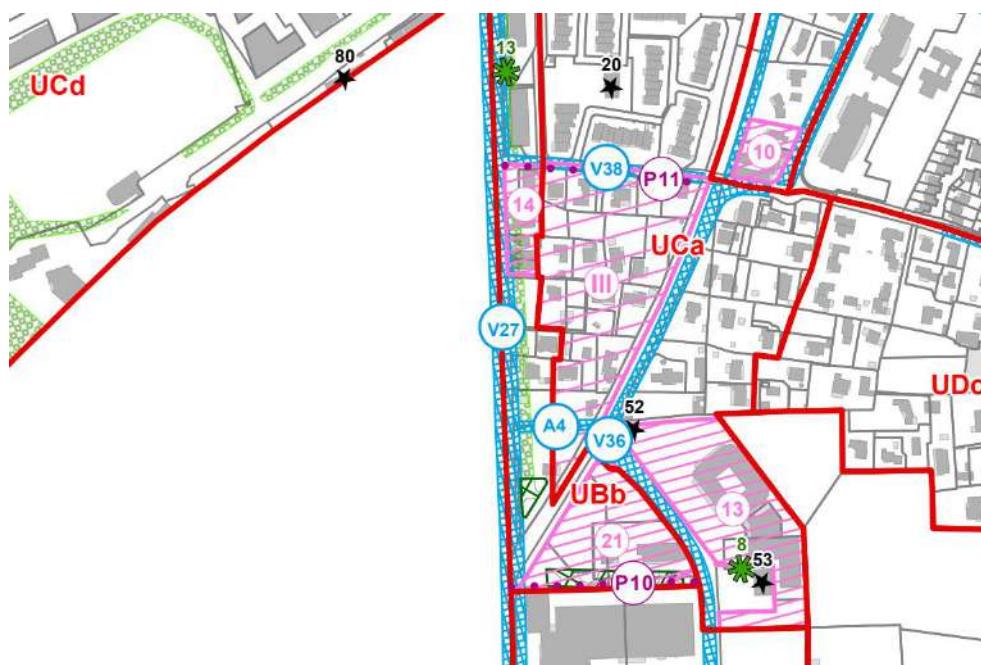
<sup>4</sup> Définition de la zone UCa au PLU en vigueur

logement à usage locatif social. La répartition de ce logement social doit respecter une cible générale de 30% en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 70% en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),

- Servitude de Mixité Sociale (SMS n°14) : Une SMS n°14 est également présente sur une superficie de 2 266 m<sup>2</sup>. Elle impose que 90% minimum de la surface de plancher affectée aux logements doit être destinée à des logements sociaux.

Le secteur est par ailleurs soumis à plusieurs dispositifs d'emplacements réservés et autres servitudes :

- ER V38: prévoit une liaison piétonne entre l'Allée des Piboules et le Chemin des Gourettes, sur une emprise de 8 m et une superficie de 189 m<sup>2</sup>
- ER V27 : concerne la jonction entre l'Avenue de Cannes et l'Avenue de Grasse, avec une emprise de 18 m sur une superficie de 6 723 m<sup>2</sup>
- ER A4: destiné à la réalisation d'équipements de régulation des eaux de ruissellement
- Servitude P11 : concerne spécifiquement un chemin piétonnier



Extrait du PLU en vigueur

## 5) Le quartier du centre technique municipal et Avenue de Grasse

Ce secteur bénéficie d'une localisation très centrale, se trouvant à proximité immédiate du centre village, dont à environ 300 mètres de la Mairie.

Le cœur de ce quartier présente un caractère exclusivement résidentiel et calme, composé de maisons individuelles, desservies par une voie privée sans issue qui se raccorde à l'Avenue de Grasse.

Ce périmètre est précisément délimité :

- Au Nord, par le Centre Technique Municipal (CTM).
- À l'Est, par l'Avenue de Grasse, qui est une voie structurante de la commune.
- Au Sud, par le Parc du Château, qui constitue un espace boisé classé.
- Au Sud-Est, par la résidence Le Castel, un immeuble collectif comprenant 30 logements locatifs sociaux<sup>5</sup>.



Ce quartier est classé en zone UBC («Secteur du centre-ville contemporain situé le long de l'avenue de Grasse»<sup>6</sup>).

Ce secteur présente les mêmes contraintes avérées ou anticipées liées au risque inondation que le secteur concerné par la SMS 17 détaillées précédemment (Partie 2 2) :

- le secteur est concerné par l'AZI<sup>7</sup>. L'enveloppe de l'AZI est réputée inconstructible si aucune étude d'aléa inondation n'est menée par la collectivité dans le cadre de sa procédure de planification.
- le secteur est impacté en grande partie par un aléa inondation modéré à fort, selon les extraits des premières cartes d'aléas du PPRI en cours d'élaboration.

Le périmètre d'étude du PAPAG n'est directement concerné par aucune servitude au sens strict.

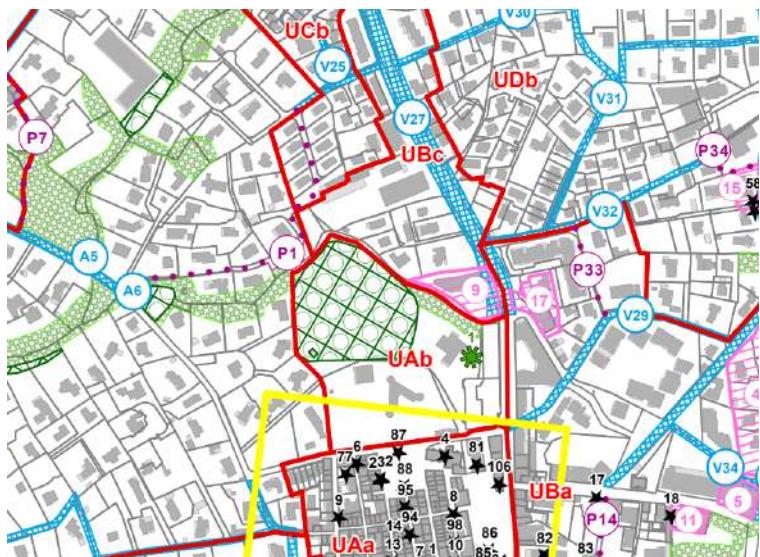
Toutefois, deux dispositifs urbanistiques affectent son environnement immédiat et son insertion :

- le périmètre de mixité sociale n°9 : qui couvre la parcelle située au sud du secteur, sur laquelle est édifiée la résidence collective Le Castel
- l'emplacement réservé V27 qui concerne la jonction entre l'Avenue de Cannes et l'Avenue de Grasse. Il vise une emprise de mètres sur une superficie de 6 723 m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> Source : [www.pss-archi.eu](http://www.pss-archi.eu)

<sup>6</sup> Définition de la zone UBC au PLU en vigueur

<sup>7</sup> AZI : Atlas des Zones Inondables



## PARTIE 3 LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

### 1) Avec le PADD du PLU en vigueur

La commune a mené l'exercice d'étude de la compatibilité de la modification avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document cadre du PLU approuvé en 2012.

Elle a mené cette évaluation en comparant les objectifs fondamentaux du PADD avec les projets présentés.

Les 4 grandes orientations du PADD sont :

- Dessiner la ville
- Protéger l'environnement et offrir un cadre de vie durable
- Une mobilité maîtrisée
- Un rayonnement économique maîtrisé

Elle a considéré que « *la modification n°4 du PLU est compatible avec les orientations du PADD. Elle vise à contribuer à une urbanisation maîtrisée, socialement équilibrée et respectueuse de l'environnement, en cohérence avec les engagements communaux en matière de développement durable<sup>8</sup>* ».

Sur la base de 6 items,

#### ➤ 1 et 2. Cohérence avec les objectifs de production de logements et de logements sociaux

- L'objectif du PADD de produire 700 logements sur la période 2012-2022 a été atteint et dépassé, avec une augmentation de 888 logements entre 2011 et 2022.  
Compatibilité : L'instauration des PAPAG ne remet pas en cause cet objectif déjà atteint et permettra d'encadrer la production future de logements diversifiés via des OAP dans la révision générale du PLU.

- La commune a produit 664 LLS entre 2010 et 2022, dépassant les objectifs cumulés des PLH 2009-2014 et 2017-2022.

L'élargissement de la SMS n°17 s'accompagne d'une évolution du taux de LLS de 90% à 40%, mais cette emprise élargie permet de maintenir, voire de conforter, l'objectif global de production de LLS en intégrant mieux le risque inondation.

Compatibilité : Les modifications n'entraînent pas la suppression de secteurs de mixité sociale et permettent d'organiser la production de LLS dans la révision du PLU.

#### ➤ 3. Cohérence avec les objectifs de densification et de renouvellement urbain

- Le projet vise un ensemble d'habitat collectif proche du centre-ville, respectant la logique du PADD de privilégier la densification en cœur de ville et d'éviter l'étalement urbain.
- Les PAPAG visent à promouvoir des projets urbains globaux de qualité (environ 200 logements aux Piboules/Gourettes Sud) et à maîtriser l'urbanisation en périphérie des pôles de centralité, évitant l'urbanisation "au coup par coup".

Compatibilité : Les opérations sont compatibles avec le PADD et concourent au traitement urbain qualitatif des entrées de ville.

<sup>8</sup> Cf. notice de synthèse page 2/4

➤ **4. Mobilité et environnement**

- Les futures Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui résulteront des PAPAG intègreront des objectifs du PADD, tels que le développement de cheminements doux, la création d'une trame verte interne et d'interfaces paysagères de qualité, la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Compatibilité : Les modifications respectent les engagements du PADD en matière de qualité urbaine et environnementale.

➤ **5. Prise en compte des risques**

La modification permet d'intégrer à court terme les premiers résultats de l'étude du PPRI en cours.

## 2) Avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme supra-communal qui détermine, pour un territoire donné, les grandes orientations de l'aménagement et du développement durable pour une durée d'environ vingt ans. Il fixe le cadre général auquel les documents locaux comme le PLU doivent impérativement se conformer.

Le document de référence pour la commune de Mouans-Sartoux est le SCoT Ouest des Alpes-Maritimes, dont le périmètre couvre un large bassin de vie à l'ouest du département. Ce SCoT a été approuvé le 20 mai 2021 et il est opposable depuis cette date à toutes les procédures d'évolution des PLU.

Le Syndicat Mixte en charge du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes a été consulté et a émis un avis favorable au dossier de Modification n°4 du PLU, par courrier du 16 septembre 2025.

Le SCoT'Ouest juge que les évolutions portées par cette procédure sont, dans leur ensemble, cohérentes avec les dispositions de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Le SCoT demande toutefois que des compléments soient apportés au dossier afin de justifier la compatibilité de ces évolutions avec les orientations du SCoT, dans le but d'asseoir la sécurité juridique de la procédure communale.

La DDTM, elle, dans son avis du 7 octobre 2025, relève que la notice de présentation transmise n'apporte pas de démonstration formelle de la compatibilité de la modification n°4 avec le SCoT Ouest et exige que la notice de présentation comprenne nécessairement un chapitre dédié à la démonstration de la compatibilité avec le SCoT Ouest dans le dossier d'approbation finale.

### Appréciation de la Commissaire enquêtrice

*Il apparaît que la modification n°4 du PLU ne contredit pas les orientations de fond du SCoT'Ouest.*

*Cependant, comme indiqué par l'État et syndicat mixte du SCOT, l'absence de chapitre justificatif dans le dossier soumis à l'enquête publique constitue un point de vulnérabilité juridique de la procédure et il est donc nécessaire que la Mairie intègre formellement ce chapitre de justification de compatibilité avant l'approbation du document, afin de lever cette réserve purement formelle, mais essentielle à la sécurité juridique.*

### 3) Avec le PLH du Pays de Grasse

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique élaboré par l'autorité intercommunale compétente. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique d'habitat, notamment en matière de production de logements et de mixité sociale.

Le PLH applicable sur la commune de Mouans-Sartoux est celui de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le précédent PLH était en vigueur sur la période 2017-2022 et est donc actuellement échu. Le nouveau PLH est en cours d'approbation et devrait devenir exécutoire au début de l'année 2026.

Bien que la modification ne puisse être juridiquement incompatible avec un document non encore exécutoire, il est prudent d'évaluer si elle ne compromet pas les objectifs connus du futur PLH.

Le PLH du Pays de Grasse 2025–2030 fixe notamment :

- 3 000 logements sur l'ensemble des communes concernées à produire sur 6 ans, soit 500 par an, dont 50 % de logements encadrés (social ou abordable).
- Un ciblage de 80 % en renouvellement urbain, conformément à la trajectoire ZAN.
- Une exigence de diversité des produits, notamment via BRS, PSLA, PLA1 et PLUS.
- Pour Mouans-Sartoux, un objectif d'environ 273 LLS sur la période 2025-2030 (dont 261 logements encadrés) et un taux SRU cible de 18,8 % en 2030, contre 15,2 % actuellement.

La commune a donc mené l'exercice d'étude de la compatibilité de la modification avec le PLH du Pays de Grasse 2025-2030.

Elle a considéré que « *Les modifications garantissent la faisabilité des objectifs fixés pour Mouans-Sartoux par le PLH du Pays de Grasse (production d'environ 273 LLS sur la période 2025-2030 (dont 261 logements encadrés) et un taux SRU cible de 18,8 % en 2030, contre 15,2 % actuellement).*

*Plusieurs secteurs sont indiqués dans le nouveau PLH, dont 3 concernent la présente modification : SMS1 site Piboules, SMS7-b Plantiers bas et SMS8 Route de Grasse.*

*Les objectifs de production de LLS ne sont pas remis en cause par la modification n°4 du PLU, il s'agit simplement de mettre en place des outils adaptés à court terme afin de pouvoir garantir une urbanisation adaptée via des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans la révision générale du PLU qui permettront de concourir aux objectifs du PLH à horizon 2030 »<sup>9</sup>.*

Concernant plus spécifiquement l'élargissement de la SMS n°17 située le long de l'avenue de Grasse, la commune indique que « *Cette modification a également pour objectif une évolution du taux de LLS, passant de 90 % à 40 %, mais avec une emprise élargie, ce qui permet in fine de maintenir l'objectif global de production des logements sociaux, voire de le conforter avec une meilleure prise en compte du risque inondation au niveau spatial<sup>10</sup>».*

Concernant plus spécifiquement l'instauration des 3 PAPAG la commune considère que ces projets « *ne remettent pas en question la production d'offre en logements sociaux sur ces secteurs, mais l'objectif est simplement d'encadrer l'urbanisation future sur ces sites à enjeux de renouvellement urbain dans le cadre de la révision générale du PLU. Les secteurs du centre technique et des Piboules sont inscrits dans le nouveau PLH 2025-2030, et les principes des futures OAP intégreront un part des logements sociaux<sup>10</sup>».*

---

<sup>9</sup> Cf. notice de synthèse page 2/4

<sup>10</sup> Cf. notice de présentation de la modification n°4 page 6/17

Au final, la commune considère que « la modification n°4 du PLU de Mouans-Sartoux est pleinement compatible avec les orientations stratégiques et opérationnelles du PLH du Pays de Grasse 2025–2030, tant en matière de production quantitative de logements, de renouvellement urbain et sobriété foncière, de diversité des produits, et d'intégration paysagère et environnementale des projets<sup>11</sup> ».

La DDTM ne partage pas cette analyse, et dans son avis du 7 octobre 2025, corrige les chiffres de production de logements sociaux du futur PLH mentionnés dans la notice (indiquant que les objectifs de production de logements pour la commune sont de 496 logements (et non 273), dont 261 logements encadrés (190 LLS et 71 BRS/PSLA)) et surtout elle considère que les PAPAG ne garantissent pas à court terme la mise en œuvre opérationnelle d'opérations de logements sociaux.

#### Appréciation de la Commissaire enquêtrice

*Bien que le futur PLH ne soit pas encore officiellement opposable, il est crucial de se conformer à ses objectifs connus par souci de cohérence territoriale.*

*La commissaire enquêtrice comprend la démarche de la commune, qui cherche, à travers l'instauration des PAPAG, à différer temporairement l'urbanisation de secteurs stratégiques (Piboules et Gourettes Sud) afin de garantir la réalisation future de projets d'aménagement global et qualitatifs intégrant une part significative de logement social. Cette démarche est complétée par l'extension du périmètre de la SMS n°17, combinée à l'abaissement du ratio de logements sociaux, ce qui permet la réalisation effective des logements sur cette zone malgré le risque inondation qui en grève une partie.*

*Toutefois, la commissaire enquêtrice entend l'inquiétude soulevée par l'État face à l'essoufflement de la dynamique de production de logements sociaux sur la commune ces dernières années. Alors que la commune affiche un taux de logements sociaux satisfaisant (de 15,11 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024), l'immobilisation de secteurs à fort potentiel ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs de production à court terme, au risque de perdre ce ratio favorable.*

## 4) Avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) constitue le document de planification supérieur en matière de gestion des risques. Pour le territoire concerné, il s'agit du PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, lequel a été approuvé par arrêté du 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 8 avril 2022.

Ce document, qui s'impose aux documents d'urbanisme, pose notamment la disposition D.1-3, qui vise à « *Ne pas agraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque* ». Cet objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable nécessite une prise en compte du risque dès l'étape de planification.

Les principes qui en découlent sont clairs : en l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé, le document d'urbanisme doit respecter les principes du décret relatif aux PPRI, impliquant soit une qualification des aléas par des études, soit l'application de la règle d'inconstructibilité dans l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Dans le cadre de la présente modification du PLU, le contexte local est le suivant : un PPRI est en cours d'élaboration sur la commune de Mouans-Sartoux : deux secteurs du projet sont concernés par l'AZI et le PPRI est en cours d'élaboration.

---

<sup>11</sup> Cf. notice de présentation page 12/17

Les premières cartes d'aléas ont été présentées à la commune le 25 juin 2025. La commune se doit donc désormais de prendre en compte ces cartes d'aléas portées à sa connaissance dans le cadre de ses procédures d'évolution du PLU, ainsi que lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le secteur de la SMS17 est impacté en grande partie par un aléa inondation modéré à fort selon l'extrait des premières cartes d'aléas du PPRI.

Compte tenu de la localisation de l'aléa fort au centre et de la marge de recul non aedificandi aux abords du vallon, le périmètre actuel de la SMS 17 était quasiment rendu inconstructible. L'élargissement du périmètre de la SMS 17, combiné à l'abaissement du ratio de logements sociaux sur cette zone, est une réponse concrète de la commune qui permet de rendre possible une opération de logements sociaux adaptée à la prise en compte des contraintes du futur PPRI. L'instauration du PAPAG, en figeant les droits à bâtir pour une durée maximale de cinq ans, permet de suspendre toute construction jusqu'à l'approbation du PPRI.

#### Appréciation de la Commissaire enquêtrice

*La modification n°4 du PLU, par les ajustements opérés sur la SMS 17 et l'institution du PAPAG, démontre une volonté de compatibilité avec les exigences de gestion du risque d'inondation qui découlent indirectement du PGRI et des premières cartes d'aléas portées à la connaissance de la commune.*

## PARTIE 4      LES      ENJEUX      TERRITORIAUX      ET ENVIRONNEMENTAUX

La présente partie a pour objet d'évaluer les conséquences de la modification du PLU au regard des objectifs de développement durable et de l'équilibre territorial.

L'analyse distingue l'impact de l'extension de la SMS n°17 et celui de la portée des PAPAG instaurés dans les trois secteurs évoqués précédemment.

### 1) Enjeux territoriaux

L'analyse des enjeux territoriaux se décline en deux axes majeurs : l'intégration d'une nouvelle densité et la maîtrise du développement immobilier.

#### Intégration urbaine liée à la SMS n°17

L'extension de la SMS n°17 induit un enjeu territorial significatif qui se focalise sur l'intégration urbaine de la nouvelle densité.

Bien que le quartier soit déjà caractérisé par une proportion notable de logements collectifs (dont une partie de logements sociaux), le projet porte spécifiquement sur une poche résiduelle d'habitat pavillonnaire qui contraste fortement avec le bâti collectif environnant, lequel est majoritairement caractérisé par des hauteurs limitées à R+3.

Ceci soulève un premier enjeu majeur en matière de hauteur et de densité afin d'assurer une insertion harmonieuse du nouveau bâti sans créer de rupture dans le paysage urbain.

Les enjeux se concentrent également sur les infrastructures et la circulation. Selon un témoignage recueilli lors de l'enquête publique, la fluidité du trafic est déjà difficile dans le secteur. L'augmentation des flux, nécessairement générée par la construction de nouveaux logements, doit impérativement être anticipée, d'autant plus que la voie concernée n'est qu'une voie à double sens relativement étroite et qu'elle devient un sens unique montant à partir du Chemin des Plantiers.

Enfin, l'amélioration des conditions de déplacement piéton est également essentielle, l'aménagement des trottoirs n'étant pour l'instant réalisé que d'un seul côté de la voie sur la Rue de la Magnanerie.

#### Maîtrise foncière et planification par les PAPAG

L'instauration des trois PAPAG représente, elle, un enjeu territorial majeur pour la maîtrise et la planification de l'urbanisation communale.

La vocation principale de cet outil est de stopper le développement immobilier au coup par coup et les projets jugés trop véhéments, afin de permettre une réflexion globale et concertée sur l'aménagement de ces quartiers.

Pour les secteurs des Piboules et des Gourettes, cette mesure est justifiée par la Mairie par une activité soutenue des promoteurs qui démarcheraient activement les propriétaires. La collectivité souhaite donc empêcher tout projet qui serait réalisé dans le seul respect des règles de base de la zone prévues dans le PLU, sans vision d'ensemble. La réflexion globale devra notamment porter sur les cheminements doux et automobiles, cruciaux pour ces zones où la circulation et l'aménagement piétonnier sont déjà problématiques.

Cependant, cette démarche est accueillie avec une réticence et une inquiétude notable par la population qui s'est exprimée, celle-ci associant directement l'instauration des PAPAG à la construction imminente de logements collectifs (avec des logements sociaux). Certains riverains ont manifesté le souhait de conserver le caractère résidentiel individuel de leur quartier.

Concernant le PAPAG du Centre Technique, l'absence de réaction et le peu de détails présentés rendent difficile l'identification d'enjeux spécifiques à ce stade, celui-ci servant avant tout de mesure conservatoire.

## 2) Enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont considérés comme limités à l'échelle de cette modification, mais ils nécessitent tout de même une attention particulière.

La seule disposition qui induit une urbanisation future est l'extension de la SMS n°17 sur 3 parcelles voisines à celles déjà concernées par la SMS n°17 actuelle.

En complément, des enjeux majeurs existent en matière de risque inondation. Il est rappelé que, selon la définition réglementaire, le risque est le croisement de l'aléa (= événement potentiel) et des enjeux (= biens et personnes exposés).

Par conséquent, pour ne pas augmenter le risque global sur le territoire, il est impératif de ne pas accroître la vulnérabilité des enjeux et de ne pas aggraver l'aléa.

Cette potentielle artificialisation nouvelle, même partielle, soulève donc des questions de gestion des eaux pluviales (ruissellement accru), de renforcement des réseaux d'assainissement et de préservation des continuités végétales urbaines.

L'impact sur la faune et la flore est quant à lui jugé marginal.

Concernant l'instauration des 3 PAPAG sur les secteurs Piboules, Gourettes et Centre Technique, dans la mesure où ces PAPAG ont pour effet de geler la constructibilité dans leurs périmètres respectifs pour une durée maximale de cinq ans ou jusqu'à la révision du PLU, ce délai offre à la collectivité le temps d'intégrer dans sa future planification une réflexion approfondie sur la qualité environnementale des aménagements.

Il s'agira notamment d'assurer la maîtrise des nuisances (bruit, air) liées à l'accroissement des flux routiers et d'étudier la résilience de ces secteurs face aux enjeux climatiques.

## PARTIE 5 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1) La désignation du commissaire enquêteur

Le processus de l'enquête publique a été initié par la Mairie de Mouans-Sartoux, qui a formulé sa demande de désignation d'un commissaire enquêteur le 1er août 2025, requête enregistrée au Tribunal Administratif de Nice le 20 août 2025.

Le Tribunal Administratif de Nice a statué le 29 août 2025 par sa décision n° E 25000033 / 06, désignant officiellement Madame Laura RUIZ en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et Madame Françoise ROUXEL en tant que suppléante.

La notification de leur désignation a été effectuée par le Tribunal Administratif de Nice directement auprès des intéressées, par courriel le 29 août 2025, puis confirmée par courrier postal daté du 4 septembre 2025.

### 2) Les préparatifs de l'enquête publique

#### Le dossier transmis à la Commissaire enquêtrice

Un premier dossier d'information et d'étude, préparé par la maîtrise d'ouvrage, a été transmis à la commissaire enquêtrice titulaire par la Mairie de Mouans-Sartoux.

La transmission a été effectuée par courriel le 1er septembre 2025.

Suite à la réunion préparatoire (le 8 septembre 2025) et aux ajustements requis, le dossier d'enquête publique a été formellement transmis à la commissaire enquêtrice le 03 octobre 2025. Il a ensuite été amendé et complété au fil des réceptions de nouveaux avis des PPA (DDTM – État le 7 octobre, Chambre d'agriculture le 8 octobre).

#### La réunion préparatoire

La réunion préparatoire, qui s'est tenue le 8 septembre 2025, a regroupé la commissaire enquêtrice titulaire et sa suppléante avec l'autorité organisatrice (et maître d'ouvrage) Mairie de Mouans-Sartoux représentée par Mme CALIFANO, Directrice du service urbanisme et Mme CAVIGLIASSO.

Cette rencontre a permis d'organiser le déroulement de l'enquête, de définir les modalités de collaboration et de présenter les enjeux du projet.

#### Les visites de terrain

Plusieurs visites des sites concernés par la modification du PLU ont été réalisées pour une appréhension concrète du contexte :

- Une première visite de terrain a été effectuée par les deux commissaires enquêtrices (titulaire et suppléante) le 8 septembre 2025.
- Une visite complémentaire a été réalisée par Madame Laura RUIZ (commissaire enquêtrice titulaire) seule, le 28 octobre 2025.

Il est précisé que ces visites de terrain ont été effectuées sans la présence ni l'accompagnement de représentants de la Mairie.

#### Appréciation de la Commissaire enquêtrice

*Si les visites de terrain ont permis une bonne appréhension de la situation concrète des sites, un accompagnement par les services techniques de la Mairie aurait été plus instructif.*

*En effet, un tel accompagnement aurait permis de confronter immédiatement les réalités du terrain aux enjeux urbanistiques et réglementaires portés par la collectivité, optimisant ainsi la compréhension des choix d'aménagement et des contraintes spécifiques aux périmètres concernés (particulièrement pour les quartiers Piboules et Gourettes).*

### **3) La composition du dossier d'enquête publique**

1. Plans de situations
  - 1.1 Plan de localisation à l'échelle de la commune
  - 1.2 Plan de situation orthophoto\_format A3
  - 1.3 Plan de situation secteur Piboules\_Gourettes\_format A3
  - 1.4 Plan de situation secteur CTM\_Plantiers\_format A3
2. Note de synthèse :
  - 2.1 Note Synthèse\_Modif 4\_Mouans Sartoux-
3. Dossier principal de consultation des PPA sur la modification n°4 :
  - 3.1 Procédures administratives
  - 3.2 Notice explicative
  - 3.3 Zonage\_extraits
  - 3.4 Zonage\_plan ensemble
  - 3.5 Règlement modifié en jaune (ajouts et mise à jour d'un article du Code de l'urbanisme)
  - 3.6 Liste-SMS (modifications en jaune pour faire évoluer le périmètre de la SMS 17 et la répartition des logements sociaux)
4. Avis :
  - 4.1 Concertation Publique :
    - 4.1.1 Modalités de la concertation
    - 4.1.2 Bilan de la concertation
  - 4.2 Consultations des Personnes Publics Associées (PPA) :
    - 4.2.1 Liste des destinataires
    - 4.2.2 Courriers envoyés aux PPA
    - 4.2.3 Avis PPA reçus
      - 4.2.3.1 Avis CA Pays de Lérins
      - 4.2.3.2 Avis CD06
      - 4.2.3.3 a. Avis PNR Préalpes d'Azur
      - 4.2.3.3 b. Courrier du PNR Préalpes d'Azur en date du 28 novembre 2024
      - 4.2.3.4 Avis CA Pays de Grasse
      - 4.2.3.5 Avis CCI 06
      - 4.2.3.6 Avis SCOT
      - 4.2.3.7 Avis DDTM
      - 4.2.3.8 Avis Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes
    - 4.3 Avis conforme MRAe (autorité environnementale) et Annexe d'auto-évaluation

5. Registre d'enquête et avis du public
6. Dossier Administratif :
  - 6.1 Arrêté municipale prescrivant la modification n°4
  - 6.2 Courrier de l'Elue à l'urbanisme demandant au Tribunal Administratif (TA) la désignation d'un commissaire enquêteur
  - 6.3 Ordonnance du TA de Nice désignant une commissaire enquêtrice et sa suppléante
  - 6.4 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique
  - 6.5 Déclarations sur l'honneur des commissaires enquêtrices titulaire et suppléante
    - 6.5.1 Attestation Mme Laura RUIZ
    - 6.5.2 Attestation Mme Françoise ROUXEL
7. Affichages et Publicités
  - 7.1 Avis d'enquête
  - 7.2 Insertion des avis dans la presse (Nice Matin – La Tribune)
  - 7.3 Autres supports d'information : Bâtiments communaux, sur site, sur la page d'accueil du site internet de la ville.
  - 7.4 Certificats d'affichage
  - 7.5 Dépôt du dossier sur le site Internet de la ville
8. Annexes
  - 8.1 Note de synthèse du SCoT'Ouest
  - 8.2 Nouveau PLH
  - 8.3 PADD du PLU en cours de révision générale, débattu au Conseil municipal du 26/09/2025
  - 8.4 Atlas des zones inondables
    - 8.4.1 Atlas des zones inondables
    - 8.4.2 Atlas des zones inondables - Secteurs PAPAG CTM et SMS17
  - 8.5 Arrêté préfectoral de carence en logements sociaux

#### Appréciation de la Commissaire enquêtrice

*Au terme de la phase préparatoire, il est constaté que le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux exigences de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.*

## **4) Les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique**

### **L'autorité organisatrice et le siège de l'enquête publique**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est la commune (article L 123 -3 Code de l'environnement).

Suite à la réunion préparatoire du 8 septembre 2025, le siège de l'enquête publique a été désigné. Il est établi au Service Urbanisme de la commune, situé au Centre Technique Municipal (CTM) – 327, avenue de Grasse, et non à la Mairie principale.

### **Dates de l'enquête publique et permanences de la Commissaire enquêtrice**

Lors de la réunion préparatoire du 8 septembre 2025, les dates d'enquête ont été fixées en tenant compte d'une durée minimale de 15 jours, soit du mardi 14 octobre 2025 au mardi 28 octobre 2025 pour une durée de 15 jours.

Ces dates ont été choisies de sorte à pouvoir lancer l'enquête publique dans les meilleurs délais, tout en respectant l'attente obligatoire du retour de l'Autorité Environnementale pour confirmer l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale (délai maximal de deux mois à compter de l'envoi du dossier par la Mairie le 24 juillet 2025.).

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles sont mis à disposition du public au service urbanisme de la mairie de Mouans-Sartoux du mardi 14 octobre au mardi 28 octobre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du mardi au vendredi de 8h30 à 12h.

La commissaire enquêtrice a tenu un total de 3 permanences sur le site du Centre Technique Municipal (327 avenue de Grasse).

Chaque permanence s'est déroulée sur une journée complète, de 10h00 à 16h00 sans interruption.

Les dates de permanence étaient les suivantes :

1. 14 octobre 2025 : Permanence d'ouverture de l'enquête.
2. 17 octobre 2025 : Permanence intermédiaire.
3. 28 octobre 2025 : Permanence de clôture de l'enquête.

#### Appréciation de la Commissaire enquêtrice

*Les conditions d'accueil ont été jugées satisfaisantes :*

- *l'accès au lieu de permanence respectait les normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite).*
- *les entretiens individuels se sont déroulés dans le Bureau des Élus, garantissant la confidentialité requise*
- *la mise à disposition d'une salle de réunion attenante a permis d'accueillir confortablement des groupes de participants et de faciliter la consultation des pièces volumineuses du dossier.*

#### Dispositions relatives à l'accueil du public et au dépôt des observations

Plusieurs dispositifs ont été mis à disposition pour faciliter la participation du public :

- Le dépôt sur le site internet de la Mairie de Mouans-Sartoux du dossier d'enquête, accessible et téléchargeable par le lien <https://www.mouans-sartoux.net/la-mairie/services-municipaux/urbanisme/plu-modification-4/>;
- La mise à disposition du Dossier d'enquête et du Registre d'observations au service urbanisme, sous la responsabilité de Mme Catherine CALIFANO, Directrice de l'urbanisme, en dehors des permanences de la commissaire enquêtrice;
- La création d'une adresse mail dédiée à cette enquête publique par la Mairie : urba.enquetemodif4plu@mouans-sartoux.net, et le transfert des mails reçus sur l'adresse mail de la commissaire enquêtrice;
- La possibilité d'adresser un courrier postal à la commissaire enquêtrice à l'adresse de la Mairie de Mouans-Sartoux, Enquête publique relative à la procédure de modification n°4 du PLU, 3, place du Général de Gaulle, CS 70107, 06370 MOUANS-SARTOUX ;
- Dans le cas où un courrier serait déposé en Mairie de Mouans-Sartoux, il serait remis à la commissaire enquêtrice qui l'annexerait, lors de sa venue, au Registre d'enquête.

#### L'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête

L'arrêté municipal « ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), pour une durée de 15 jours : Du mardi 14 octobre 2025 (10h00) jusqu'au mardi 28 octobre 2025 (16h00) » est signé en date du 24 septembre 2025.

L'avis d'enquête est une pièce essentielle constitutive de la publicité de l'enquête publique. Il a été préparé par la Mairie de Mouans-Sartoux et amendé suite aux observations de la commissaire enquêtrice, attachée à veiller qu'il respecte les informations qu'il doit contenir et son format normé (article R123-9 du Code de l'environnement).

Le projet d'Avis d'enquête a été transmis à la commissaire enquêtrice le 22 septembre 2025 qui l'a amendé puis finalisé par la Mairie le 25 septembre 2025.

L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'Avis d'enquête ont été affichés en continue en Mairie et au Centre Technique Municipal depuis le 25 septembre 2025.

### La publicité et l'affichage

La publicité de l'avis d'enquête est une obligation légale d'information du public encadrée par plusieurs dispositions réglementaires (articles L123-10 et R123-11 du Code de l'environnement). Elles imposent une publication dans deux journaux régionaux ou locaux à 15 jours au moins avant le début de l'enquête et, pour rappel, dans les 8 premiers jours de celle-ci. Elles imposent une publication sur le site internet de l'Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique (voir ci-avant).

La réunion préparatoire du 8 septembre 2025 a retenu la publication dans les journaux Nice-Matin et La Tribune.

La Mairie a pris en charge la publication de l'Avis d'enquête et transmis dès sa parution dans les rubriques Annonces légales des deux journaux les pièces à insérer dans le dossier d'enquête papier et dématérialisé :

- Première publication de l'Annonce légale dans l'édition de La Tribune du 26 septembre 2025 et dans l'édition de Nice-Matin du 27 septembre 2025;
- Seconde publication dans l'édition de La Tribune du 17 octobre 2025 et dans l'édition de Nice-Matin du 17 octobre 2025.

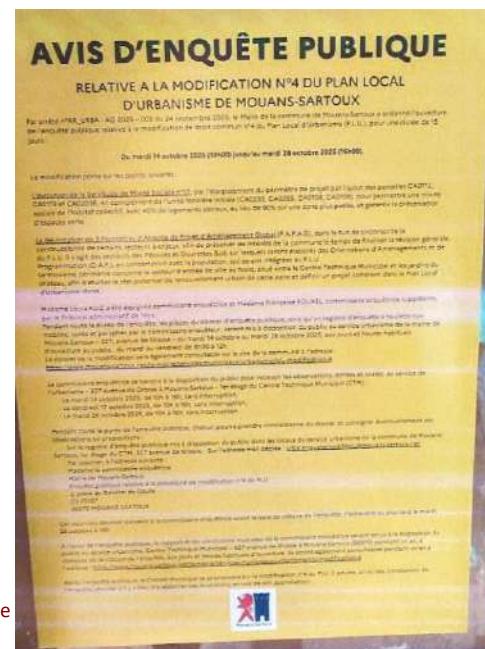
L'affichage est une obligation réglementaire dont les dispositions réglementaires varient selon la nature de la procédure de participation du public. L'affichage doit être assuré au minimum en mairie et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et visible des voies publiques. Les affiches doivent être posées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (article R123-11 du Code de l'environnement).

Les affiches doivent présenter certaines caractéristiques (format A2, titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, fond jaune) (arrêté du 9 septembre 2021).

Comme arrêté lors de la réunion préparatoire du 8 septembre 2025, l'avis d'enquête a été reproduit en format AA2

Les affiches ont été apposées sur les lieux d'affichage suivants :

- la Mairie principale : porte d'entrée et panneaux officiels
- la Mairie annexe (6 rue Pasteur)
- le bâtiment du CCAS (61 avenue de Cannes) : porte



- d'entrée
- l'office de tourisme (258 avenue de Cannes)
  - le centre technique municipal (327 avenue de Grasse – lieu où est établi le service de l'urbanisme et où se sont tenues les permanences de la commissaire enquêtrice) : porte d'entrée

Sur les sites concernés, l'affichage a été effectué sur :

- le centre technique municipal (327 avenue de Grasse – lieu où est établi le service de l'urbanisme et où se sont tenues les permanences de la commissaire enquêtrice) : porte d'entrée
- à proximité du périmètre concerné par la modification de SMS 17 : le centre associatif municipal (171 chemin des plantiers)
- à proximité des quartiers Piboules et Gourettes concernés par l'instauration de 2 PAPAG : le panneau d'affichage du bâtiment du centre culturel (77 allée des cèdres) et le panneau d'affichage au débu du chemin des Indes.

L'affichage réglementaire a été effectué et attesté par des photos transmises le 29 septembre 2025.

Au-delà de ces mesures réglementaires, l'information a également été relayée sur le site internet de la commune.

#### Appréciation de la Commissaire enquêtrice

*L'organisation de la présente enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions générales, avec une coordination efficace entre la Mairie de Mouans-Sartoux et la commissaire enquêtrice.*

*Toutes les dispositions ont été respectées et menées dans les délais réglementaires. Les mesures de publicité et d'affichage légal ont été complétées par la diffusion sur le site internet de la commune.*

*Cependant, il a été remonté par une partie du public consulté que le manque de diffusion de l'avis d'enquête sur la plateforme Facebook de la commune a pu limiter la portée de l'information. La commissaire enquêtrice partage cette observation et regrette que cet outil n'ait pas été utilisé par la commune. Compte tenu du dynamisme avéré de ce canal pour mobiliser et informer rapidement la population, son usage aurait sans doute bénéficié à l'engagement manifesté durant cette enquête.*

## 5) Le déroulement de l'enquête publique

### L'ouverture et la tenue du registre d'enquête

Le registre d'enquête publique a été ouvert par la Mairie de Mouans-Sartoux le mardi 14 octobre 2025 à 8h30, marquant le début officiel de la période d'enquête.

La tenue et la supervision du registre papier, mis à disposition du public au Centre Technique Municipal, ont été assurées quotidiennement par les services de la Mairie, sous la responsabilité de Madame Califano, Directrice de l'urbanisme.

Il est à noter que Madame Califano, Directrice de l'urbanisme, transmettait régulièrement les observations déposées par voie électronique à la commissaire enquêtrice, assurant un suivi continu des contributions.

Toutefois, un retard de transmission a été constaté pour les contributions électroniques reçues sur l'adresse dédiée durant les deux derniers jours de l'enquête publique (du 27 octobre au 28 octobre inclus).

Sept (7) contributions parvenues par courriel (à l'adresse urba.enquetemodif4plu@mouans-sartoux.net avant la clôture de l'enquête publique (soit le 28 octobre à 17h00) n'ont été transmises à la commissaire enquêtrice que le jeudi 30 octobre, à partir de 16h30.

De plus, une contribution reçue par courriel le 28 octobre à 18h15, soit postérieurement à l'heure de clôture officielle de l'enquête publique (16h00), a été transmise au même moment. Cette dernière observation, étant hors délai, n'a pu être prise en compte dans le rapport.

### **La mise à disposition du dossier d'enquête et du registre d'enquête**

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

La salle réservée à cet effet, ainsi qu'aux permanences de la commissaire enquêtrice, était le bureau des élus. Il est situé au premier étage du Centre Technique Municipal (CTM), au même niveau que le Service Urbanisme. L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est pleinement garantie grâce à un ascenseur accessible depuis le hall d'entrée du bâtiment au rez-de-chaussée.

La pièce désignée (le bureau des élus) était spacieuse et bien aménagée, permettant une consultation confortable et confidentielle des pièces du dossier. Deux chaises étaient disposées pour faciliter les échanges entre le public et la commissaire enquêtrice.

Afin de gérer l'affluence potentielle, la salle de réunion attenante était prête à être utilisée, offrant des chaises supplémentaires et un espace d'attente à proximité immédiate.

Pour faciliter l'accès à l'information et la prise de notes :

- Un ordinateur était mis à la disposition du public.
- L'accès Wifi a été activé pour permettre la consultation de documents en ligne ou la transmission dématérialisée d'observations.

### **Les permanences de la Commissaire enquêtrice**

Les trois permanences fixées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été assurées par la Commissaire enquêtrice qui, à cette occasion, a tenu à jour le registre d'enquête pour la journée concernée et validé les journées précédentes.

Durant ces permanences, la participation du public a généré huit contributions écrites distinctes consignées sur le registre d'enquête. Il est à noter que certaines de ces contributions regroupaient les observations de plusieurs personnes.

Par ailleurs, plusieurs autres personnes se sont présentées, sans contribuer formellement par écrit, afin de poser des questions et d'obtenir des clarifications auprès de la commissaire enquêtrice.

### **La clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique, ouverte le 14 octobre 2025, a été officiellement clôturée par la commissaire enquêtrice le mardi 28 octobre 2025 à 16h00, heure correspondant à la fin de la dernière permanence.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a procédé aux opérations de clôture et à la procédure subséquente:

- Clôture du Registre (Art. R. 123-19) : Le registre d'enquête au format papier a été clos et paraphé à l'expiration du délai d'enquête, attestant du caractère définitif des observations recueillies par ce biais. L'ensemble du registre clos, des pièces annexes (courriers, courriels) et des documents de travail a été immédiatement retiré par la commissaire enquêtrice pour procéder à l'analyse des contributions.
- Procès-verbal de synthèse : Un procès-verbal de synthèse a été consigné, récapitulant les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique, les observations recueillies et les questions soumises à la Mairie.
- Réunion de synthèse (sous 8 jours) : La commissaire enquêtrice a rencontré la Mairie, sur la base de ce

procès-verbal de synthèse, dans le délai légal de huit jours suivant la clôture. Cette réunion s'est tenue le 3 novembre 2025 et a rassemblé la direction de la Mairie : Monsieur le Maire (M. Aschieri), Monsieur le Directeur Général des Services (M. Benaissa), Madame la Directrice de l'Urbanisme (Mme Califano), et Madame l'Adjointe à l'Urbanisme (Mme Dourlens) par visioconférence.

- Remise des Pièces : À l'issue de cette réunion, le dossier et le registre d'enquête ont été officiellement remis à la Mairie.

#### Appréciation de la Commissaire enquêtrice

*L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions arrêtées en phase préparatoire. La commissaire enquêtrice remercie Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Madame l'adjointe à l'urbanisme, pour avoir pris le temps de venir la saluer personnellement. Leur disponibilité et celle de toute l'équipe municipale ont grandement facilité l'organisation et le bon déroulement de l'enquête.*

*Des remerciements particuliers sont également adressés à Madame la Directrice de l'urbanisme (Mme Califano), et l'ensemble de son service pour la qualité de leur accueil et la grande diligence dont elles ont fait preuve dans la mise à disposition et le suivi des pièces, assurant ainsi le fonctionnement optimal de la procédure d'enquête.*

#### Les compléments d'information

Afin d'éclaircir les réserves et les exigences soulevées par l'État dans son avis émis le 7 octobre 2025, la commissaire enquêtrice a sollicité un échange avec le Pôle Aménagement et Planification de la DDTM.

Cet entretien, jugé nécessaire à la bonne instruction du dossier, a eu lieu le 14 novembre 2025 avec Madame ZOLLVER (Adjointe à la cheffe de pôle - Service Aménagement Urbanisme Paysage - Pôle Aménagement et Planification) et Madame DAMBREVILLE (Cheffe du Pôle Aménagement et Planification).

Les échanges se sont principalement articulés autour de deux thématiques essentielles :

- le logement social : la DDTM a rappelé que l'un des objectifs fondamentaux de la planification urbaine est la production de logement, en particulier de logement social, un aspect jugé insuffisamment intégré dans la modification ;
- le choix de l'outil de planification : l'entretien a confirmé la position de l'État selon laquelle une OAP, outil de planification pérenne, aurait été préférable au PAPAG, qui est une mesure conservatoire et temporaire.

## PARTIE 6 ANALYSE DES OBSERVATIONS REÇUES

### 6) Quantification des observations ( registre, courriers, e-mail)

L'analyse des différentes modalités de participation a permis de recenser le nombre total de contributions déposées par le public durant la période d'enquête.

Un total de 17 contributions a été enregistré.

La répartition des observations par mode de dépôt s'établit comme suit :

- Contributions écrites sur le registre papier : 8
- Contributions reçues par courriel, courrier ou note écrite : 9

Un examen sommaire des avis révèle que la majorité des contributions se concentrent sur les secteurs des PAPAG des Gourettes et des Piboules.

Ces contributions portent majoritairement sur des préoccupations concernant la construction future d'immeubles ou de logements collectifs à terme, sans lien direct avec l'objet immédiat de la modification n°4 du PLU.

### 7) Synthèse thématique des observations du public recueillies

Afin de garantir une transparence totale dans le processus d'enquête et de faciliter l'analyse ultérieure, le tableau ci-dessous reprend de manière synthétique et individuelle chacune des contributions reçues. Ces observations, qu'elles aient été déposées sur le registre papier ou transmises par correspondance, sont répertoriées en fonction de leur date de dépôt :

	Date	Auteur	Sens de l'avis	Résumé
R 1	14 octobre 2025	Anonyme	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	Demande de renseignements concernant la révision générale du PLU à venir
R 2	14 octobre 2025	Madame Eléna	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	Demande de renseignements concernant la révision générale du PLU à venir
R 3	15 octobre 2025	Anonyme		Salue la qualité du dossier, souhaite échanger avec la commissaire enquêtrice et reviendra lors de la journée de permanence suivante
R 4	17 octobre 2025	Madame D'Antonio (résidente quartier Gourettes)	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	Fait part de son inquiétude et de son opposition à la constructions d'immeubles au quartier Les Gourettes

R 5	17 octobre 2025	Madame GIORGIS, Madame CHARRIER (résidentes quartier Gourettes)	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	Font part de nombreux points concernant les problèmes actuels d'aménagement du quartier des Gourettes et de leurs inquiétudes si le quartier devait à l'avenir accueillir des immeubles.  Indiquent que les quartiers Piboules et Gourettes, malgré leur proximité sur des plans, présentent, du fait de leur séparation par la voie ferrée, des enjeux différents.
R 6	17 octobre 2025	Madame OSSWALD CLARY	Favorable à l'instauration de PAPAG	<p>Se prononce sur l'ensemble des points liés à cette enquête publique :</p> <p><u>Extension de la SMS n°17</u> : indique que le quartier est déjà très urbanisé, et qu'il y a des problèmes de circulation</p> <p><u>Instauration d'un PAPAG au « centre technique / avenue de Grasse »</u> : favorable au PAPAG.</p> <p>Dans le cadre des réflexions sur l'orientation à venir de ce quartier, elle propose de créer un aire de jeux pour enfants sur ce secteur</p> <p><u>Instauration d'un PAPAG au Piboules</u> : favorable au PAPAG.</p> <p>Dans le cadre des réflexions sur l'orientation à venir de ce quartier, elle indique qu'elle ne souhaite pas de bétonisation en entrée de ville et souhaite que le quartier reste comme ça</p> <p><u>Instauration d'un PAPAG au Gourettes</u> : favorable au PAPAG.</p> <p>Dans le cadre des réflexions sur l'orientation à venir de ce quartier, elle propose d'y maintenir de l'habitat individuel.</p> <p>Elle s'exprime également sur le quartier du Grand Jardin</p>
M 1	21 octobre 2025	Anonyme	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	S'oppose à des constructions nouvelles dans les quartiers Gourettes sud et Piboules, et demande des aménagements

				d'amélioration de la qualité de vie dans ce quartier.
M 2	27 octobre 2025	M. Vincent DESHORS (résident quartier Gourettes)	Prise d'acte et appel à la vigilance	Regrette le peu de publicité de cette enquête publique  Prend acte du gel des constructions pour 5 ans, mais estime que c'est précisément le moment de se mobiliser et de faire entendre les réserves (nuisances, insécurité, dévalorisation des propriétés, inadaptation des infrastructures, cohérence urbaine) pour que le futur PLU intègre ces préoccupations et préserve la qualité de vie des riverains.
M 3	27 octobre 2025	Mme Lorraine DE LA TORRE (résidente quartier Gourettes)	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	Regrette le peu de publicité de cette enquête publique  Demande de maintenir en zone naturelle « le terrain derrière Grand Jardin » dans le cadre de la révision du PLU, arguments : impacts sur la qualité de vie, dévalorisation patrimoniale, enjeu écologique
M 4	27 octobre 2025	Mme Emmanuelle Descamps et M. Cyprien Kostrzewa (propriétaires lotissement Grand Jardin)	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	Regrette le peu de publicité de cette enquête publique  Exprime des inquiétudes si le quartier devait à l'avenir accueillir des immeubles et s'opposent à l'implantations d'immeubles imposants et nombreux considérant que les infrastructures (circulation, trottoir, stationnement) ne sont pas adaptées, que la qualité de vie serait dégradée et que le l'immobilier du quartier serait dévalorisé
M 5	27 octobre 2025	M. MADER (résident à Grand Jardin)	Défavorable à la constructibilité du quartier	Regrette le peu de publicité de cette enquête publique  A compris le projet de modification n°4 (emprise concernée et objet)  Exprime des inquiétudes si le quartier devait à l'avenir accueillir de gros immeubles considérant que les infrastructures (circulation, trottoir, stationnement) ne sont pas adaptées, que cela ajouterait des

				nuisances et que le l'immobilier du quartier serait dévalorisé  Demande un RDV au Maire pour échanger avec les habitants
L 1	28 octobre 2025	Mme DESNAUD D'ANTONIO (résidente quartier Gourettes)	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	Regrette le peu de visibilité et de publicité de cette enquête publique  Souligne la qualité du dossier  Précise que les maisons situées dans les quartier des Gourette sont bien entretenues et occupées.  Exprime des inquiétudes si le quartier devait à l'avenir accueillir des immeubles.
R 7	28 octobre 2025	Mme CREDIDIO Elvire (s'exprime également au nom de son fils M. VIDAL Alexandre) et Mme LUCIANO (résidentes quartier Gourettes)	Favorables à la constructibilité	Favorables à ce que leurs terrains situés au Gourettes (et qui supportent leurs maisons d'habitation respectives) accueillent des immeubles.  S'inquiètent de voir leurs terrains « gelés » et demandent que le devenir du quartier du quartier soit tranché en moins que 5 ans
R 8	28 octobre 2025	M. et Mme FLAYAC Eugénie et Guillaume (résidents quartier Piboules)	Défavorable à la modification	S'opposent à cette modification car ils estiment que l'instauration d'un PAPAG dans leur secteur aura pour conséquence inéluctable la construction future d'immeubles, menaçant ainsi le maintien de leur habitation actuelle
M 6	28 octobre 2025	Mme Eva Ternon et M. Stéphane Gouy (résidents quartier Gourettes)	Hors sujet au regard de l'objet de la présente enquête publique	S'opposent à une urbanisation excessive du quartier
M 7	28 octobre 2025	MM Joël et Thierry Asquier (résidents quartier Piboules)	Défavorable à un PAPAG au quartier Piboules	Regrettent le manque de communication de la commune au sujet de cette modification  Défavorable à un PAPAG sur leurs parcelles  Ont signé promesse de vente (12/2024) avec un promoteur et s'étonnent qu'un PAPAG soit mis en place et non pas une OAP  Demandent à pouvoir échanger avec la Mairie sur la situation

M 8	28 octobre 2025	Mme Alice GROSSO (résidente quartier Piboules)	Demande de précisions	Demande des précisions sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature du projet envisagé à termes</li> <li>- Critères de définition du futur périmètre d'aménagement</li> <li>- Possibilité d'acquisition de ses terrains</li> <li>- Tenue d'une réunion d'information ou d'échanges avec les riverains</li> </ul>
	HORS DELAI	Mme SCHAFER et M. DEROUET	Avis non analysé, car reçus postérieurement à la date de clôture de l'enquête publique.	

## 8) Analyse thématique des observations du public

L'analyse des 17 contributions reçues (8 sur registre papier, 9 par d'autres canaux (mails / courrier)) révèle que l'essentiel des observations est orienté vers l'avenir des quartiers concernés, dépassant l'objet strictement technique de la modification n°4 du PLU (qui vise à étendre le périmètre et à réduire la part dédiée à la production de logements sociaux de la SMS 17 et à introduire un PAPAG sur 3 secteurs à enjeux : centre technique / avenue de Grasse, Piboules et Gourettes sud).

Les avis exprimés se regroupent autour de trois thématiques principales :

### A. Cadre de l'enquête et procédure

Plusieurs contributions (M2, M4, M5, L1, M7) soulignent un manque de visibilité et de publicité de l'enquête publique.

Par ailleurs, des participants ont salué la qualité générale du dossier mis à disposition (M3, L1).

### B. Urbanisme et conséquences futures (thème majoritaire)

Ce thème concentre la majorité des inquiétudes et des contributions. Même si ces contributions sont "hors sujet" par rapport à l'objet strict de la modification, elles reflètent une forte préoccupation du public concernant l'impact futur du PAPAG sur les quartiers Gourettes et Piboules.

La confusion du public s'articule autour de l'impact du futur PAPAG sur les quartiers des Gourettes et des Piboules :

- Opposition et crainte de bétonisation : Plusieurs résidents des Gourettes et des Piboules (M1, M2, M4, M5, M6, R4, R5, R8) s'opposent aux futures constructions qu'ils perçoivent comme la conséquence inéluctable de ces PAPAG. Leur principale crainte est le remplacement de l'habitat individuel par des immeubles collectifs, menaçant leur cadre de vie actuel. Les arguments récurrents portent sur : l'inadaptation des infrastructures (route étroite et sans trottoir), les risques d'insécurité et de nuisances additionnelles (circulation, stationnement) et la dévalorisation des propriétés du quartier.
- Différenciation des quartiers : Il est expressément souligné (R 5) que, malgré la proximité géographique sur les plans, les quartiers Gourettes et Piboules présentent des enjeux distincts, notamment en raison de la séparation physique induite par la voie ferrée.
- Soutien à la densification : À l'inverse, un avis favorable (R 7) soutient la possibilité de constructions futures (immeubles) sur leurs terrains et s'inquiète de voir leurs parcelles "gelées" par une procédure trop longue, demandant une clarification du devenir du quartier en moins de cinq ans.

- Situations foncières spécifiques : Des propriétaires font état de situations particulières :
  - M7 s'étonnent de la mise en place d'un PAPAG sur leurs parcelles après la signature d'une promesse de vente avec un promoteur (décembre 2024), et demandent à échanger avec la Mairie.
  - M8, également favorable à un projet de promotion immobilière, demande des précisions sur la nature du projet à terme, les critères d'aménagement, la possibilité d'acquisition de ses terrains et la tenue d'une réunion d'information.
- Propositions d'aménagement : Des suggestions sont faites pour l'orientation future des quartiers, incluant le maintien de l'habitat individuel aux Gourettes, le maintien du quartier Piboules en l'état actuel et la création d'une aire de jeux pour enfants (R6).

### **C. Sujets hors objet**

Plusieurs contributeurs (R1, R2, R4, R5, M3 et M6) ont utilisé le registre pour demander des renseignements concernant la révision générale du PLU à venir ou des problèmes d'aménagement généraux du quartier, confirmant la forte attente du public pour le document d'urbanisme global, distinct de cette modification ponctuelle :

- M3 demande spécifiquement de maintenir en zone naturelle "le terrain derrière Grand Jardin" dans le cadre de la révision du PLU.
- M5, M7et M8 formulent une demande de rencontre ou d'échange avec la Mairie ou Monsieur le Maire pour échanger sur leurs inquiétudes.

Il est également relevé que, lors des permanences, plusieurs citoyens se sont présentés pour poser oralement des questions relatives à la révision générale du PLU. Toutefois, n'ayant pas trouvé de correspondance entre leurs préoccupations immédiates et le sujet précis de la présente modification n°4 (plus restreint que la révision générale), ces observations n'ont pas été formalisées sur le registre d'enquête.

### **Avis non analysé :**

Un avis (Mme Schafer et M. Derouet) n'a pas pu être analysé, car réceptionné postérieurement à la date de clôture de l'enquête publique.

## PARTIE 7 ANALYSE DES AVIS ADMINISTRATIFS

### 1) Avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) est matérialisé par l'avis conforme N° 004602/KK AC PLU, délivré le 23 septembre 2025 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La MRAe a rendu un avis conforme concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette modification, considérant qu'au regard des éléments transmis et des enjeux connus par la MRAe, cette modification n°4 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Toutefois, la MRAe rappelle qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à être modifié postérieurement à la date du présent avis et qu'il était susceptible de générer un effet notable sur l'environnement.

Cet avis conforme a été dûment joint au dossier d'enquête publique.

Suite à cet avis, la délibération du Conseil Municipal décident de ne pas soumettre la modification n°4 à évaluation environnementale a été prise le 6 novembre 2025 et transmise par mail le 12 novembre 2025.

### 2) Avis des services de l'État

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, l'État, au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), a été consulté sur le projet de modification du PLU. L'avis de l'État est crucial, car il est le garant de la légalité du document et de sa conformité aux politiques publiques (notamment en matière de risques et de logement social).

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de cet avis, détaillant la nature de l'avis, son sens global et ses principales recommandations ou réserves.

Date	Auteur	Sens de l'avis	Résumé
07 octobre 2025	État – Préfecture des Alpes-Maritimes	Défavorable sur l'instauration d'un PAPAG sur les secteurs des Piboules et Gourettes sud	Estime que le gel de la constructibilité pour cinq ans, par des PAPAG, est inapproprié compte tenu du contexte de carence SRU de la commune et de la faible production de logements sociaux depuis 2022. Préconise de remplacer le PAPAG par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle afin d'assurer l'atteinte des objectifs du futur PLH D'autres observations de complétude sont détaillées ci-après.

### 3) Avis des collectivités territoriales consultées

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées sur le projet de modification du PLU. Leurs avis, qui revêtent une importance réglementaire pour l'instruction du dossier, sont essentiels pour évaluer la conformité et la cohérence du projet avec les politiques publiques sectorielles et supra-communales.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des avis recueillis auprès de ces institutions, détaillant la nature de l'avis, son sens global et ses principales recommandations ou réserves.

Date	Auteur	Sens de l'avis	Résumé
11 aout 2025	CACPL	Pas d'observations	Indique n'avoir aucune observation à formuler sur le dossier.
16 sept. 2025	SCOT'ouest	Favorable	<p>Confirme la compatibilité de ce dossier de modification n°4 du PLU avec les orientations du SCOT en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension du périmètre de la SMS 17 vise à prendre en compte l'aléa fort du risque inondation porté à la connaissance de la commune avant même l'approbation du PPR inondation =&gt; en cohérence avec l'orientation du SCOT encourageant à prendre en compte le risque en vue de réduire la vulnérabilité des zones urbaines exposées;</li> <li>- La création de 3 PAPAG dans l'attente d'études urbaines plus approfondies à venir dans le cadre de la révision du PLU =&gt; en cohérence avec la temporalité du SCOT pour la 2<sup>nde</sup> phase de création de logements entre 2025 et 2035</li> </ul>
19 sept. 2025	CAPG	Favorable	Considère que les modifications proposées sont des « ajustements mineurs contribuant à améliorer la faisabilité d'opérations de renouvellement urbain aux entrées de ville Nord et Sud de la commune, dans l'optique d'assurer un traitement pertinent et de qualité de ces secteurs à enjeux, tout en prenant en considération les nouvelles contraintes identifiées dans le cadre du PPRI en cours d'écriture ».

			<p>Estime que d'un <u>point de vue environnemental</u>, absence d'atteinte à la biodiversité.</p> <p>Considère, concernant <u>les transports et la mobilité</u>, que les modifications apportées et les projets d'aménagement qui en découlent s'inscrivent dans les volontés du PDU mais que le projet de BHNS n'est pas évoqué et la notice de présentation ne justifie pas de la compatibilité des modifications avec les orientations du PDU en vigueur.</p> <p>Considère, sur le <u>volet Habitat</u>, que la modification est cohérente aux objectifs de production de logements sociaux. Mais demande à ce que le futur PLU intègre mieux les attendus posés dans le temps du PLH 2025-2030.</p> <p>Concernant <u>l'évolution de la SMS 17</u>, regrette que le nombre de logements total suite à l'élargissement du périmètre accompagné d'une rédaction de la part de logements locatifs sociaux ne soit pas précisé</p> <p>Concernant les PAPAG des Piboules et du centre technique / route de Grasse, considère que l'instauration de PAPAG grève la réalisation d'opérations attendus dans le cadre du PLH et rappelle que L'atteinte des objectifs du PLH devra être intégrée à la révision générale du PLU, qui devra intervenir dans le temps contraint du PLH</p>
22 sept. 2025	Département des Alpes-Maritimes	Favorable	Aucune argumentation ou réserve exprimée.

Aucun avis n'a été reçu de la part des organismes consultés suivants:

- Mairie de Mougins
- Mairie de Valbonne
- Mairie de Châteauneuf de Grasse
- Mairie de Pégomas
- Mairie de la Roquette-sur-Siagne
- CASA
- Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

## 4) Avis des autres organismes consultés

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées sur le projet de modification du PLU. Leurs avis, qui revêtent une importance réglementaire pour l'instruction du dossier, sont essentiels pour évaluer la conformité et la cohérence du projet avec les politiques publiques sectorielles et supra-communales.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des avis recueillis auprès de ces institutions, détaillant la nature de l'avis, son sens global et ses principales recommandations ou réserves.

Date	Auteur	Sens de l'avis	Résumé
04 aout 2025	PNR Préalpes d'azur	Pas d'observations	N'a pas étudié le dossier en raison d'une priorisation des actions sur les collectivités situées dans le périmètre du PNR. Invite à mener une réflexion sur des éléments sans lien avec l'objet de la présente modification.
23 sept. 2025	CCI Nice Côte d'Azur	Favorable	Salut les efforts de la commune en matière de logements sociaux, et la volonté de concilier développement urbain et qualité de vie, conformément aux objectifs du PADD. Indique des préconisations de réflexions en matière d'aménagement économique pour les prochaines évolutions du PLU.
08 octobre2025	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	Pas d'observations	Indique n'avoir pas d'observations.

Aucun avis n'a été reçu de la part des organismes consultés suivants:

- SNCF
- UDAP
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Centre régional de la propriété forestière

## PARTIE 8     LES RÉPONSES DE LA MAIRIE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La commissaire enquêtrice a intégré une série de questions au Procès-Verbal de Synthèse remis le 3 novembre 2025 lors de la réunion de remise du PV, en rappelant les dispositions de procédure et notamment le délai réglementaire de quinze jours pour y répondre (article R123-18 du Code de l'environnement).

Les réponses de la Mairie ont été transmises, par mail, le 19 novembre 2025. Malgré ce léger dépassement du délai, la commissaire enquêtrice a décidé de retenir ces éléments et de les annexer au présent rapport pour la parfaite instruction du dossier.

Les questions et réponses de la Mairie sont citées ci-après :

### Q 1

L'État conteste l'affirmation que l'inscription des trois PAPAG ne remet pas en cause l'objectif de production de logements sociaux, rappelant que les secteurs Piboules et Avenue de Grasse représentent 47 % du total visé par le PLH 2025-2030. La Mairie peut-elle détailler les mesures précises garantissant la réalisation à court terme des objectifs de logements sociaux sur ces secteurs malgré l'instauration des PAPAG ?

Le PLH 2025-2030, annexé à la délibération du Pays de Grasse n°2025\_104, indique un taux de 15,2% de Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour Mouans-Sartoux au 1er janvier 2023. De plus, les projets identifiés qui alimentent la programmation du PLH, permettraient d'atteindre les objectifs réglementaires de la commune, (et de les dépasser à 102,2%), et c'est la seule dans ce cas-là, suivant le tableau du PLH. Ainsi, la programmation de logements est de 261 logements encadrés, dont 190 LLS et 71 BRS ou PSLA.

La modification n° 4 du PLU, prévoit l'agrandissement de l'ancien périmètre de la SMS 17, et participe à l'atteinte des objectifs du PLH qui identifie le programme "MS7-b Plantiers Bas" pour 120 logements, avec 40 LLS et 20 en accession sociale. La modification n°4 induit donc une surface de plancher dévolue aux logements sociaux agrandie (Cf. Réponse question 5). De ce fait, pour un seul projet qui est en cours de finalisation, plus de 22% des objectifs du PLH sont atteints. En revanche, le secteur des Piboules ("MS1 pour 50 LLS et 25 en accession sociale) et de la route de Grasse ("MS 8" pour 40 LLS) représentent 44% (et non 47%) des 261 logements sociaux programmés. Sans l'instauration de ces PAPAG, de petites opérations auraient pu être réalisées au fur et à mesure de la libération des fonciers mais n'auraient pas permis d'envisager une opération d'envergure seule option pour optimiser les espaces disponibles ainsi maximiser les possibilités de réaliser des logements sociaux tout en préservant la qualité des aménagements et le cadre de vie de ces secteurs.

### Q 2

Que répond la Mairie à la préconisation de l'État d'intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle en lieu et place du PAPAG sur les secteurs Piboules et Gourettes Sud, afin d'assurer l'atteinte des objectifs SRU ?

La commune entend suivre cette préconisation comme en atteste la délibération du conseil municipal du 26/09/2024, approuvant le périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur des Piboules et Gourettes Sud. Cette délibération précise d'ailleurs que cette OAP sectorielle

sera mise en place dans le cadre de la révision du PLU (et non dans la modification); afin d'organiser de manière cohérente l'aménagement urbain en tenant compte des besoins en logements, de la réalisation d'espaces publics de qualité et de liaisons fonctionnelles, tout en développant les modes doux de déplacement et les espaces paysagers.

Ce périmètre de l'OAP a ainsi été défini en raison de son potentiel de renouvellement urbain et se compose de deux sous-secteurs, dit des "Piboules" d'environ 2,3 hectares à l'Ouest de la voie ferrée et un secteur dit "Gourettes Sud" d'environ 1,6 hectares à l'Est de la voie ferrée. Les deux sous-secteurs feront l'objet d'une OAP sectorielle, étudiée dans une logique de projet d'ensemble et qui devra faire l'objet d'une concertation publique préalable. Cette OAP sectorielle sera intégrée au PLU révisé, dont la procédure devrait être achevée fin 2026, début 2027 au plus tard et participera donc à l'atteinte des objectifs SRU.

### **Q 3**

Afin de s'assurer de la bonne compréhension du dossier, la Mairie pourrait-elle confirmer le choix retenu concernant le périmètre des PAPAG : un seul PAPAG englobant les trois secteurs ou trois PAPAG distincts ? Une explication est demandée sur la différence réglementaire et opérationnelle entre ces deux options, ainsi que sur les critères ayant guidé ce choix. Enfin, une précision est demandée sur l'inclusion effective du centre technique dans le périmètre du PAPAG centre technique / avenue de Grasse.

La modification n°4 définit 3 périmètres de PAPAG, en raison de leur potentiel de renouvellement urbain, s'agissant de 3 quartiers résidentiels, pavillonnaires et peu denses, situés proche du centre-ville et bien desservis. Ces quartiers sont localisés stratégiquement en entrée de ville au Sud, pour les Piboules et Gourettes Sud, au Nord, pour le PAPAG à proximité du centre technique, mais le bâtiment du CTM n'y est pas inclus.

### **Q 4**

L'Etat a exigé la correction de l'objectif de production de logements sociaux (496 logements et non 273). Quel est l'impact de ce correctif sur le projet ? De plus, quelle est l'estimation précise du nombre total de logements envisagés pour l'ensemble des périmètres couverts par le projet, afin d'évaluer l'impact final sur la densité et les infrastructures de la commune ?

Le PLH prévoit la création de 496 logements au total, dont 261 logements encadrés (190 LLS et 71 BRS ou PSLA), conformément au "document 3.1 Programme d'Actions", page 12.

### **Q 5**

En réponse aux observations de la CAPG et de l'État, la Mairie peut-elle fournir un tableau comparatif détaillé précisant : le nombre de logements réalisables avant la modification ; le nombre de logements réalisables suite à la modification (avec extension du périmètre et réduction de la part sociale de 90 % à 40 %) ; et l'objectif du PLH pour ce secteur ?

Aucun projet n'étant finalisé, ni sur l'ancien périmètre de la SMS ni sur le nouveau, le potentiel de logements réalisables est à titre indicatif, d'autant plus que le projet est à proximité du vallon de Tiragon, identifié en R0 par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI), en cours d'études par les services de l'Etat. Ainsi, tout permis de construire sera soumis à une étude hydrogéologique préalable.

Toutefois, suivant les premières réflexions sur le secteur, il serait possible d'envisager, sur le périmètre actuel de la SMS 17, environ 3 000m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) en R+4 affectés aux logements, ce qui permettrait donc 90%, soit 2700m<sup>2</sup> de SP, destinés aux logements sociaux. La modification n°4 du PLU double la superficie foncière de la servitude de mixité sociale, qui passe de 1754 m<sup>2</sup> à 3576 m<sup>2</sup>. Ainsi, il peut être envisagé un projet en R+4 d'environ 7 000m<sup>2</sup> de SP, affectés aux logements, dont 40% soit 2 800m<sup>2</sup> pour le social, répartis entre PLUS, PLAI et accession sociale. Cette évolution permet d'une part, d'affecter plus de surface de plancher aux logements sociaux, et d'autre part, de mieux répondre aux objectifs de mixité sociale du PLH, qui prévoit pour ce secteur 120 logements dont 40 LLS et 20 en accession sociale.

## Q 6

La DDTM a rappelé que la révision générale du PLU revêt un fort enjeu, notamment concernant la mise en compatibilité avec le SCOT Ouest. Quel est le calendrier prévisionnel actualisé pour cette procédure de révision générale ?

Les documents permettant la révision générale du PLU sont toujours en cours d'élaboration. Des réunions de travail sont déjà envisagées début 2026 avec la DDTM, pour valider les éléments techniques. Une exposition publique, sur le PADD et les grands axes d'aménagement, est programmée avec le bureau d'études pour la dernière semaine d'avril.

Par la suite, une réunion publique sera organisée au mois de juin avant l'arrêt du PLU et la consultation des PPA, afin de lancer l'enquête publique au mois d'octobre et d'approuver la révision générale fin 2026, début 2027 au plus tard.

## Q 7

Concernant le calendrier, la Mairie peut-elle préciser où en est la délibération de la commune suite à l'avis conforme de l'Autorité Environnementale mentionné par la DDTM ?

La DCM décidant de ne pas soumettre la modification n°4 à évaluation environnementale, suite à l'avis de la MRAe, a été prise le 6/11/2025 (et transmise par mail le 12/11).

## Q 8

Le public a exprimé une difficulté à distinguer clairement que la modification porte sur l'instauration de PAPAG sans définir directement les futures OAP, ce qui soulève des inquiétudes quant à la nature des projets à venir. La Mairie peut-elle prendre un engagement ferme sur le calendrier précis et les modalités détaillées de la concertation publique qui sera mise en place pour l'étude et la finalisation des futures Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs des Piboules, Gourettes et centre technique - Avenue de Grasse ?

Des concertations publiques seront organisées à partir du mois d'avril jusqu'au mois de juin 2026, afin de définir, en accord notamment avec la population des quartiers concernés, les grands principes d'aménagement de ces périmètres. Les OAP qui en découleront seront intégrées au PLU révisé.

**Q 9**

Compte tenu des observations exprimées par le public concernant la diffusion de l'enquête actuelle, quelles pistes d'amélioration la Mairie envisage-t-elle d'explorer pour optimiser la publicité des futures enquêtes publiques, par exemple en intégrant davantage les outils numériques (réseaux sociaux) ou une signalétique grand format (à l'image des pratiques observées dans des communes voisines comme Mougins)?

La publicité des prochaines consultations publiques est envisagée sur les bus et sur le Facebook de la Mairie.

**Q 10**

L'État évoque dans son avis technique détaillé une « étude urbaine » relative aux secteurs concernés. La Mairie pourrait-elle transmettre cette étude pour information et analyse, et, le cas échéant, préciser les raisons pour lesquelles elle n'a pas été incluse dans le dossier d'enquête publique initial ?

Cette étude n'a pas été intégrée car ce sont des pistes de réflexions qui nécessitent d'associer la population pour valider les principes d'aménagement qui seront retenus (espaces paysagers, jardins partagés, trottoirs, pistes cyclables, collectifs R+2ou R+3 ou R+4, création de dessertes secondaires...). La carte des « enjeux à l'échelle du quartier », réalisée par le bureau d'études, est annexée à ce document.



Fait à Nice, le 26 novembre 2025

La Commissaire enquêtrice

Laura RUIZ

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA  
MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**

**ENQUÊTE PUBLIQUE N° E25000033 / 06  
du mardi 14 octobre 2025 au mardi 28 octobre 2025**

**AUTORITÉ ORGANISATRICE  
Commune de Mouans-Sartoux**

**COMMISSAIRE ENQUÊTRICE  
Laura RUIZ**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

Destinataires :

- Monsieur le Maire de Mouans-Sartoux
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

## Table des matières

<b>PARTIE 1 RAPPEL DE LA CONFORMITÉ FORMELLE DU DOSSIER ET DE LA PROCÉDURE</b>	<b>3</b>
1) Respect de la procédure	3
2) Cohérence avec les documents supérieurs	3
<b>PARTIE 2 CONFRONTATION DES JUSTIFICATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL</b>	<b>4</b>
1) Intérêt général établi	4
2) Justification de l'urgence relative	4
<b>PARTIE 3 L'ATTÉNUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>5</b>
1) Gestion des eaux et prévention des risques	5
2) Préservation de la biodiversité et du cadre de vie	5
<b>PARTIE 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET CONSTATS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE</b>	<b>6</b>
1) Réserves majeures du public	6
2) Confrontation des intérêts	6
3) Insuffisances du dossier	6
<b>PARTIE 5 AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE</b>	<b>8</b>

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement, le présent document a pour objet de formuler les conclusions et l'avis motivé de la commissaire enquêtrice sur le projet de Modification n°4 du PLU de la Commune de Mouans-Sartoux. Il vient en complément et est indissociable du Rapport d'enquête transmis en parallèle.

Cette modification vise à étendre et ajuster du ratio de logements sociaux requis dans le Secteur de Mixité Sociale (SMS) n°17, et à instaurer des PAPAG dans plusieurs secteurs communaux, entraînant l'application de servitudes d'inconstructibilité provisoires afin de garantir la qualité des aménagements futurs.

La consultation du public a généré un nombre significatif d'observations, principalement concentrées sur les conséquences de la création des trois PAPAG dans les secteurs des Piboules et Gourettes sud.

---

## PARTIE 1 RAPPEL DE LA CONFORMITÉ FORMELLE DU DOSSIER ET DE LA PROCÉDURE

---

### 1) Respect de la procédure

L'enquête publique relative à la Modification n°4 du PLU s'est déroulée du mardi 14 octobre 2025 au mardi 28 octobre 2025. Toutes les dispositions légales ont été respectées. La coordination entre la DDTM des Alpes-Maritimes, la Mairie de Mouans-Sartoux et la Commissaire Enquêttrice a été jugée efficace.

L'ensemble des documents requis par le Code de l'Urbanisme (note de présentation, pièces administratives, avis des Personnes Publiques Associées - PPA, absence d'évaluation environnementale confirmée par la MRAe le 23/09/2025) étaient présents et accessibles au public.

Toutefois, une partie du public consulté a soulevé que le manque de diffusion de l'avis d'enquête sur la plateforme Facebook de la commune a pu limiter la portée de l'information.

### 2) Cohérence avec les documents supérieurs

La modification a été examinée au regard des documents de planification de rang supérieur :

- PADD du PLU en vigueur : le projet est cohérent avec l'objectif de mixité sociale (extension du SMS n°17) et de développement maîtrisé. L'ajustement de la SMS n°17 permet de rendre possible une opération de logements sociaux malgré la contrainte d'inondation, ce qui répond à l'intérêt général. Cependant, l'instauration des PAPAG gèle temporairement l'urbanisation sur des secteurs identifiés, ce qui, dans un premier temps, semble en contradiction avec la stratégie de densification maîtrisée, mais se justifie par la nécessité d'une planification globale future.
- SCOT Ouest des Alpes-Maritimes : le syndicat mixte a émis un avis favorable, jugeant les évolutions cohérentes avec les dispositions de son Document d'orientations et d'Objectifs (DOO). L'État a toutefois exigé l'ajout d'un chapitre de démonstration formelle de la compatibilité avec le SCOT, afin de garantir la sécurité juridique de la procédure.
- PLH et risque Inondation: l'État a soulevé de fortes réserves sur la compatibilité avec le futur PLH, estimant que l'instauration des PAPAG pourrait rendre les objectifs de logements sociaux difficilement atteignables à court terme. Ces PAPAG sont cependant cohérents avec la prise en compte du risque inondation (premières cartes d'aléas du futur PPRI) et ils offrent le temps de planifier des solutions techniques de prise en compte du risque dans les prochains documents approuvés.

## PARTIE 2 CONFRONTATION DES JUSTIFICATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### 1) Intérêt général établi

L'évaluation de l'intérêt général de la modification du PLU visant la création de trois Périmètres d'Attente de Projets d'Aménagement Global (PAPAG) et l'extension d'un Secteur de Mixité Sociale (SMS) a nécessité une mise en balance entre les objectifs d'urbanisme poursuivis et l'atteinte temporaire aux droits de propriété des riverains. Après analyse, la commissaire enquêtrice considère que l'intérêt général de la modification n°4 est établi et l'emporte sur l'atteinte temporaire aux droits de propriété :

- L'outil PAPAG est un moyen efficace de contrer l'étalement urbain et le développement parcellaire spontané qui compromettrait la coordination des réseaux lourds et des infrastructures de dessertes (assainissement, voirie principale, gestion des eaux pluviales). La planification globale est souhaitée par la Mairie pour éviter des coûts futurs et des risques d'urbanisation qu'elle ne souhaite pas accepter.
- L'extension du périmètre de la SMS n°17 (même avec l'abaissement du ratio) est un objectif d'intérêt général incontestable. La modification permet de rendre possible l'opération de logements sociaux sur cette zone, malgré la contrainte d'inondation modérée/forte qui rend le périmètre initial quasiment inconstructible.

### 2) Justification de l'urgence relative

La Mairie justifie le recours au PAPAG (plutôt qu'une OAP) par l'urgence du calendrier face à une forte pression foncière et la nécessité de gagner du temps pour intégrer les contraintes du futur PPRI.

Le PAPAG constitue une mesure conservatoire temporaire jugée légitime, car elle est indispensable pour gagner le temps nécessaire à une planification rigoureuse. Néanmoins, l'examen du contexte réglementaire apporte les nuances suivantes :

- La procédure de révision générale du PLU a été prescrite il y a six ans (par délibération du 3 septembre 2019) ;
- La DDTM a indiqué qu'il était réglementairement possible pour la collectivité de mobiliser l'outil OAP pour cette zone dans le cadre d'une modification de droit commun du PLU ;
- Le recours au PAPAG, de par sa nature conservatoire et temporaire, ne règle pas la situation à long terme. La pérennité de cette légitimité est donc strictement subordonnée à l'engagement rapide et formel de la collectivité d'opérer une transition sans délai vers un outil de planification plus définitif et opposable (tel que l'OAP dans le cadre d'une révision générale du PLU puisque tel semble être la volonté de la commune)

## PARTIE 3 L'ATTÉNUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'évaluation des mesures d'atténuation des impacts environnementaux est cruciale pour juger de la cohérence du projet avec l'objectif de développement durable inscrit dans le PADD. L'intérêt général des PAPAG doit se vérifier dans leur capacité à instaurer une gestion environnementale supérieure à ce que permettrait la densification spontanée.

### 1) Gestion des eaux et prévention des risques

La modification aborde la gestion des risques hydrologiques sous deux angles.

D'une part, l'extension de la SMS n°17 vise précisément à prendre en compte le risque d'inondation, ce qui va dans le bon sens de la prévention.

D'autre part, sur les secteurs concernés par les PAPAG, l'urbanisation parcellaire spontanée entraînerait une augmentation significative de l'imperméabilisation des sols, majorant le risque de ruissellement et de saturation du réseau de collecte des eaux pluviales. L'instauration des PAPAG, par la maîtrise publique de l'aménagement, est un outil pertinent pour résoudre ce problème. Elle permet de planifier des solutions à l'échelle du quartier, telles que l'obligation de créer des noues paysagères, des bassins de rétention ou d'autres techniques de gestion alternative des eaux pluviales.

Pour assurer la pérennité de cette gestion, il est recommandé que les futures OAP définissent précisément les exigences de volume et d'implantation de ces dispositifs pour chaque PAPAG.

### 2) Préservation de la biodiversité et du cadre de vie

Les modifications projetées impliquent une évolution significative des usages du sol.

De ce fait, il est impérativement requis et recommandé que les mesures d'aménagement, les prescriptions constructives et les servitudes environnementales qui en découlent garantissent que l'urbanisation ne se fasse pas au détriment de la qualité paysagère et de la biodiversité urbaine.

Pour l'extension de la SMS n°17, il est important que les futures constructions intègrent des préoccupations de développement durable par, par exemple, des objectifs de haute performance énergétique et de gestion des matériaux de construction afin de réduire l'impact carbone des nouveaux logements.

Pour les secteurs concernés par les PAPAG, la justification de la qualité urbaine est actuellement faible, ce qui rend incertaine la plus-value environnementale par rapport à l'existant. Aussi, pour concrétiser l'ambition de ce temps de planification supplémentaire, l'urbanisation future est subordonnée à l'engagement de la commune de prévoir, via les OAP:

- un coefficient de pleine terre minimum et significatif, supérieur aux exigences minimales, afin de conserver des surfaces perméables et d'améliorer la Trame Verte urbaine,
- l'intégration et la protection des arbres remarquables ou des éléments significatifs de paysage dans les projets d'aménagement des PAPAG,
- des liaisons écologiques fonctionnelles entre les futurs quartiers et entre les futurs quartiers et les espaces naturels avoisinants (parc du Château, jardin du MIP notamment).

## PARTIE 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET CONSTATS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

### 1) Réserves majeures du public

Les observations recueillies se concentrent principalement sur les conséquences directes de la création des PAPAG :

- Certains d'entre eux dénoncent la servitude d'inconstructibilité qui contrevient à leur droit à construire et expriment une vive inquiétude concernant le blocage de leurs projets personnels (vente, division, etc.).
- Le public demande des garanties sur la durée effective de la contrainte et critique le manque de transparence sur la nature précise des futurs projets d'aménagement (densité, typologie, équipements) qui justifient ce gel temporaire.

### 2) Confrontation des intérêts

La confrontation qui s'opère dans ce dossier entre la réalité de terrain des habitants et les exigences des politiques publiques supra-communales est caractéristique des procédures de mutation des quartiers déjà urbanisés.

D'une part, les riverains des secteurs à aménager se trouvent dans des quartiers déjà urbanisés et habités, exprimant des craintes légitimes concernant la dégradation de leur cadre de vie et la préservation de leur droit de propriété.

D'autre part, la modification n°4 est mue par l'impératif de répondre à des objectifs d'intérêt général, notamment l'extension de la zone SMS n°17 pour la production de logements sociaux, et la nécessité de planification globale pour contrer l'étalement urbain.

L'articulation de ces intérêts contradictoires exige de la collectivité une pédagogie accrue et une transparence totale pour garantir l'acceptabilité sociale des décisions prises.

### 3) Insuffisances du dossier

La commissaire enquêtrice relève des insuffisances qui limitent la pleine information du public et la sécurité juridique du projet :

- Il est regretté que le dossier et la communication municipale n'aient pas suffisamment mis en évidence la faculté pour les propriétaires d'exercer leur droit de délaissement. Cette information est pourtant la contrepartie légale essentielle à la servitude d'inconstructibilité et garantit la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété.
- Le dossier n'établit pas clairement en quoi la densification spontanée actuelle entraînerait une dégradation irréversible par rapport aux bénéfices qualitatifs et environnementaux démontrés par l'aménagement global des PAPAG.
- Le dossier n'apporte pas d'éléments tangibles quant au calendrier et à la procédure envisagés pour passer du PAPAG à l'outil d'aménagement définitif (OAP). La servitude des PAPAG ne pourra être levée qu'à l'aboutissement d'une nouvelle procédure de modification du PLU intégrant les OAP ou de la révision générale du PLU. Cette imprécision de calendrier renforce le sentiment d'insécurité juridique et l'incertitude planant sur la date effective de la constructibilité des parcelles concernées.



## PARTIE 5 AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Au vu de l'ensemble des conclusions motivées précédentes, et considérant que l'intérêt général est reconnu comme supérieur aux intérêts privés immédiats, la commissaire enquêtrice émet, sur le projet de Modification n°4 du PLU de la commune de Mouans-Sartoux, un :

### AVIS FAVORABLE

**Sous réserve que la commune de Mouans-Sartoux s'engage formellement à réaliser les points suivants avant l'approbation définitive de la procédure de Modification n°4 du PLU communal en vigueur:**

- 1) Exigence de conformité et sécurité juridique du dossier: la Commune doit procéder à l'ajout impératif du chapitre démontrant la compatibilité de la Modification n°4 avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Ouest, tel qu'exigé par l'avis formalisé par la DDTM en date du 7 octobre 2025. Cette intégration est essentielle pour sécuriser le fondement juridique du projet de modification;
- 2) Information des propriétaires: afin d'assurer la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété qu'implique l'instauration des PAPAG, la commune doit informer explicitement et individuellement les propriétaires concernés de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit de délaissement;
- 3) Garantie de délais et d'aménagement qualitatif: la commune doit s'engager à un calendrier prévisionnel ferme (délai maximum de deux ans suivant l'approbation de la modification) pour l'élaboration et la publication des OAP détaillées pour chacun des secteurs en PAPAG. Ces OAP devront définir les exigences architecturales, paysagères et environnementales claires pour garantir la plus-value qualitative de l'aménagement global. Également, la commune doit s'engager formellement à ce que l'immobilisation temporaire de ces secteurs PAPAG ne compromette pas l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux du futur PLH 2025-2030.

**Outre les réserves impératives listées ci-dessus, la commissaire enquêtrice émet la recommandation suivante :**

- Afin de compenser l'atteinte significative au droit de disposer librement de leur bien pour une durée maximale de cinq ans liée à l'instauration de PAPAG et de garantir une parfaite légitimité démocratique à la démarche, il est fortement recommandé que la collectivité organise une réunion publique dédiée dans chacun des secteurs concernés (Piboules, Gourettes, Centre Technique). Cette consultation, à mener en amont de l'élaboration des OAP, est essentielle pour informer les riverains des futures orientations d'aménagement qualitatif et pour les associer pleinement à la définition du devenir de leurs parcelles.

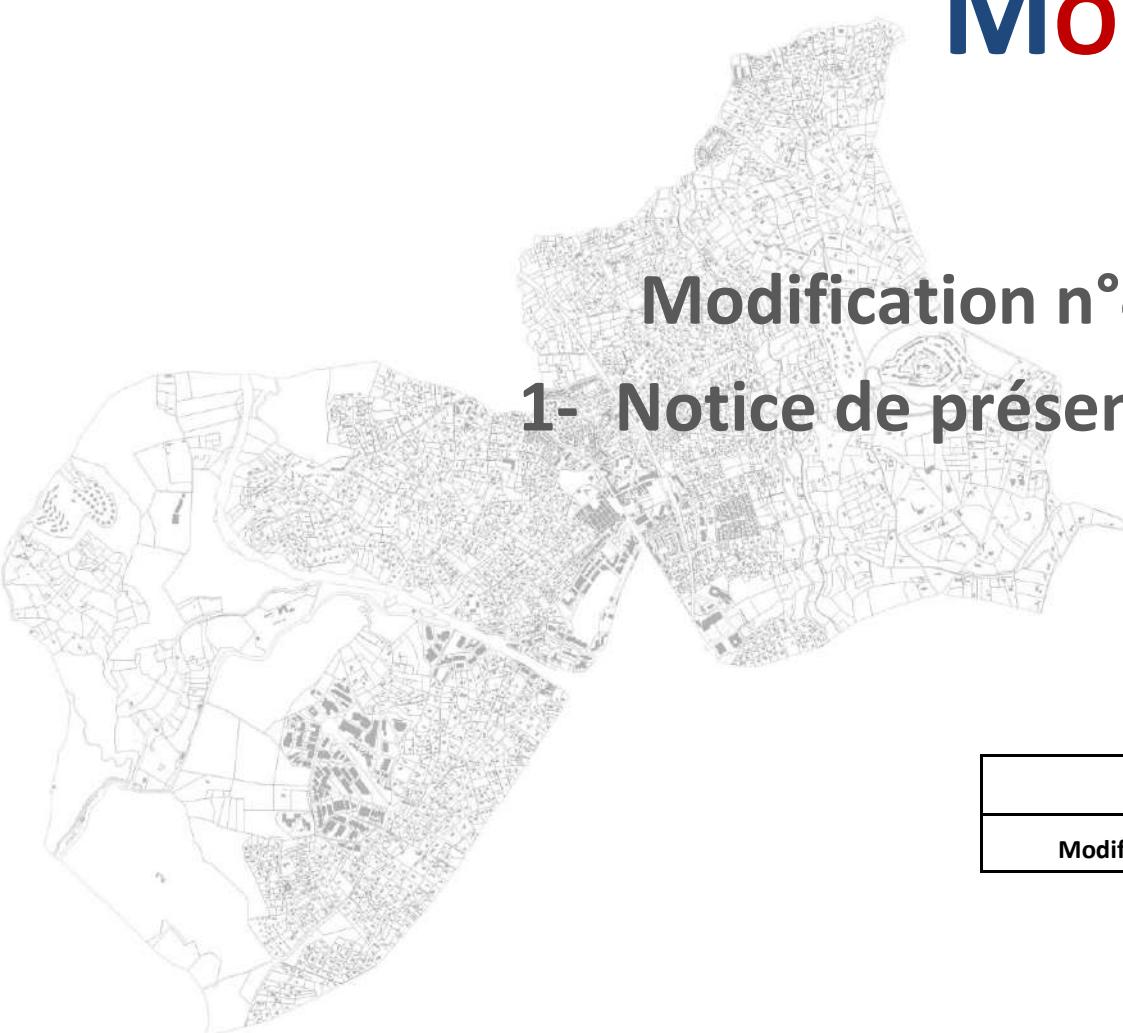
Fait à Nice, le 26 novembre 2025

La Commissaire enquêtrice  
Laura RUIZ



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## MOUANS-SARTOUX



Modification n°4  
1- Notice de présentation

PLU approuvé le :	03 octobre 2012
Modification n°4 approuvée le	18 décembre 2025

## **Table des matières**

<b>1. LA PROCEDURE DE MODIFICATION : CONTEXTE ET ENJEUX .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Cadrage règlementaire et objectifs .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Prise en compte du risque inondation.....</b>	<b>8</b>
<b>1.4. Compatibilité avec les orientations du PLH du Pays de Grasse 2025-2030 .....</b>	<b>11</b>
<b>2. OBJECTIF 1 : MODIFICATION DE LA SMS 17 .....</b>	<b>15</b>
<b>2.1. Présentation et justification de la modification .....</b>	<b>15</b>
<b>2.2. Dispositions règlementaires modifiées .....</b>	<b>15</b>
<b>3. OBJECTIF 2 : INSTAURATION DE 3 PAPAG.....</b>	<b>16</b>
<b>3.1. Présentation et justification de la modification .....</b>	<b>16</b>
<b>3.2. Dispositions règlementaires modifiées .....</b>	<b>18</b>



# 1. La procédure de modification : contexte et enjeux

## 1.1. Cadrage réglementaire et objectifs

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mouans-Sartoux a été approuvé le 03 octobre 2012. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis 2014.

**La révision générale du PLU a été prescrite par délibération du 3 septembre 2019.** Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil municipal du 26/09/2024, au cours duquel une délibération a également fixé le périmètre d'une OAP sur le secteur des Piboules/Gourettes Sud. La phase de traduction réglementaire du projet (zonage, règlement, OAP...) est en cours. L'OAP sur le secteur des Piboules/Gourettes Sud sera intégré dans la révision générale du PLU dont l'arrêt prévisionnel est prévu à l'automne 2026, pour une approbation courant 2027.

Conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, **la commune a décidé d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme** (arrêté de prescription en date du 29 avril 2025).

Les modifications concernées par cette présente procédure ont pour objectif de répondre à **deux principales préoccupations communales** qui nécessitent une réponse réglementaire à court terme sans attendre l'approbation du projet de révision générale du Plan local d'Urbanisme en cours d'élaboration. Le PLU révisé permettra d'aller plus loin dans l'analyse et la prise en compte des adaptations réglementaires.

- Objectif n°1 : modification du périmètre de la Servitude de Mixité Sociale (SMS) n°17 (article L.151-41-4° du C.urb),
- Objectif n°2 : instauration de périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur des secteurs à enjeux (article L.151-41-5° du C.urb).

Les modifications concernées par la présente procédure relèvent bien du champ de la modification, dans la mesure où :

- Elles ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

La présente modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. L'avis de l'Autorité Environnementale est matérialisé par l'avis conforme N° 004602/KK AC PLU, délivré le 23 septembre 2025. La MRAe a rendu un avis conforme concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette modification, considérant qu'au regard des éléments transmis et des enjeux connus par la MRAe, cette modification n°4 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Suite à cet avis, la délibération du Conseil Municipal décident de ne pas soumettre la modification n°4 à évaluation environnementale a été prise le 6 novembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été soumis à enquête publique. L'enquête publique s'est déroulée du mardi 14 octobre 2025 au mardi 28 octobre 2025 pour une durée de 15 jours. Un total de 17 contributions a été enregistré.

Les avis des personnes publiques associées ont été annexés au dossier de modification soumis à enquête publique.



Le dossier de modification comprend :

- la présente notice de présentation,
- le règlement modifié,
- le plan de zonage modifié,
- la liste des servitudes de mixité sociale modifiée.



## 1.2. Compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur

La commune de Mouans-Sartoux engage une modification n°4 de son PLU, visant principalement :

- à modifier la SMS n°17 en vue de permettre un projet d'habitat comportant des logements sociaux en cœur de ville (secteur avenue de Grasse / rue de la Magnanerie / chemin de Plantiers) ;
- à instaurer des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur trois secteurs « Centre technique / avenue de Grasse », «les Piboules » et les « Gourettes Sud ».

Il convient en premier lieu de vérifier la compatibilité de ces modifications avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document cadre du PLU approuvé en 2012.

La compatibilité est évaluée en comparant les objectifs fondamentaux du PADD avec les projets présentés.

### Les quatre grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- 1** Dessiner la ville
- 2** Protéger l'environnement et offrir un cadre de vie durable
- 3** Une mobilité maîtrisée
- 4** Un rayonnement économique maîtrisé

L'analyse a porté les thématiques suivantes :

#### 1. Cohérence avec les objectifs de production de logements

Le PADD prévoyait la production de 700 logements à horizon de 10 ans (soit sur la période 2012-2022). L'analyse des données Insee montre une augmentation de 888 logements entre 2011 et 2022. L'objectif de production de logements du PADD est donc déjà atteint, même dépassé.

✓ **Compatibilité** : l'instauration des PAPAG sur les secteurs de projet du centre technique et des Piboules/Gourettes Sud ne remettront pas en cause les objectifs de production de logements du PADD (déjà atteints), et permettront la production d'une offre en logements encadrée et plus diversifiée à horizon du PLU en cours de révision via la production d'OAP.

#### 2. Cohérence avec les objectifs de production de logements sociaux

*En complément cf. partie 1.4 compatibilité avec le nouveau PLH 2025-2030.*

Concernant la production de LLS mentionnée dans PADD, elle renvoie aux données des PLH 2009-2014, puis 2017-2022.

Bien que le PADD défende fortement la production de logements sociaux, les modifications apportées restent compatibles avec les objectifs des PLH successifs. En effet, la commune a produit 664 LLS entre 2010 et 2022, sachant que les objectifs de production étaient les suivants :

- 290 LLS sur le PLH 2017-2022
- 56 LLS sur le PLH 2009-2014

Années	Nombre de logements sociaux agréés / financés au cours de l'exercice
2010	77
2011	71
2012	0
2013	234



2014	87
2015	0
2016	0
2017	114
2018	0
2019	28
2020	27
2021	26
2022	0
2023	12
2024	
<b>Total 2010-2024</b>	<b>676</b>

#### Les objectifs de production de LLS du PADD sont donc déjà atteints.

Par ailleurs, le projet de modification du PLU prévoit l'élargissement de la SMS n°17 située le long de l'avenue de Grasse. Cette modification a également pour objectif une évolution du taux de LLS, passant de 90 % à 40 %, mais avec une emprise élargie, ce qui permet in fine de maintenir l'objectif global de production des logements sociaux, voire de le conforter avec une meilleure prise en compte du risque inondation au niveau spatial (cf. 1.3).

L'instauration de PAPAG sur les secteurs du centre technique et des Piboules/Gourettes Sud ne remettent pas en question la production d'offre en logements sociaux sur ces secteurs, mais l'objectif est simplement d'encadrer l'urbanisation future sur ces sites à enjeux de renouvellement urbain dans le cadre de la révision générale du PLU. Les secteurs du centre technique et des Piboules sont inscrits dans le nouveau PLH 2025-2030, et les principes des futures OAP intégreront un part des logements sociaux.

- ✓ **Compatibilité** : les modifications apportées n'entraînent pas la suppression de secteurs de mixité sociale, elles permettent simplement de mieux organiser la production de logements sociaux en l'encadrant via des OAP dans la révision générale du PLU en lien notamment avec les contraintes liées au risque inondation.

#### 3. Cohérence avec les objectifs de densification maîtrisée et de renouvellement urbain du PADD

Le projet situé avenue de Grasse / rue de la Magnanerie / chemin de Plantiers concerné par l'élargissement du périmètre de Mixité Sociale (SMS n°17) vise à permettre un ensemble d'habitat collectif proche du centre-ville.

Le PADD privilégie la densification en cœur de ville, autour des centralités et transports en commun, avec une mixité sociale et fonctionnelle.

- ✓ **Compatibilité** : ce projet respecte la logique de recentrage du développement urbain et répond aux exigences sociales et de densité. Il localise un projet de logements en cœur de ville, sur un secteur inscrit au PLH, évitant ainsi l'étalement urbain.

#### 4. Gestion équilibrée du développement urbain dans les secteurs périphériques, notamment en entrées en ville

- PAPAG sur les secteurs des Piboules / des Gourettes Sud

L'objectif est de créer à terme environ 200 logements, avec un projet urbain global de qualité, favorisant une qualité de vie pour le quartier : valorisation d'une trame verte, création de cheminements doux, stationnements en souterrain de façon à privilégier pour limiter la présence de la voiture (impact visuel important, gain de place), respect des hauteurs (R+2 à R+4 partiel) pour une intégration architecturale et urbaine des futurs bâtis permettant de limiter l'impact sur les espaces d'habitat proches.

- PAPAG sur le secteur du centre technique

L'objectif est de promouvoir sur ce secteur une opération d'ensemble à vocation d'habitat comportant une partie de logements sociaux (secteur inscrit au PLH). La commune souhaite encadrée l'organisation de ce secteur située à l'entrée du cœur de ville afin d'éviter une urbanisation au coup par



coup, et promouvoir une opération urbaine qualitative qui intègre également pleinement la problématique du risque inondation (cf. partie 1.3).

Le PADD encourage la maîtrise de l'urbanisation en périphérie des pôles de centralité, la préservation du paysage et de la trame verte, et l'intégration dans le tissu urbain.

Les PAPAG proposés s'inscrivent ainsi pleinement dans cette logique. Ils anticipent une densification raisonnée des fonciers à enjeux en entrée de ville, notamment via des formes urbaines adaptées, une intégration dans le tissu existant, des hauteurs maîtrisées et une prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux.

- ✓ **Compatibilité** : les opérations projetées sur les secteurs de PAPAG, sont compatibles avec le PADD, et concourent à la mise en œuvre des objectifs du PADD relatifs au traitement urbain des entrées de ville. L'instauration de PAPAG va permettre à la commune de maîtriser les projets de renouvellement urbain en entrée de ville et éviter les opérations au coup par coup.

#### 4. Mobilité et environnement

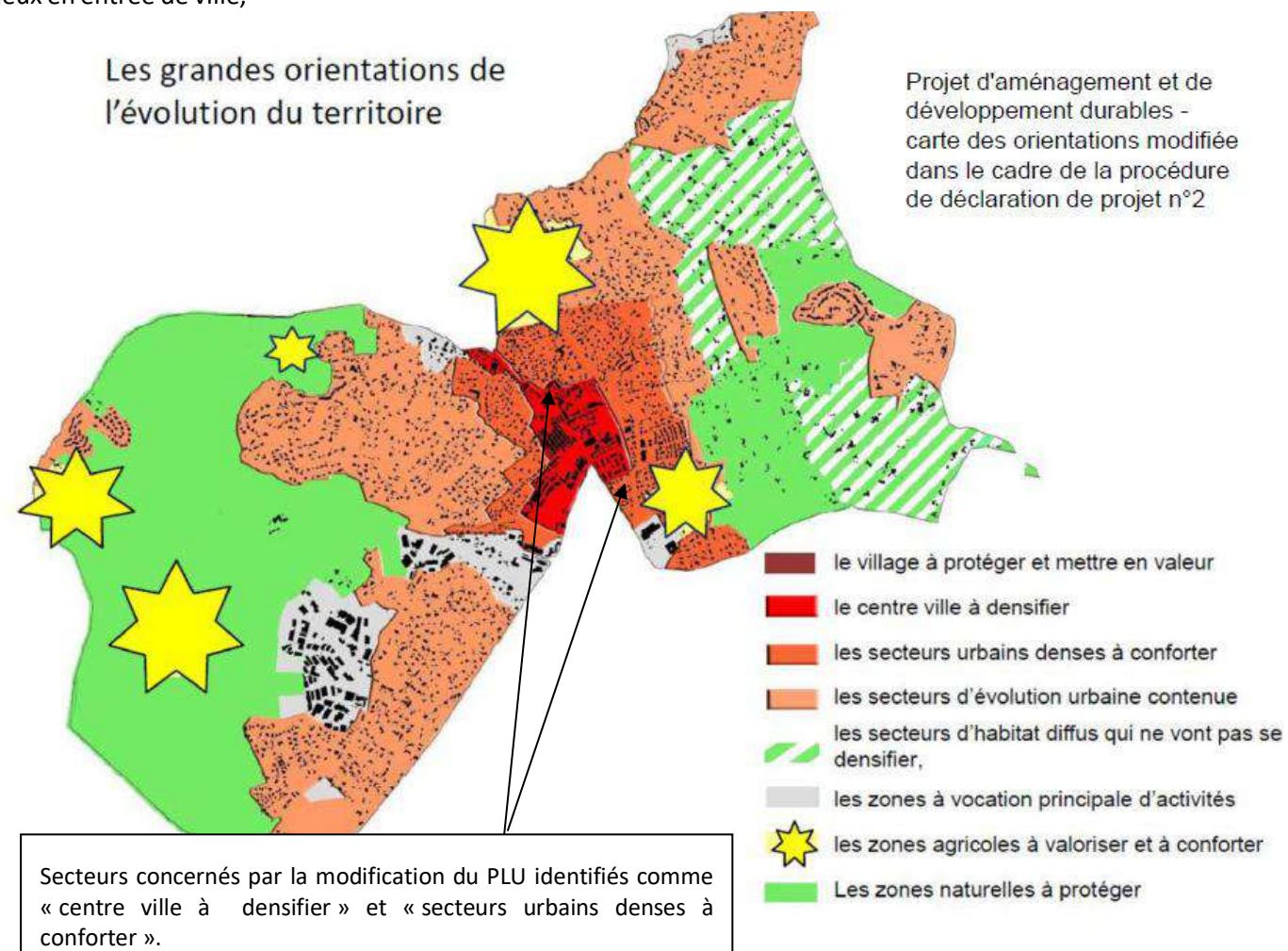
Les PAPAG mis en place par la présente modification du PLU vise à permettre la réalisation d'OAP qualitative dans le PLU en cours de révision générale qui intègreront :

- des cheminements doux,
- une trame verte interne avec des bouclages routiers,
- des interfaces paysagères de qualité,
- la végétalisation des espaces et une limitation de l'imperméabilisation des sols...

Le PADD met en avant la réduction de l'imperméabilisation des sols, la mobilité douce et la préservation des continuités écologiques.

- ✓ **Compatible** : les modifications envisagées respectent les engagements du PADD en matière de qualité urbaine et environnementale.

Les grandes orientations de l'évolution du territoire





## 5. Prise en compte des risques

Cf. partie 1.3

Les modifications apportées permettent à court terme d'intégrer les premiers résultats du PPRI en cours d'élaboration.

- ✓ **Compatible** : les modifications apportées n'engendrent pas une augmentation des populations exposées aux risques, bien au contraire elles permettent d'intégrer dans la réflexion les premiers éléments qui ressortent de l'étude du PPRI (carte d'aléas...).

### Conclusion

#### **La modification n°4 du PLU est compatible avec les orientations du PADD.**

Elle vise à contribuer à une urbanisation maîtrisée, socialement équilibrée et respectueuse de l'environnement, en cohérence avec les engagements communaux en matière de développement durable.

## 1.3. Prise en compte du risque inondation

Le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 21 mars 2022, est entré en vigueur le 8 avril 2022.

Il apporte une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, avec une vision priorisée sur les territoires les plus exposés, et définit 5 grands objectifs prioritaires et plusieurs dispositions pour l'atteinte de chacun d'eux.

Le PGRI est opposable dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme (SCOT et, en l'absence de SCOT, PLU et cartes communales).

La disposition D.1-3 « *Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque* » répond à un objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, et nécessite une prise en compte du risque d'inondation dès le stade de la planification.

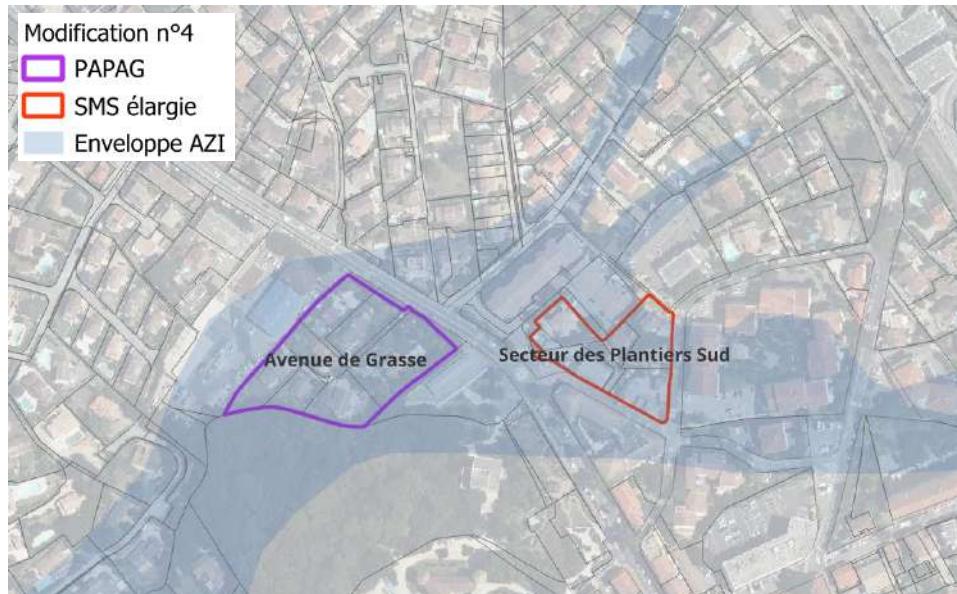
Elle énonce les principes suivants, qui doivent être respectés, dans un rapport de compatibilité :

- En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent respecter les principes du décret n°2019-715 relatif aux PPRI. Cela implique une qualification des aléas inondations, donc la réalisation d'études par les autorités compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.
- Si la collectivité n'a pas fait d'étude d'aléa inondation dans le cadre de sa procédure de planification, l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) devient inconstructible.

En complément, une circulaire du Préfet datant de juin 2023 est disponible sur le site de la Préfecture des Alpes Maritimes.

A noter que l'AZI est un outil de connaissance des aléas d'inondation, mais n'a pas valeur réglementaire comme un PPRI. Toutefois, il sert de base pour la vigilance urbanistique.

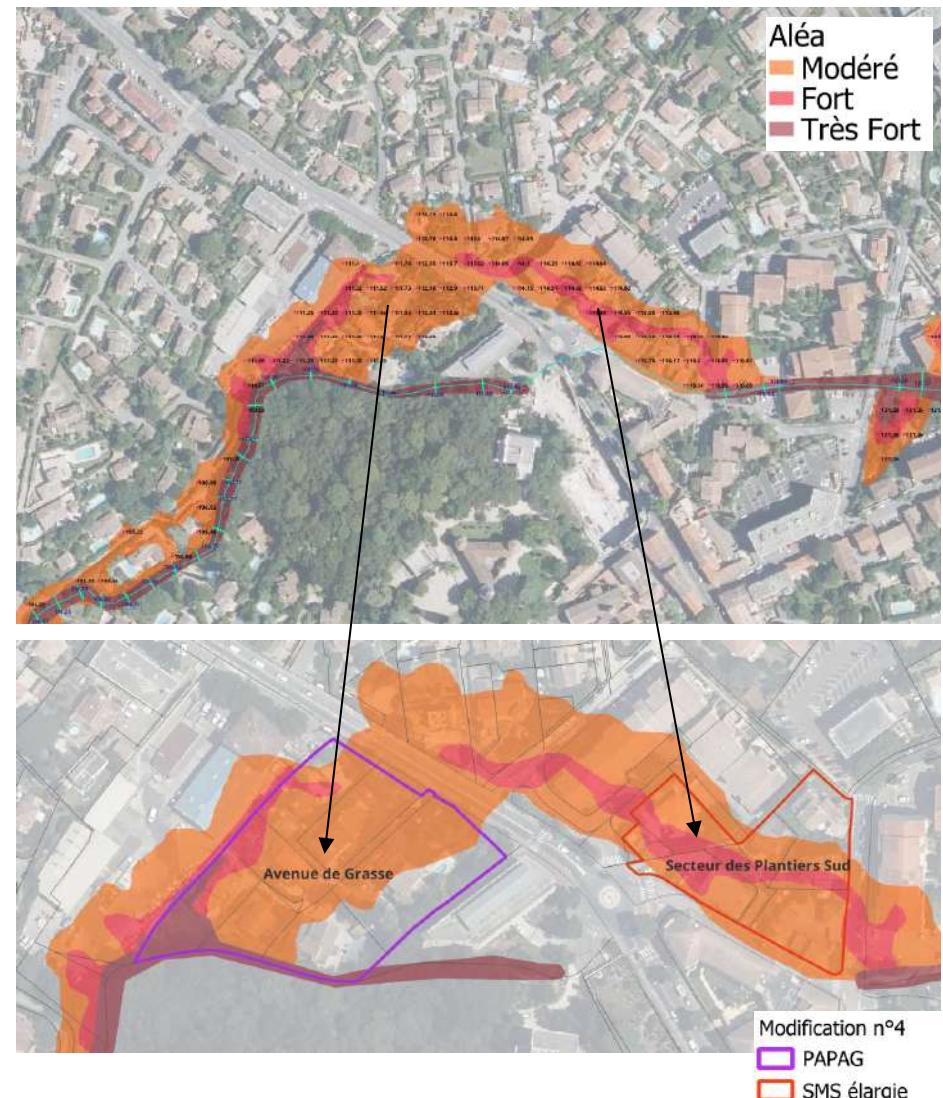
Dans le cadre de la présente modification du PLU, **deux secteurs du projet sont concernés par le lit majeur de l'AZI.**



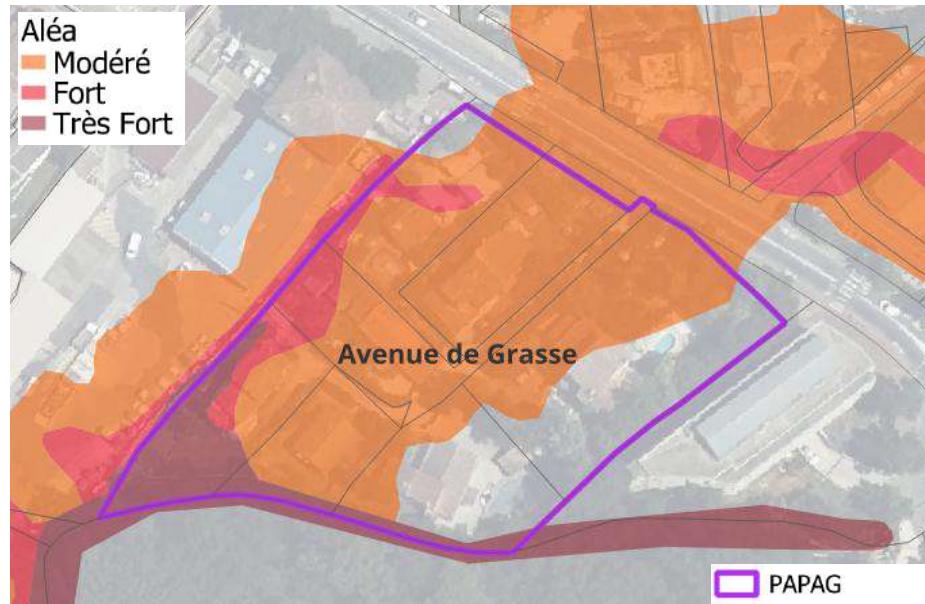
Un PPRI est en cours d'élaboration sur la commune de Mouans Sartoux, les premières cartes d'aléas et d'enjeux ont été présentées à la commune et aux PPA le 25 juin 2025.

La commune se doit donc désormais de prendre en compte ces cartes d'aléas portées à sa connaissance dans le cadre de ses procédures d'évolution du PLU, ainsi que lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Extrait de la carte d'aléa présentée à la commune le 25/06/2025



Le secteur concerné par l'instauration du PAPAG avenue de Grasse est impacté en grande partie par un aléa inondation. Les éléments du PPRI en cours d'élaboration seront pris en compte dans la faisabilité du projet.

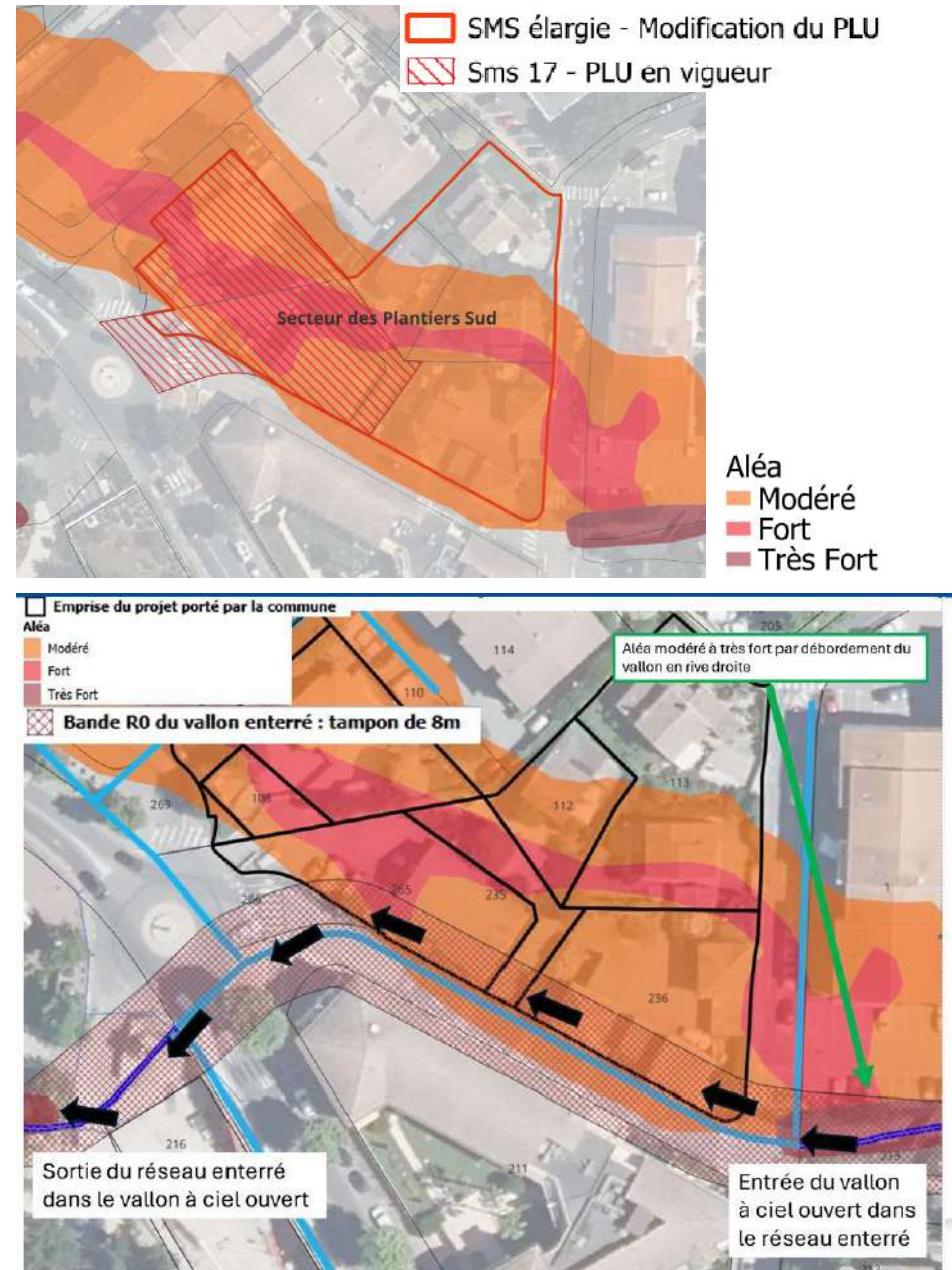


Le PAPAG figeant les droits à bâtir pendant 5 ans maximum, le futur PPRI sera applicable d'ici cette échéance. Cela permettra dans le cadre de la révision générale du PLU de définir des règles sur ce secteur en cohérence avec la prise en compte des contraintes liées au risque inondation qui seront précisées lors de la consolidation du zonage et du règlement du PPRI sur ce secteur.

Le secteur de la SMS17 est également impacté en grande partie par un aléa inondation modéré à fort selon l'extrait des premières cartes d'aléas du PPRI.

Le périmètre actuel de la SMS 17 est quasiment rendu inconstructible compte tenu de la localisation de l'aléa fort au centre du secteur, et de la marge non aedificandi aux abords du vallon (au Sud du secteur).

L'élargissement de la SMS 17 permet de rendre possible une opération de logements sociaux adaptée à la prise en compte des contraintes du futur PPRI.





## 1.4. Compatibilité avec les orientations du PLH du Pays de Grasse 2025-2030

Le PLH du Pays de Grasse 2025–2030 fixe notamment :

- 3 000 logements sur l'ensemble des communes concernées à produire sur 6 ans, soit 500 par an, dont 50 % de logements encadrés.
- Un ciblage de 80 % en renouvellement urbain conformément aux objectifs du SCOT'Ouest traduisant la trajectoire ZAN.
- Une exigence de diversité des produits, notamment via BRS, PSLA, PLA1 et PLUS.
- Réparation qualitative des logements sociaux : 30 à 40% de PLA1, 50 à 70% de PLUS et 0 à 20% de PLS (10% pour les communes carencées).
- Pour Mouans-Sartoux, un objectif de 496 LLS sur la période 2025-2030 (dont 261 logements encadrés : 190 LLS et 71 logements type BRS/PSLA) et un taux SRU cible de 18,8 % en 2030, contre 15,2 % actuellement.

Plusieurs secteurs sont indiqués dans le nouveau PLH, dont 3 concernent la présente modification :

- SMS1 : site Piboules – 150 logements dont 50 LLS et 25 logements en accession sociale, soit un taux de 50 % ;
- SMS7-b : Plantiers bas – 120 logements dont 40 LLS et 20 logements en accession sociale, soit un taux de 50% ;
- SMS8 : Route de Grasse - 80 logements dont 40 LLS, soit un taux de 50%.

**Les objectifs de production de LLS ne sont pas remis en cause par la modification n°4 du PLU**, il s'agit simplement de mettre en place des outils adaptés à court terme afin de pouvoir garantir une urbanisation adaptée via des OAP dans la révision générale du PLU qui permettront de concourir aux objectifs du PLH à horizon 2030.

### Mouans-Sartoux

Identifiant	Nom projet	Nombre total de logements	dont locatif social	dont accession sociale	Stade réflexion	Morphologie	Contexte urbain
MS1	Site Piboules	150	50	25	Potentiel	Mixte	Renouvellement urbain
MS4	Centre-ville	120	40	20	Potentiel	Collectif	Renouvellement urbain
MS6	Secteur Evelyne Bertrand				Potentiel	Mixte	Renouvellement urbain
MS9	Terrain des Aspres	20	20		Projet connu	Collectif	Dents creuses
MS7-b	Plantiers bas	120	40	20	Projet connu	Collectif	Renouvellement urbain
MS7-h	Les plantiers Nord	6		6	Projet connu	Individuel	Renouvellement urbain
MS11	Site identifié				Non défini	Non défini	Renouvellement urbain
MS8	Route de Grasse	80	40		Potentiel	Collectif	Renouvellement urbain
		496	190	71			



## Éléments de compatibilité entre la modification n°4 et le nouveau PLH du Pays de Grasse 2025-2030

L'objectif de cette analyse est d'appréhender pour chacun des secteurs où une offre de LLS est projetée, la répercussion :

- de l'application du PLU actuel « scénario au fil de l'eau »,
- des modifications envisagées dans la modification n°4 dans l'attente de l'approbation de la révision générale du PLU.

Comparatif PLU en vigueur / Modification n°4	Compatibilité PLH Pays de Grasse
<b>Evolution potentielle du secteur des Piboules à court terme</b>	
<b>Scénario « au fil de l'eau » PLU actuel :</b>  Une urbanisation avec quelques projets ponctuels « au coup par coup » au sein de la PMS III actuelle (pour la réalisation d'une opération d'ensemble créant plus de 250 m <sup>2</sup> de SDP, min. 70 % de la SDP affectée au LLS).  Pas d'évolution de la SMS 14 : secteur bâti, LLS déjà réalisés  <b>Modification N°4 du PLU / puis révision générale PLU</b>  Une urbanisation « gelée » (instauration d'un PAPAG) jusqu'à l'approbation du PLU révisé, mais une urbanisation future via une opération d'ensemble et une OAP avec une SMS qui permettra de garantir une production de LLS adaptée en nombre et en type de logements.  La révision générale du PLU projette un projet de 150 logements avec 50% de LLS, soit 75 LLS.	Des objectifs PLH (SMS1 = 75 LLS) atteignables à horizon 2030 suite à l'approbation du PLU révisé (prévue en 2026).
<b>Evolution potentielle du secteur des Plantiers Bas à court terme</b>	
<b>Scénario « au fil de l'eau » PLU actuel :</b>  Le périmètre de la SMS 17 actuelle qui prévoyait 90% de LLS ne permet plus de projet de logements au regard de la carte d'aléas du PPRI en cours d'élaboration.	Une production de LLS à horizon PLH mais avec un nombre à adapter

La partie Est (hors SMS) est soumis à l'arrêté de carence avec seulement 30% de LLS.

### **Modification N°4 du PLU / puis révision générale PLU**

L'élargissement du périmètre de la SMS 17 permet d'envisager un projet global avec une part de LLS de 40% dont le contenu devra être étudié et adapté au regard des contraintes du PPRI.

aux nouvelles contraintes du PPRI.

Rappel des objectifs PLH (SMS7b = 50% de LLS, soit 60 LLS).

Les LLS non produits sur ce secteur seront positionnés dans le cadre de la révision générale du PLU sur d'autres secteurs à étudier.

### **Evolution potentielle du secteur du centre technique / route de Grasse à court terme**

#### **Scénario « au fil de l'eau » PLU actuel :**

Une évolution urbaine non encadrée « au coup par coup » sans obligation d'opération d'ensemble, et une obligation de production de LLS qui se limite aux 30% de l'arrêté de carence.

### **Modification N°4 du PLU / puis révision générale PLU**

Une urbanisation « gelée » (instauration d'un PAPAG) jusqu'à l'approbation du PLU révisé, mais une urbanisation future via une opération d'ensemble et une OAP avec une SMS qui permettra de garantir une production de LLS (50%) sous réserve du respect des contraintes du PPRI.

Une production de LLS à horizon PLH mais avec un nombre à adapter si nécessaire aux nouvelles contraintes du PPRI.

Rappel des objectifs PLH (SMS8 = 50% de LLS, soit 40 LLS).

- ✓ **Compatibilité :** la modification n°4 du PLU de Mouans-Sartoux est pleinement compatible avec les orientations stratégiques et opérationnelles du PLH du Pays de Grasse 2025–2030, tant en matière de production quantitative de logements, de renouvellement urbain et sobriété foncière, de diversité des produits, et d'intégration paysagère et environnementale des projets.



## 1.5. Compatibilité avec les orientations du SCOT'Ouest

La modification n°4 du PLU de Mouans-Sartoux porte sur deux volets :

- **L'élargissement de la Servitude de Mixité Sociale (SMS) n°17**, en cœur de ville, avec ajustement du taux de logements sociaux ;
- **La création de trois PAPAG** (centre technique / avenue de Grasse, Piboules, Gourettes Sud) destinés à encadrer le renouvellement urbain futur.

Ces évolutions doivent être appréciées au regard des orientations et objectifs obligatoires du DOO du SCOT'Ouest approuvé le 20/05/2021, et exécutoire depuis le 04/08/2021.

**Compatibilité avec les orientations générales du DOO : lutte contre l'étalement urbain et de sobriété foncière, densification maîtrisée et recentrage urbain**

Le DOO insiste sur le recentrage de la croissance sur les centralités urbaines et la proximité des axes de mobilité, pour « rompre avec l'éloignement des ménages » et limiter l'étalement urbain.

Le DOO fixe des objectifs de maîtrise de la consommation foncière, avec une priorité claire au renouvellement urbain.

Les secteurs visés par la modification n°4 sont tous situés **en cœur ou en entrée de ville, dans des tissus déjà urbanisés**, et identifiés comme secteurs à densifier dans le PADD du PLU en cours d'élaboration. Les ajustements visés par la modification n°4 du PLU ne créent **aucune extension d'enveloppe urbaine**.

- ✓ **Compatibilité** : les ajustements proposés relèvent pleinement d'une stratégie de densification interne, conforme au recentrage urbain prôné par le DOO. La création de PAPAG constitue un outil de maîtrise de l'urbanisation permettant d'éviter les projets opportunistes et d'assurer la cohérence avec les objectifs du SCoT.

Les actions prévues entrent totalement dans le cadre du renouvellement urbain et ne consomment pas de foncier supplémentaire, en cohérence avec les objectifs chiffrés du DOO.

### Compatibilité avec la politique de l'habitat et de la mixité sociale

Le DOO fixe :

- des objectifs ambitieux de **production de logements diversifiés**,
- l'**obligation de mobiliser le foncier en urbanisation prioritaire**,
- la recherche d'une **mixité sociale** au sein des projets, particulièrement en zones centrales.

La présente notice précise :

- que la commune dépasse déjà les objectifs de logements sociaux et totaux fixés par le PADD et les PLH successifs (664 LLS produits entre 2010 et 2022) ;
- que la modification de la SMS n°17 réduit le taux de LLS mais augmente la surface concernée, permettant de maintenir, voire d'améliorer, la capacité globale de production de logements sociaux ;
- que les PAPAG inscrits dans le PLH 2025-2030 intégreront des objectifs de LLS via les futures OAP du PLU (en cours d'élaboration).

- ✓ **Compatibilité** : la modification n°4 maintient la logique de production de logements sociaux voulue par le SCoT. Le réajustement de la SMS n°17 ne réduit pas l'offre potentielle mais l'adapte au risque inondation et améliore la cohérence urbaine, ce qui reste compatible aux orientations du DOO en matière d'habitat.



## Compatibilité avec les objectifs de prise en compte des risques et de résilience territoriale

Le DOO intègre les objectifs de prévention des risques et de maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées.

La modification n°4 du PLU **intègre les premières cartes d'aléas du PPRI** et adapte le périmètre de la SMS n°17 en conséquence. La commune a recours aux PAPAG pour geler les droits à bâtir jusqu'à l'approbation du PPRI, garantissant que l'urbanisation future respectera strictement les contraintes nouvelles.

- ✓ **Compatibilité** : la démarche renforce la prise en compte du risque inondation et anticipe le futur cadre réglementaire, conformément aux orientations du DOO relatives à la prévention des risques.

La modification n°4 du PLU de Mouans-Sartoux est pleinement compatible avec les orientations et objectifs du DOO du SCoT'Ouest. Elle contribue à :

- la densification des espaces de centralité,
- la production encadrée et équilibrée de logements (dont sociaux),
- la réduction de l'étalement urbain,
- une urbanisation maîtrisée en entrée de ville,
- une meilleure prise en compte du risque inondation.

Elle participe donc directement à la mise en œuvre du projet de territoire défini par le SCoT Ouest.



## 2. Objectif 1 : modification de la SMS 17

### 2.1. Présentation et justification de la modification

La modification n°4 du PLU porte tout d'abord sur la modification de la SMS17 actuelle, avec un élargissement du périmètre et un ajustement du taux de LLS (passant de 90% à 40%). Objectifs recherchés :

- Définir un nouveau périmètre plus adapté à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain ;
- Proposer une organisation urbaine et architecturale plus cohérente, s'insérant mieux dans le tissu urbain environnant. Ce secteur est très visible depuis l'avenue de Grasse, artère principale de la commune qui traverse son centre. En agrandissant le périmètre, l'enjeu est de favoriser un projet global plus qualitatif marquant l'entrée du centre ancien (en venant de Grasse). ;
- Prendre en compte les contraintes liées au risque inondation au regard des premiers éléments de la carte d'aléas du PPRI en cours d'élaboration (réunion PPA présentant la carte des aléas et des enjeux le 25/06/2025) .

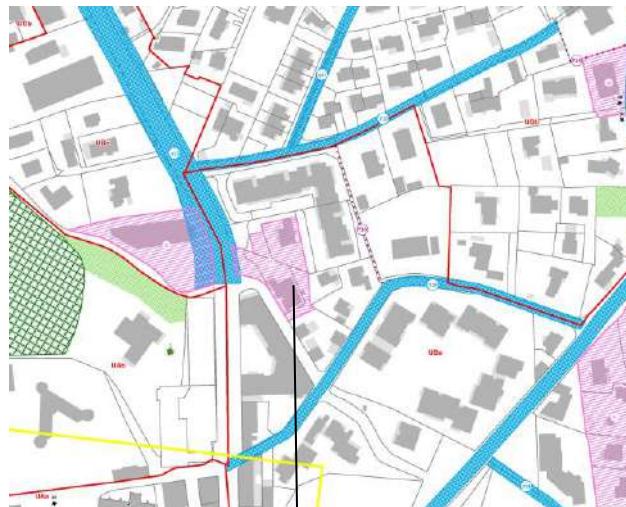
### 2.2. Dispositions règlementaires modifiées

#### ➤ Liste des Servitudes de mixité sociale

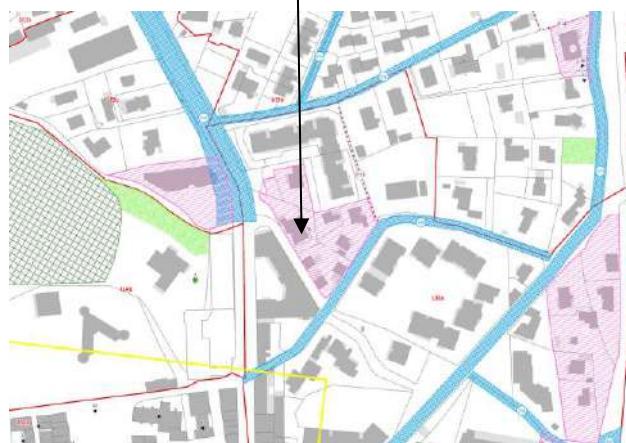
	SMS17 initiale	SMS17 modifié
Surface	1 754 m <sup>2</sup>	3 576 m <sup>2</sup>
Part et type de LLS	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux	40% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux avec la possibilité d'une offre d'accession sociale recourant au formalisme du BRS (bail réel solidaire).

#### ➤ Plan de zonage

SMS n°17 actuelle



SMS n°17 modifiée



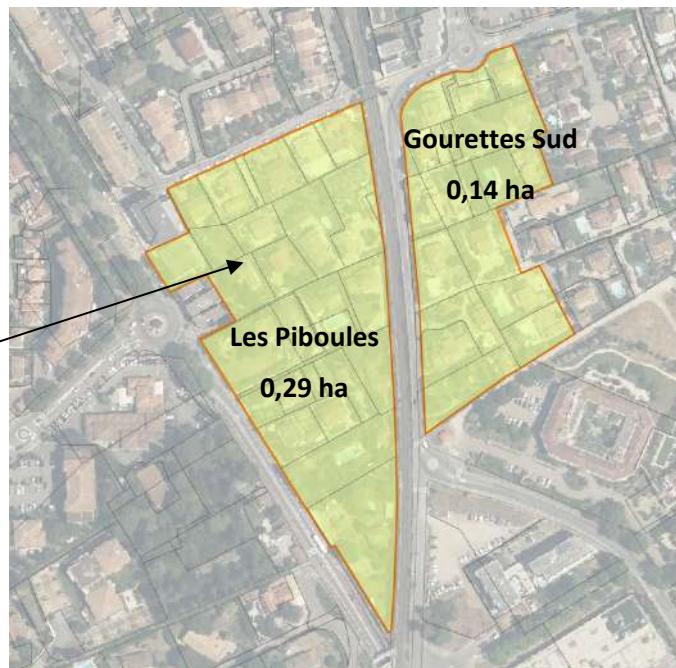
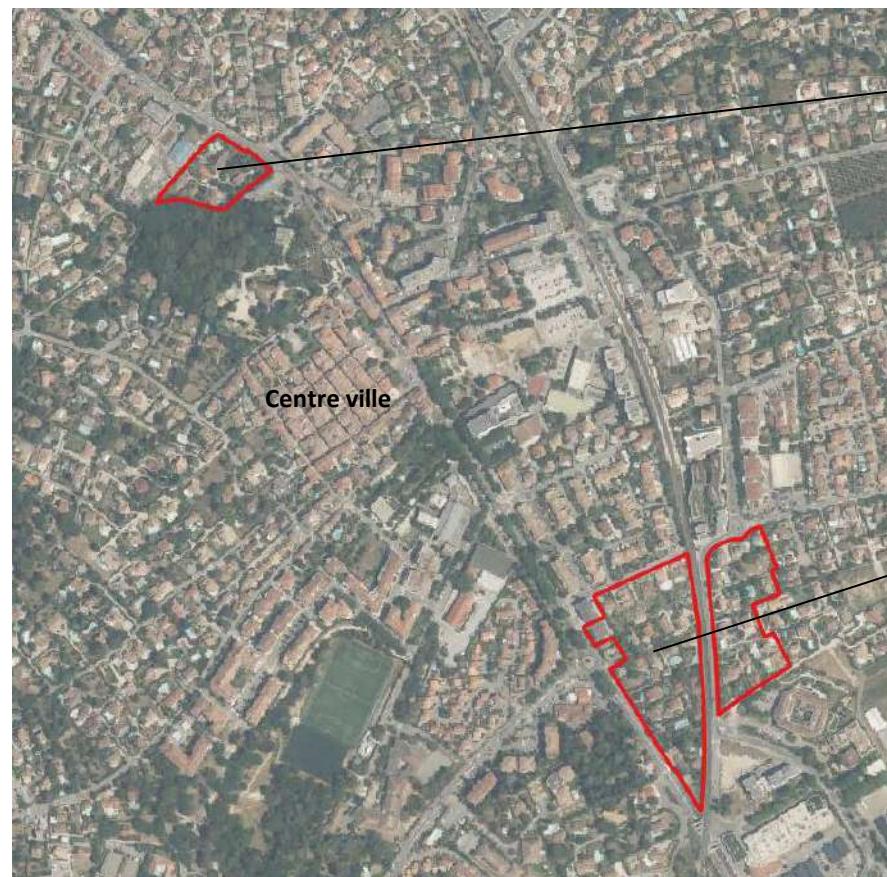


### 3. Objectif 2 : instauration de 3 PAPAG

#### 3.1. Présentation et justification de la modification

L'instauration des 3 PAPAG, concernés par la présente procédure, vise à geler l'évolution foncière et urbaine de ces secteurs stratégiques, le temps de finaliser dans le cadre de la révision générale du PLU des projets d'aménagement cohérents et globaux qui se traduiront sous la forme d'OAP.

##### Les secteurs à enjeux





## **Une étude urbaine en cours sur le secteur des Piboules/Gourettes Sud**

L'objectif des 2 PAPAG sur le secteur des Piboules/Gourettes Sud vise à maîtriser leur évolution urbaine dans l'attente de la finalisation de la révision générale du PLU qui prévoit d'encadrer l'urbanisation de ces secteurs, notamment via une OAP sur le secteur.

Cette OAP s'appuiera sur les grands principes définis lors de l'étude urbaine préalable en cours d'élaboration.

Les premiers grands principes partagés dans le cadre des premières analyses de l'étude urbaine sont les suivants.

Des secteurs d'habitat permettant **une densification urbaine adaptée et de la mixité sociale :**

- Une densification maîtrisée (habitat intermédiaire, collectif).
- Un objectif d'environ 200 logements au total pour les secteurs des Piboules et des Gourettes Sud dont une partie en LLS inscrite au PLH.
- Des hauteurs de bâtiments en cohérence avec le tissu urbain environnant (R+2 à R+3 / R+4 partiel max.).

## **Le concept de « parc habité »**

- Une évolution du quartier par îlots avec des plots bâties.
- Une trame verte et paysagère qui structure les îlots.
- L'aménagement d'espaces publics structurants.
- Des cheminements doux qui maillent tout le quartier.
- Des stationnements à privilégier en souterrain afin de conserver un maximum d'espaces verts et perméables. Avoir un parti paysager fort concernant le traitement des espaces libres dans un esprit de « parc habité ».
- Limiter les voiries en impasse au sein des secteurs de projet, privilégier des bouclages routiers (sens unique à étudier afin de limiter les surfaces de voiries).

- Une organisation viaire qui s'appuie sur des bouclages routiers, et des voies de desserte secondaires (sens unique à étudier afin de limiter les surfaces de voiries).

## **La prise en compte de la trame urbaine et viaire existante**

- Sur le secteur des Piboules, prendre en compte les bâtis existants présentant des pignons aveugles dans la composition urbaine du projet (prolongement...).
- Le projet devra prévoir une interface paysagère avec les quartiers d'habitat alentours (Les Cèdres notamment), et les infrastructures, sources de nuisances (voie ferrée, chemin des Gourettes, avenue de Cannes...).
- Etudier la possibilité d'implanter un équipement public au sein de ce nouveau quartier afin de « l'ouvrir sur l'extérieur ».
- Le prolongement vers le Sud le long du chemin des Gourettes du cheminement doux qui longe la voie ferrée plus au Nord et qui s'arrête au niveau du passage piéton sous la voie ferrée (large emprise, traitement paysager, végétalisation...).
- Le projet devra prévoir à minima d'intégrer la requalification du chemin des Gourettes, ainsi que sa déviation à l'angle Nord-Ouest du secteur de projet afin de donner « de la respiration » aux bâtiments existants avec un traitement paysager sous la forme d'un espace public qualitatif.



## 3.2. Dispositions règlementaires modifiées

### ➤ Règlement

Mise à jour de l'article du code de l'urbanisme : L151-41 5° du Code de l'urbanisme dans les dispositions générales et dans les zones concernées par des PAPAG : UA, UB, UC, UE.

Ajout dans les zones UB et UC concernées par l'ajout des 3 PAPAG :

- d'un rappel des PAPAG dans le caractère des zones concernées (préambule) ;
- des dispositions suivantes à l'article 2 des zones concernées : « Dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global délimités au plan de zonage, conformément aux possibilités proposées par le Code de l'urbanisme à l'article L151-41 5°, le PLU délimite au plan de zonage, un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans où seuls sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. Cette extension ne pouvant excéder 20m<sup>2</sup> de SP ».

### Surfaces des PAPAG

Sites PAPAG	Surface (m <sup>2</sup> )
Les Piboules	22 860,2
Avenue de Grasse	6 445,4
Les Gourettes Sud	13 561,5

### ➤ Plan de zonage

#### Secteur CTM - Avant



#### Secteur CTM - Après





Secteur Piboules/Gourettes Sud - Avant



Secteur Piboules/Gourettes Sud - Après



---

**COMMUNE DE MOUANS SARTOUX**

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

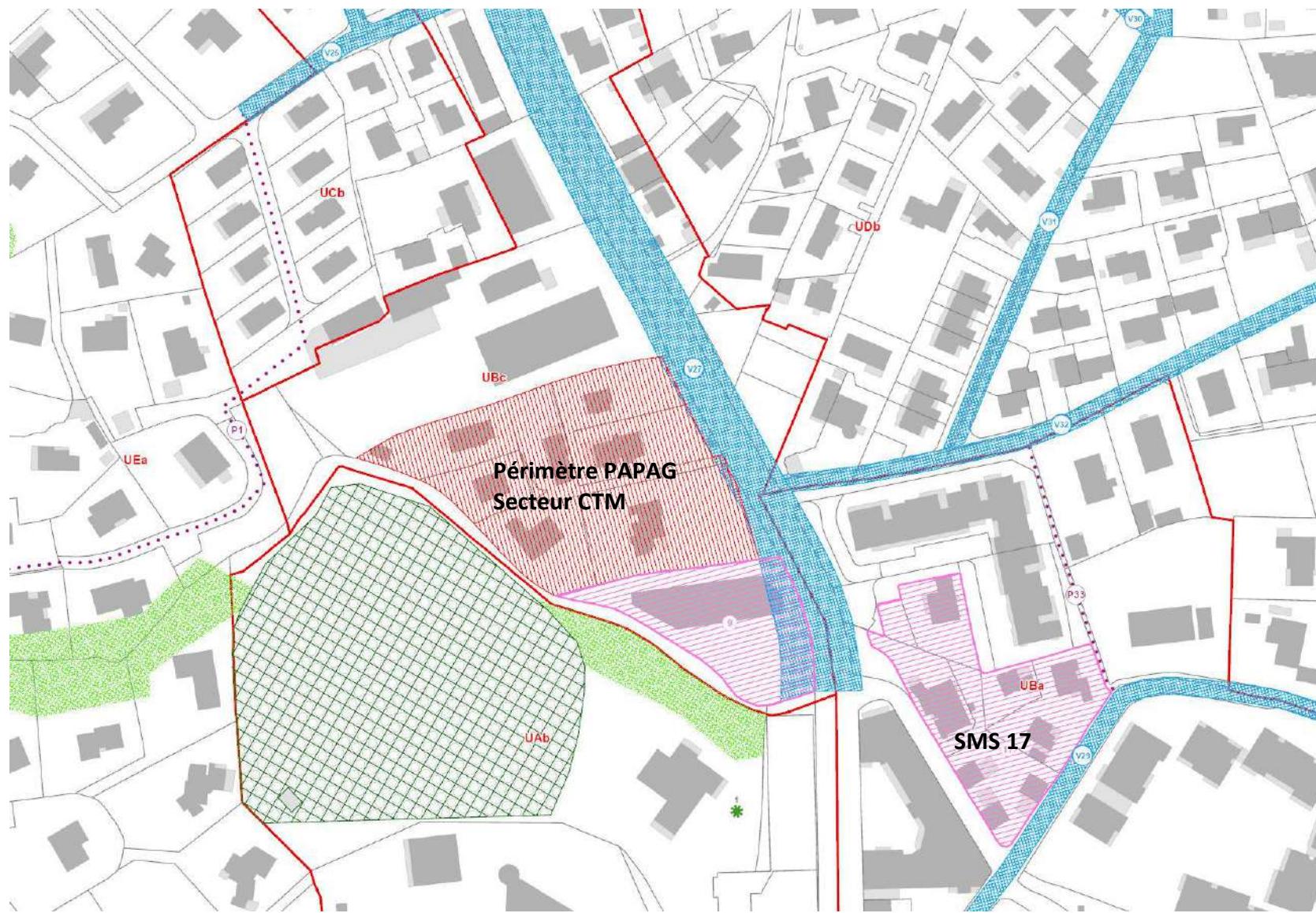
---

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
*Modification n°4*

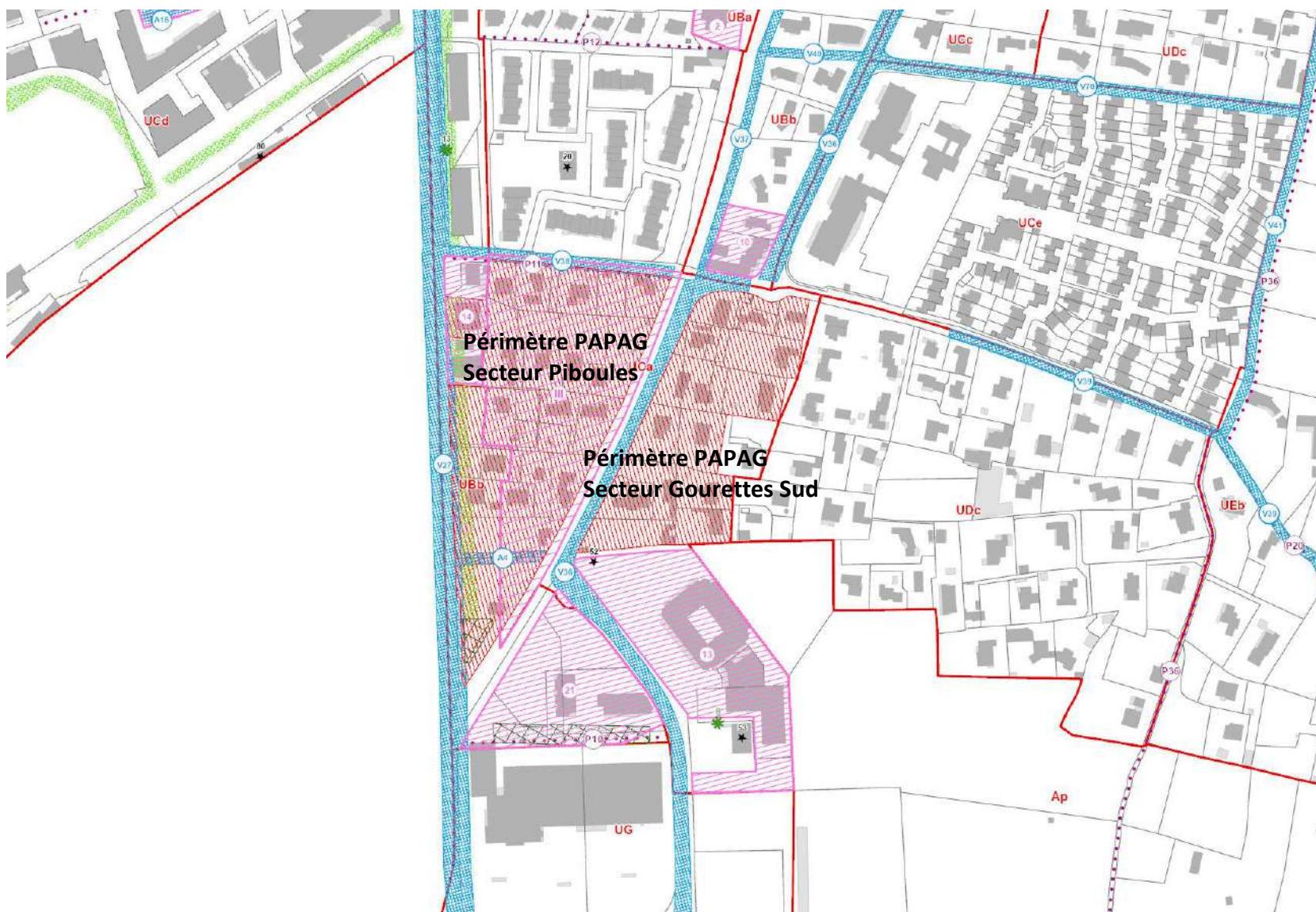
**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
MODIFIÉ**

<b>PLU approuvé le</b>	<b>3 octobre 2012</b>
<b>Modification n°1 approuvée le</b>	<b>24 avril 2014</b>
<b>Mise à jour n°1 approuvée le</b>	<b>18 décembre 2014</b>
<b>Révision Allégée n°1 approuvée le</b>	<b>18 juin 2015</b>
<b>Mise à jour n°2 approuvée le</b>	<b>25 octobre 2016</b>
<b>Modification n°2 approuvée le</b>	<b>26 septembre 2016</b>
<b>Modification n°3 approuvée le</b>	<b>22 mars 2018</b>
<b>Déclaration de Projet n°1 approuvée le</b>	<b>06 décembre 2018</b>
<b>Mise à jour n°3 approuvée le</b>	<b>10 décembre 2018</b>
<b>Mise en compatibilité approuvée le</b>	<b>12 décembre 2019</b>
<b>Mise à jour n°4 approuvée le</b>	<b>12 mars 2020</b>
<b>Mise à jour n°5 approuvée le</b>	<b>06 juillet 2021</b>
<b>Déclaration de projet n°3 approuvée le</b>	<b>29 septembre 2022</b>
<b>Modification simplifiée n° 1 approuvée le</b>	<b>13 décembre 2022</b>
<b>Déclaration de projet n°2 approuvée le</b>	<b>16 mars 2023</b>
<b>Mise en compatibilité approuvée le</b>	<b>6 décembre 2024</b>
<b>Modification n°4 approuvée le</b>	<b>18 décembre 2025</b>

Secteur avenue de Grasse / centre technique municipal / Les Plantiers



## Secteur des Piboules / Gourettes Sud



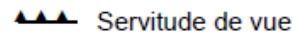
## Légende – Plan de zonage PLU



Zoom

- ★ Elément du patrimoine identifié au sens de l'article L 123-1-57° et R\*123-11 (CU)
- ✳️ Elément du patrimoine paysager identifié au sens de l'article L 123-1-57° et R\*123-11 (CU)

- • • Emplacement concernant les chemins piétonniers



Servitude de vue



Limites de zones



Parcelles



Bâti dur



Bâti léger

## Prescriptions surfaciques



Elément paysager à préserver



Emplacement réservé concernant la voirie



Emplacement réservé pour aménagement



Espaces Boisés Classés



Orientations d'Aménagement et de Programmation



Périmètre d'attente



Périmètre de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5 II.4 du CU relatives à la mixité sociale



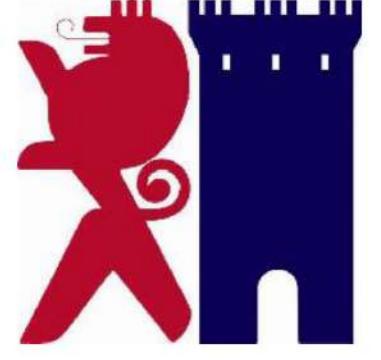
Servitude urbaine au titre de l'article L.123-b du CU relatives au périmètre d'attente



Zones non aedificandi



Zone non aedificandi pour risque de grande ampleur Mouvement de Terrain



## PLAN LOCAL D'URBANISME


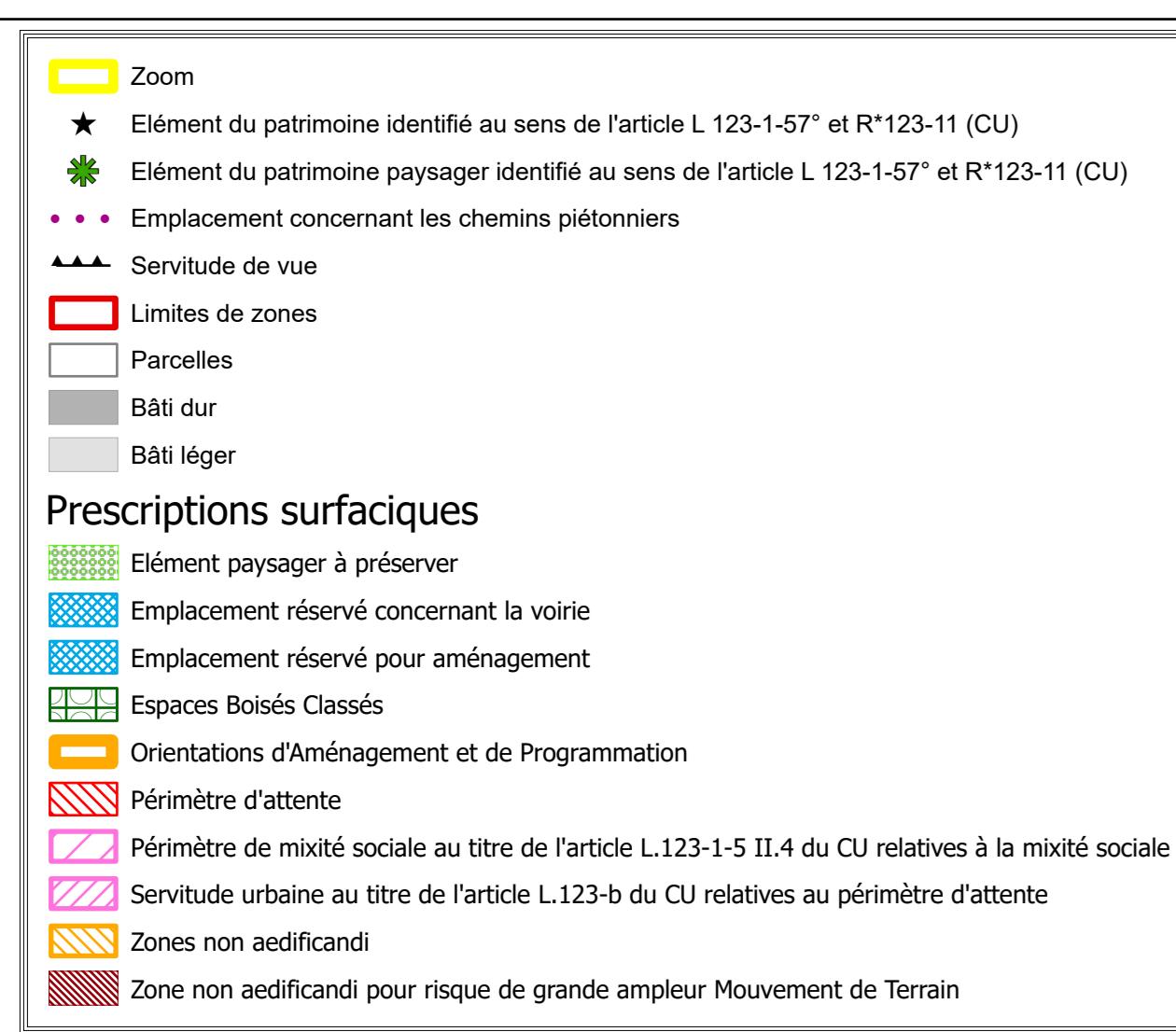
**4**

### PLAN DE ZONAGE

MLO approuvé le	9 octobre 2012
Modification n°2 approuvée le	24 avril 2014
Zone à urbaniser approuvée le	10 décembre 2014
Zone pour l'approbation le	28 octobre 2016
Modification n°3 approuvée le	28 septembre 2016
Modification n°4 approuvée le	22 mars 2018
Déclassement approuvé le	28 décembre 2018
Mise à jour n°2 approuvée le	28 décembre 2018
Mise en compatibilité approuvée le	12 décembre 2019
Mise à jour n°4 approuvée le	12 mars 2020
Zone à urbaniser approuvée le	09 juillet 2021
Modification n°5 approuvée le	23 décembre 2021
Déclassement approuvé le	10 mars 2022
Mise en compatibilité approuvée le	06 décembre 2022
Mise à jour n°5 approuvée le	25 mai 2023

Editliste 2024 : PCO Vecteur 0-0 du DPPF - 2024

Cartographie réalisée par le Service SIG de la CAPG - Echelle : 1/6 000ème



# PLAN LOCAL D'URBANISME

4

## REGLEMENT

PLU approuvé le	3 octobre 2012
Modification n°1 approuvée le	24 avril 2014
Mise à jour n°1 approuvée le	18 décembre 2014
Révision Allégée n°1 approuvée le	18 juin 2015
Mise à jour n°2 approuvée le	25 octobre 2016
Modification n°2 approuvée le	26 septembre 2016
Modification n°3 approuvée le	22 mars 2018
Déclaration de Projet n°1 approuvée le	06 décembre 2018
Mise à jour n°3 approuvée le	10 décembre 2018
Mise en compatibilité approuvée le	12 décembre 2019
Mise à jour n°4 approuvée le	12 mars 2020
Mise à jour n°5 approuvée le	06 juillet 2021
Déclaration de projet n°3 approuvée le	29 septembre 2022
Modification simplifiée n° 1 approuvée le	13 décembre 2022
Déclaration de projet n°2 approuvée le	16 mars 2023
Mise en compatibilité approuvée le	6 décembre 2024
Modification n°4 approuvée le	18 décembre 2025

## SOMMAIRE DU REGLEMENT D'URBANISME

<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	3
<b>TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (ZONES U) OU A URBANISER (AU).....</b>	11
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA .....	12
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB .....	19
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC .....	25
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD .....	32
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE .....	40
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF.....	49
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UG .....	57
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UP .....	61
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ.....	68
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU .....	73
<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (ZONES A) .....</b>	78
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	79
<b>TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (ZONES N).....</b>	82
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.....	83
<b>ANNEXES .....</b>	89

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

---

## **ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de Mouans-Sartoux.

## **ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL**

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1. Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme : R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21,
2. S'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment :
  - o La Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 02 décembre 2003 ;
  - o La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
  - o La loi du 3 janvier 1992 « loi sur l'eau » ;
  - o Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols qui sont reportées sur un document annexé au plan local d'urbanisme ;
  - o Les périmètres visés à l'article R.123-13 qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols et qui sont reportés, à titre d'information, sur les documents graphiques, les zones d'application du droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines et en zones naturelles :

Les zones urbaines, indiquées zones U, comprenant :

- une zone UA : le centre historique village
- une zone UB : le centre-ville contemporain situé en périphérie immédiate du centre
- une zone UC : les zones de transition entre le centre-ville et les quartiers d'habitat pavillonnaire
- une zone UD : les quartiers d'habitat individuel de moyenne densité
- une zone UE : les quartiers d'habitat individuel de faible densité
- une zone UF : les quartiers d'habitat individuel très diffus
- une zone UG : les zones d'activités commerciales et d'équipements collectifs d'intérêt public
- une zone UP : zone urbaine à forte sensibilité paysagère
- une zone UZ : les zones d'activités.

Les zones agricoles, indiquées zone A

Les zones naturelles, indiquées zone N

Sur les plans figurent également :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- Les éléments de paysage à protéger
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- Les zones de risques,
- Les servitudes de mixité sociale (L151-41\_4°),
- Les périmètres de mixité sociale (L.151-15 du Code de l'urbanisme),
- Les périmètres d'étude (L151-41 5°du Code de l'urbanisme).

\*Il est précisé que les prescriptions liées aux servitudes de mixité sociale (prescriptions sectorielles) prévalent sur les pourcentages de logements sociaux instaurés au sein de certaines zones du PLU (périmètres de mixité sociale).

## **ARTICLE 4 – RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT OU DEMOLI**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si les plans de prévention des risques naturels en disposent autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment, à l'exception des bâtiments situés en zone de risques élevés.

## **ARTICLE 5 – OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS PUBLIQUES ET AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL**

Nonobstant les dispositions d'urbanisme du présent règlement, et sous réserve de leur insertion correcte dans le site, les dispositions réglementaires des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 ne s'appliquent pas à ces ouvrages.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **- Risques sismiques**

Le territoire couvert par la commune de Mouans-Sartoux est situé dans une zone de sismicité n°3. En conséquence, sont applicables les dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret 2000-892 du 13 septembre 2000, et de l'arrêté du 25 mai 2011, fixant les conditions d'application des règles parasismiques à la construction.

### **- Zones de risques**

#### Risques incendies

La commune a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009.

Les zones de risques sont reportées sur les documents graphiques (plans de zonage et/ou plan de SUP).

#### Risques mouvements de terrain :

Un Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain (PPRMT) a été approuvé par arrêté préfectoral et a été annexé au PLU par le biais d'une procédure de mise à jour en date du 12 mars 2020.

#### Risques inondation

En l'absence de PPRI, lorsque l'aléa de référence n'a pas pu être qualifié, mais que des éléments de connaissance du risque existent (AZI), le principe général est l'interdiction des constructions nouvelles dans l'emprise de la zone inondable. Cette inconstructibilité peut être levée par la réalisation d'une étude hydraulique de caractérisation des aléas inondations pour l'aléa de référence (correspondant à une crue centennale).

L'Atlas des Zones Inondables peut être consulté via l'Atlas des Risques Naturels et Technologiques établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Sud / Provence Alpes Côte d'Azur.

### **- Zones de bruit**

Les constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1999 figurant en annexe (RD 6185 – pénétrante Cannes-Grasse et RD103), relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS APPLIQUÉS AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF – "CINASPIC"**

L'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme relatif au règlement du plan local d'urbanisme précise que des règles particulières peuvent être applicables aux « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » (CINASPIC). Il s'agit notamment des destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public
- les crèches et haltes garderies
- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur
- les établissements pénitentiaires
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) ;
- les établissements d'action sociale, y compris l'hébergement social

**Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique
- les établissements sportifs à caractère non commercial
- les lieux de culte implantés sur une domanialité publique
- les parcs d'exposition
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets,...)

Les dispositions réglementaires particulières des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 ne s'appliquent pas aux CINASPIC.

## LEXIQUE

### **Accès :**

Accès du terrain d'assiette du projet : l'accès correspond à la limite ou à l'espace, par lequel les véhicules ou les piétons accèdent à leur habitation sur le terrain d'assiette du projet.

Accès aux voies publiques : l'accès aux voies publiques peut s'effectuer par une voie privée ou par une portion de terrain privé.

### **Acrotère :**

Elément d'une façade situé au-dessus de l'égout du toit, à la périphérie du bâtiment, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire voie.

### **Annexe :**

Construction indépendante et distante du bâtiment principal non affectée à l'usage d'habitation ou d'activité.

### **Bande de constructibilité :**

La bande de constructibilité correspond à la portion du terrain d'assiette du projet, bordant les emprises publiques et voies.

La profondeur de la bande de constructibilité est mesurée horizontalement et perpendiculairement à la voie ou à l'alignement existant et futur.

### **Commerce :**

Commerce de détail : commerce qui vend essentiellement des produits à l'unité à des consommateurs pour un usage domestique ; le « e-commerce » correspondant à la définition ci-après constitue un commerce de détail.

e-commerce : ensemble comportant un ou plusieurs bâtiments de stockage ainsi qu'une aire de livraison à partir desquels sont développées des activités de commerce de détail aux particuliers, sans disposer de surface de vente.

Commerce de gros : commerce qui vend essentiellement des produits à destination des professionnels.

### **Construction :**

Tout édifice, travaux ou ouvrage. Cela englobe les bâtiments et leurs annexes, même lorsqu'ils ne comportent pas de fondations, comme les piscines, les clôtures, les bassins....

### **Contigu :**

Des constructions sont contiguës lorsque leurs façades ou pignons sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, un porche ou un angle de construction ne constituent pas des constructions contiguës.

### **Emprise au sol :**

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les bassins de piscine, les bassins et plans d'eau ne sont pas inclus dans l'emprise au sol.

### **Emprises publiques et voies :**

Les emprises publiques et les voies comprennent les espaces publics et privés affectés aux déplacements quel que soit le mode d'utilisation.

Les emplacements réservés pour la réalisation d'une voie ou d'un espace public constituent une emprise publique

### Espaces libres

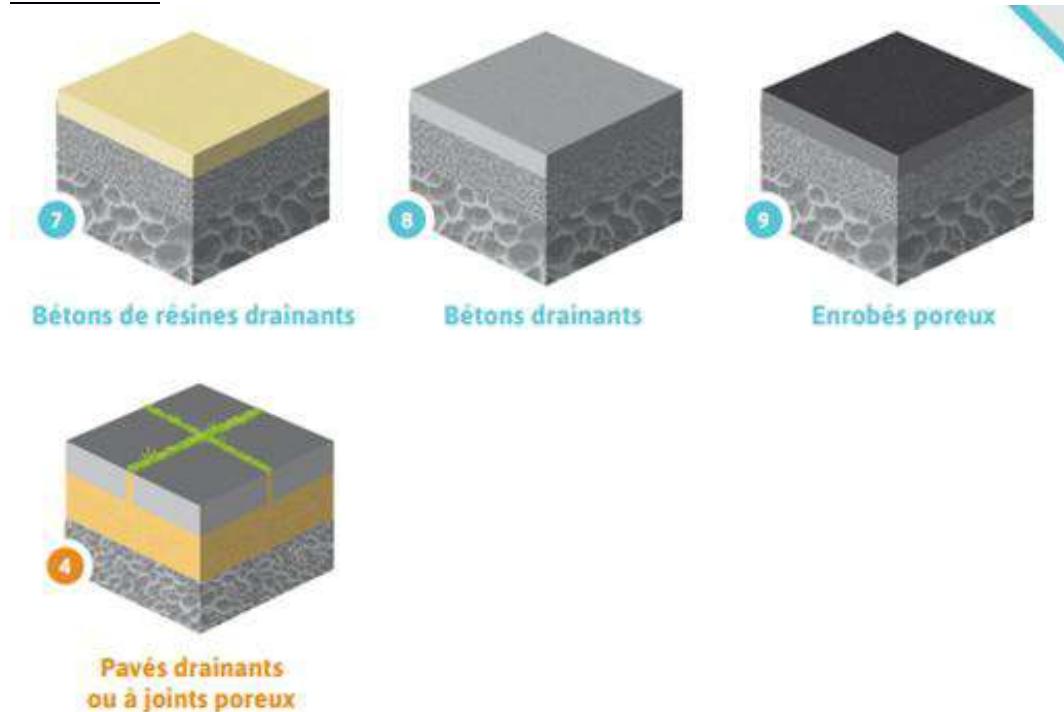
Les espaces libres doivent permettre l'infiltration directe de l'eau dans le sous-sol et ainsi contribuer à réduire les phénomènes de ruissellement.

Ne sont donc pas comptabilisés en espaces libres :

- Les surfaces imperméabilisées ;
- Les aires de stationnement, et les aménagements de voirie et d'accès sauf s'ils sont réalisés en pavés drainants ou à joints poreux ou toute autre technique ou solution garantissant la perméabilité des surfaces \*

\* : les surfaces en bétons de résines drainants ou bétons drainants et les enrobés poreux ne sont néanmoins pas admis comme espaces libres.

### Illustrations :



### Façade :

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au-dessus du niveau du sol.

Elles sont constituées des structures porteuses et des murs rideaux à l'exclusion des éléments en saillie (balcons, oriels, corniches...). Dans le cas de plusieurs façades, c'est celle qui règne sur la plus grande longueur mesurée horizontalement qui est retenue. Une façade peut comporter une ou plusieurs ouvertures.

### Fenêtre de constructibilité dans la trame verte et bleue :

Espace inséré dans le réseau écologique communal prévoyant l'implantation d'une construction à l'écart du corridor de continuité.

### Gabarit :

Le gabarit définit le volume maximal à l'intérieur duquel doit s'inscrire le projet de construction.

## Hauteur :

### Hauteur absolue :

La hauteur d'une construction est mesurée :

- à l'égout du toit (génoise ou gouttière) lorsqu'il s'agit d'une toiture en pente.
- à la partie supérieure de la dalle lorsqu'il s'agit d'une toiture terrasse.

Cette hauteur est calculée :

- en tout point du terrain naturel lorsque le projet est en exhaussement.
- en tout point du terrain projeté lorsque le projet est en affouillement ou excavation.

### Hauteur frontale :

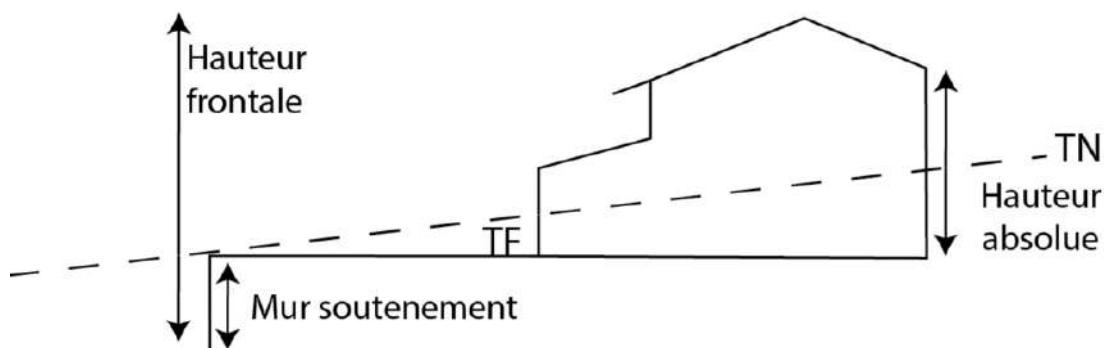
La hauteur frontale (ou différence de niveau entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'ensemble du projet hors clôtures) est mesurée à partir du terrain naturel ou excavé (hors piscines, hors accès garage en sous-sol), jusqu'au niveau du faîte pour les toitures en pente, et jusqu'au niveau de l'acrotère pour les toitures terrasses.

La hauteur frontale est calculée par construction, et non sur l'ensemble du projet.

Elle inclut les différents niveaux de la construction y compris les murs de soutènement des terrasses.

Pour l'ensemble des zones, les éléments de superstructure technique (cheminées et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, à condition qu'ils n'excèdent pas 1,50 mètre au-dessus du niveau de la toiture.

A contrario, les éléments tels que les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques sont pris en compte dans le calcul de la hauteur.



## Limite d'emprise publique et de voie :

La limite d'emprise publique et de voie est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place.

## Limite séparative :

Elle est la limite entre 2 propriétés privées.

La limite séparative latérale aboutie à une emprise publique ou une voie. La limite séparative arrière ou de fond de terrain n'aboutit à aucune emprise publique ou voie.

## Mur de soutènement :

Un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables.

Les murs de soutènement concernent le soutien des terres existantes et ils sont établis en lien avec la déclivité naturelle du terrain.

**Patrimoine :**

Au titre de l'article L123-1-5-III-2EME du Code de l'urbanisme.

Le patrimoine concerne deux objets :

- 1- Le patrimoine architectural, constitué de fontaines, de puits, de canaux et de ponts, patrimoine agricole, de bâtiments ou d'éléments de bâtiments remarquables (portes, frises, etc.)...
- 2- Le patrimoine paysager, constitué d'oliveraies, d'arbres isolés, d'alignements d'arbres et d'arbustes, et de bosquets remarquables, parcs, ...

La liste de ses éléments patrimoniaux est annexée au présent règlement.

**Restanques :**

Murs de retenue en pierres sèches laissant passer l'eau et créant une planche de culture/ d'espaces vert en amont

**Retrait :**

Le retrait est la distance séparant le projet de construction d'une limite séparative, ou d'une emprise publique ou d'une voie. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative, ou à l'emprise publique ou à une voie.

Une marge de recul correspond à un retrait.

**SDP :**

Elle correspond à la Surface De Plancher

**Terrain d'assiette du projet :**

Le terrain d'assiette du projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant à un seul et même propriétaire délimité par les emprises publiques et voies et les autres unités foncières contigües.

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (ZONES U) OU A URBANISER (AU)**

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA correspond au centre historique de Mouans-Sartoux dont le caractère traditionnel doit être préservé, tout en permettant l'adaptation aux conditions de vie actuelles. Sa fonction résidentielle, commerciale et de centralité, d'une part, et son caractère patrimonial, d'autre part, sont à préserver.

La zone UA est décomposée en trois secteurs :

- UAa, le centre historique,
- UAb, le château son parc et le parking intermodal
- UAc : les hameaux anciens des Groulles, des Peillons, de Plan Sarrain.

Sur le secteur UAc des Peillons, est instauré un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global où seuls sont autorisés le changement de destination, la confortation et l'extension des constructions existantes.

### Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement.

### ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Dans toute la zone sont interdites les occupations et utilisations de sols suivantes :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les installations classées à l'exception de celles visées à l'article UA2,
- les constructions à usage d'entrepôts,
- le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés,
- l'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- l'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL)
- les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil
- l'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UA2,
- les parcs d'attraction,
- les dépôts de véhicules,
- les carrières,
- les piscines,

### ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Le long du vallon du Rougon, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 10 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Les longs des autres vallons, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 5 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'occupations et d'utilisations du sol admises dans la zone ;

Les installations classées soumises à déclaration.

**Dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global délimité au plan de zonage**, conformément aux possibilités proposées par le Code de l'urbanisme à l'article L151-41 5°, le PLU délimite au plan de zonage, un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans où seules sont autorisées le changement de destination, la confortation et l'extension limitée des constructions existantes. Cette extension ne pouvant excéder 20m<sup>2</sup> de SP.

### ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute construction doit être accessible aux véhicules de secours et au matériel de lutte contre l'incendie et aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et être desservie par une voie correspondant à sa destination.

## **ARTICLE UA 4 –DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Eau potable :**

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### **Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### **Eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### **Réseau d'énergie électrique**

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'électricité.

### **Autres réseaux :**

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

## **ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions devront être implantées :

- soit à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques,
- soit à l'alignement des bâtiments existants lorsqu'un espace vert ou une cour borde les voies ou emprises publiques.

## **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **Secteurs UAA et UAC :**

Les constructions doivent s'implanter en limites séparatives.

En cas de rénovation, les constructions doivent s'implanter dans l'emprise du bâtiment existant.

### **Secteur UAb :**

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 m des limites.

Toutefois, les constructions situées en sous-sol peuvent s'implanter en limite.

## **ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UA 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

### **Règles de hauteur applicables :**

La hauteur d'une construction peut être au maximum égale à celle du bâtiment limitrophe le plus élevé, sans toutefois dépasser 12 m à l'égout du toit.

Les reconstructions totales ou partielles ne peuvent aboutir à des modifications de hauteur supérieures à la hauteur du bâtiment initial, sauf dans le cas de dent creuse ou de permis de démolir pour lequel la hauteur maximum sera limitée à 12 m.

### **Dans le secteur UAA :**

La hauteur à l'égout du toit d'une construction doit être au maximum égale à celle du bâtiment limitrophe le plus élevé.

## ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

### Secteurs UAa et UAc :

#### Dispositions générales :

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les constructions nouvelles ou les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles existantes dans cette zone.

Les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade alors dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

#### Dispositions particulières :

##### **1- Toitures :**

###### *Matériaux*

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux traditionnels, c'est-à-dire en tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé), sans mélange de tuiles plus claires ou de couleurs différentes. Les différences de teinte admises sont celles provenant d'une cuisson plus au moins régulière d'une même argile.

Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles canal anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté. L'emploi de la tôle ondulée ou de plastique est interdit. Il peut être exigé, lors d'une réfection, la suppression d'ouvrages qui dépareraient manifestement la toiture.

Les gouttières sont exclusivement en métal (zinc ou cuivre). Elles peuvent être avantageusement remplacées par un chéneau en retrait laissant apparaître les tuiles de rive.

###### *Formes*

Les toitures doivent présenter une pente comprise entre 25% et 30%.

Les toitures des immeubles peuvent subir des transformations pour l'éclairage des combles ou pour l'aménagement de surfaces habitables. Ces modifications ne doivent pas aboutir à l'installation de lucarnes, ni de chien assis. Toute surface vitrée qui reste dans le plan de la toiture est autorisée dans la mesure où elle présente des dimensions inférieures à celles de la fenêtre la plus petite de l'étage sous toiture.

Toute trémie dans la toiture doit être obligatoirement couverte.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) sont de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traversent la toiture au plus près du faîte. Il est interdit de réaliser des conduits en saillie sur les façades.

Les saillants de toiture sont de préférence en forme de génoise à deux rangs de tuiles canal sans lit de mortier apparent. Cette génoise doit régner en égout du toit, jamais en pignon. Les génoises préfabriquées sont proscrites.

Les remontées d'étanchéité sont constituées d'un solin grillagé et d'un enduit de ton foncé.

###### *Edicules et volumes accessoires*

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être conçus de manière à s'estomper le mieux possible dans le ton de la façade. Ils sont obligatoirement verticaux, se situent le long des limites séparatives, et sont si possible communs à deux bâtiments.

Les antennes de télévision sont, dans la mesure du possible, placées à l'intérieur des combles et limitées à une par immeuble.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées dans le paysage urbain et naturel et dans la construction. Elles ne doivent ni être visibles, ni s'appuyer sur la façade donnant sur la rue.

## 2- Façades :

### *Pierres apparentes*

La pierre de taille doit rester apparente partout où elle existe sous forme d'ensemble. Seul est admis le remplacement des parties détériorées par des pierres dont les dimensions, l'aspect, la couleur et le grain sont identiques, le rejointssement se faisant à fleur de pierre et non en creux ou en bourrelet. La restauration des parements par plaquettes en pierre mince est interdite.

### *Enduits extérieurs*

Les murs doivent être enduits au mortier de chaux et de sable taloché fin. Ces enduits sont destinés à être peints au lait de chaux.

Les enduits dits rustiques, grossiers ou tyroliens sont formellement prohibés ainsi que les revêtements de bois, de faïence ou de pierres plaquées.

A l'occasion du ravalement des façades, l'aplomb des façades ne doit pas être rétabli par des surépaisseurs d'enduit.

Les décors de façade, en particulier toute modénature existante (encadrement de baies, fronton, moulurations...) sont précieusement conservés et restaurés.

Tout ajout d'ornement étranger à l'architecture du bâtiment (fer forgé, céramique, linteau bois, clés de chaînage...) est interdit.

Les soubassements sont traités comme le reste des façades de l'immeuble (pierre ou enduit). Dans le cas de soubassements existants, ils sont conservés.

### *Peintures*

Les murs extérieurs, enduits comme il est dit ci-dessus, doivent être revêtus d'un badigeon à la chaux, colorés avec des matières naturelles ou peints.

Si les façades existantes sont réalisées au ciment et dans le cas où elles ne peuvent être enduites de mortier de chaux (exemple d'une construction en béton), une peinture minérale ou, à défaut, acrylique peut être utilisée. Dans tous les cas les peintures de type pliolite sont interdites.

Sont prohibés en grande surface le blanc pur, le blanc dit cassé, la crème, la coquille d'œuf, d'une manière générale tous les tons fades.

Il est possible de réaliser l'encadrement des baies de façades à la peinture ivoire (blanc cassé) ou complémentaire de la couleur de fond, sur une largeur de 10 à 18 cm.

### *Ouvertures*

Elles doivent être de type ouvrant à la française, respecter la proportion des ouvertures traditionnelles, et doivent être plus hautes que larges, le minimum étant la hauteur égale à 3/2 de la largeur, cette dernière ne pouvant excéder un mètre.

Les fenêtres dites "petits carreaux" sont interdites.

Les linteaux doivent être droits ou surbaissés (10% de flèche), enduits ou en pierre. Il peut être toléré un aménagement à cette règle dans des cas particuliers :

- fenêtres géminées ou portes-fenêtres à l'étage noble,
- fenêtres carrées sous saillants de toiture mais de largeur plus petite que celle des ouvertures de l'étage inférieur.

Toutes les menuiseries apparentes sont en bois, en aluminium laqué de couleur ou en acier.

Les menuiseries extérieures doivent être peintes par des peintures mates ou satinées. Seules les portes d'entrée des maisons peuvent être recouvertes d'un vernis mat ou cirées.

Les menuiseries anciennes sont, en règle générale, conservées et restaurées à l'identique de l'existant.

### *Volets*

Les volets doivent être en bois peints ou en aluminium laqué de couleur. Les baies doivent être obturées par des volets pleins ou ajourés, avec ou sans portillons. Les ferrures sont simples, teintées dans le ton du volet.

Les volets de grenier sont maintenus ou reconstitués dans leur état d'origine. Les stores extérieurs sont interdits.

#### *Ouvrages en saillie de la façade*

Aucune canalisation (eau, vidange...) ne doit être visible en façade.

Les balcons doivent avoir la forme traditionnelle. Sont interdits les balcons saillants en béton armé, les faux linteaux en bois, les rangs de tuiles au-dessus des linteaux ou en appuis de fenêtre, les écrans horizontaux ou verticaux en maçonnerie, ciment ou matière plastique.

Les garde-corps sont en fer forgé et constitués par des éléments verticaux simples, non doublés d'un matériau quelconque. Tous les éléments de placage extérieur, quels que soient les matériaux, sont interdits.

Les anciennes ferronneries existantes sont maintenues.

Les perrons extérieurs sont pleins, en maçonnerie de pierres apparentes, le rejointoiement se faisant à fleur de pierre et non en creux ou en bourrelés. Les marches de perron sont en pierres du pays brutes ou taillées.

Les câbles EDF, PTT, TELEVISION... doivent être posés en souterrain ou sous génoise ou avant toit. Les branchements sont encastrés sous gaines dans la maçonnerie.

Les coffrets de compteurs, de coupures ou de branchements, sont intégrés dans la maçonnerie, 5 cm en deçà du nu du mur, et doublés d'un portillon bois ou métal peint.

#### **3- Clôture :**

Les fronts de rue non bâtis doivent être clôturés. Ils sont construits, soit en pierre, soit en maçonnerie enduite. Leur hauteur ne peut être supérieure à 2 mètres.

Les portes d'accès aux propriétés bâties ou non, doivent être composées de planches de bois jointives, ou fer forgé.

La hauteur totale des clôtures, mur bahut compris, ne devra pas excéder 2 mètres. Le mur bahut ne peut avoir plus de 0,70 m de hauteur.

#### **4- Locaux commerciaux :**

Tout projet de devanture commerciale (vitrine, enseigne et accès) doit être étudié en tenant compte de l'ensemble des façades du sol jusqu'à l'égout de toiture et viser au rétablissement de son équilibre.

Les aménagements de façades commerciales ne peuvent dépasser la hauteur supérieure du plafond du magasin considéré. Toutefois la hauteur maximale à partir du sol ne peut excéder 3 mètres.

Le percement des vitrines ne doit pas dépasser les limites séparatives des immeubles même s'il s'agit d'un même commerce et suivre l'alignement des percements originels, tels qu'ils apparaissent à l'étage supérieur.

Les enseignes commerciales devront être parfaitement intégrées et ne pas compromettre l'homogénéité et la qualité architecturale de la zone et respecter le règlement de publicité.

Aucune sculpture, guirlande, pilastre chapiteau, embase, clé,... des immeubles ne doit être détruit ou recouvert par un quelconque placage. Le recouvrement des saillies, en imitation de toiture, est interdit.

Les matériaux à éviter sont ceux qui par leur incrustation, portent atteinte au gros-œuvre et empêchent la restitution ultérieure des matériaux d'origine, notamment les placages de briques en céramique, carrelages vernissés, les marbres, ardoises, les imitations de pierre en ciment...

#### **5- Eléments remarquables du patrimoine architectural :**

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'urbanisme et listé en annexe au règlement doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. En outre les projets situés à proximité immédiate des bâtiments repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

**6- Les équipements liés aux énergies renouvelables :** capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures.

Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture donnant sur cour, masquée par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc...).

**7- Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

**Secteur UAb :**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT**

**Stationnement automobile :**

- pour les constructions à usage d'habitation il est exigé 1 place de stationnement par logement.
- pour les commerces : 1 place pour 40 m<sup>2</sup>,
- pour les restaurants : 3 places pour 10m<sup>2</sup> de salle,
- pour les bureaux, services, artisanats, 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP,
- pour Les constructions et installations d'intérêt général: 1 place pour 4 employés

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

**Modalités de réalisation des places de stationnement**

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

*Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.*

*Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement*

## **ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

### **Les espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :**

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

### **Préservation des arbres existants et obligation de planter**

Les constructions, voies d'accès et aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver au maximum les arbres existants, notamment dans les cours et jardins existants.

Dans la mesure où l'abattage d'arbres de haute tige s'avère indispensable, ces derniers doivent être soit transplantés soit remplacés par des arbres équivalents, notamment dans les cours et jardins existants.

## **ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB correspond au centre-ville contemporain situé en périphérie immédiate du centre ancien. C'est une zone de mixité des fonctions urbaines comprenant de l'habitat, du commerce, de l'artisanat, des services de proximité et des équipements publics.

La zone UB comprend 3 secteurs :

- Le secteur UBa situé entre le centre ancien, la Gare,
- Le secteur UBb, est situé le long de l'avenue de Cannes et de la voie ferrée,
- Le secteur UBc est situé le long de l'avenue de Grasse.

La zone UB comprend des servitudes de mixité sociale au titre de l'article L.151-41-4 du Code de l'urbanisme.

Sur une partie des secteurs UBb et UBc sont instaurés des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global où seuls sont autorisés le changement de destination, la confortation et l'extension des constructions existantes.

### Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement.

### ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Dans toute la zone sont interdites les occupations et utilisations de sols suivantes :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les installations classées à l'exception de celles visées à l'article UB2,
- le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés
- l'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- l'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil,
- l'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UB2,
- les parcs d'attraction,
- les dépôts de véhicules,
- les carrières,
- les piscines.

### ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Le long des vallons du Rougon et de Saint Marc, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 10 m par rapport à l'axe dudit vallon.
- Le long des autres vallons, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 5 m par rapport à l'axe dudit vallon.
- les installations classées soumises à déclaration.
- les affouillements et exhaussements du sol, liés et nécessaires aux constructions et leur desserte, installations, infrastructures autorisées dans la zone. Les mouvements de sol seront réduits au maximum,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

**Dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global délimités au plan de zonage,** conformément aux possibilités proposées par le Code de l'urbanisme à l'article L151-41 5°, le PLU délimite au plan de zonage, un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans où seuls sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. Cette extension ne pouvant excéder 20m<sup>2</sup> de SP.

## ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent :

- être adaptées à l'opération envisagée,
- assurer la sécurité des usagers de ces voies,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Lorsqu'un quartier est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

## ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

### Eau potable :

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

### Réseaux de collecte des déchets :

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Pour toute construction d'au moins 5 logements, pour toutes les activités économiques dont notamment l'hôtellerie, les commerces, les services, et l'artisanat, un emplacement de compostage collectif pour les déchets verts doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction, en pied d'immeuble. Ces emplacements seront conçus selon un cahier des charges défini par la collectivité compétente (cf: annexes sanitaires du P.L.U.).

### Réseau d'énergie électrique

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'électricité

### Autres réseaux :

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

## ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise publique ou à la voie.

Lorsque la partie de la construction en rez-de-chaussée située en vis-à-vis de la rue n'est pas à destination de logements, la construction peut s'implanter à l'alignement.

## **Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

Toutefois, en cas d'alignement futur lié à un emplacement réservé, les niveaux en sous-sol peuvent s'implanter au droit de la limite de propriété existante sous le domaine public, et les niveaux R+2 et R+3 des constructions peuvent s'implanter au droit de la limite de propriété existante en surplomb du domaine public.

### **ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions, balcons compris, peuvent s'implanter sur les limites séparatives. En cas d'implantation en retrait, ce dernier doit être au moins égal à 5 mètres.

Des limites d'implantation différentes de celles visées ci-dessus peuvent être admises lorsqu'un élément de patrimoine est identifié au titre de l'article L123-1-5-III-2EME, l'implantation de la construction doit être déterminée pour répondre à sa mise en valeur.

Dans tous les cas lorsque les limites séparatives sont contiguës à la limite légale du chemin de fer, les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 10 mètres.

### **ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance séparant deux constructions distinctes édifiées sur un même terrain doit être au moins égale à 4 mètres. Pour le calcul de la distance séparant les constructions, il convient de prendre en compte les éléments en saillie tels que balcons, oriels.

### **ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

### **ARTICLE UB 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

Toutefois, pour les constructions implantées le long des voies (existante ou future), la hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir du niveau de la voie, trottoir compris, jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

Secteur UBa : La hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder :

15 m à l'égout du toit et 17 m au faîte.

15 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

15,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

Secteurs UBb et UBc : La hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder :

12 m à l'égout du toit et 14 m au faîte.

12 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

12,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

### **ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR**

#### **Dispositions générales :**

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble.

#### **Dispositions particulières :**

##### **1- Intégration des constructions dans le site**

Les constructions doivent respecter la topographie du terrain et s'adapter à la déclivité du site.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être conçus de manière à s'estomper le mieux possible dans le ton de la façade. Ils sont obligatoirement verticaux, se situent le long des limites séparatives, et sont si possible communs à 2 bâtiments. Pour les constructions neuves et dans la mesure du possible lors de la rénovation des façades, ils sont intégrés dans le bâtiment et non apparents.

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés en pied de façade et dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores

## 2- Façade et matériaux

Les façades doivent être traitées de façon harmonieuse (matériaux et couleurs).

Le volume, le traitement, les couleurs et les matériaux des constructions annexes doivent s'harmoniser avec la construction principale.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Les façades commerciales doivent respecter les obligations suivantes :

- les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction concernée ;
- lorsqu'une même vitrine ou devanture est établie sur plusieurs constructions contigües, les limites séparatives doivent être marquées.
- Les devantures commerciales doivent être conçues dans leurs dimensions, matériaux et traitements en fonction de l'architecture de l'édifice, et notamment se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.
- Les enseignes commerciales devront être parfaitement intégrées et ne pas compromettre l'homogénéité et la qualité architecturale de la zone et respecter le règlement de publicité.

## 3- Toitures

Les toitures en pentes sont constituées de tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé). Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté.

Les tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de rénovation de toiture de constructions anciennes, ou dans le cas de construction d'annexes situés sur le même terrain qu'une construction à tuiles plates.

Les toitures terrasses peuvent être admises.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) doivent être de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traverser la toiture au plus près du faîte.

Les superstructures techniques en toiture telles qu'extracteur pour climatisation, ou machinerie d'ascenseur sont admises à condition qu'elles soient correctement intégrées.

## 4- Clôtures

Les clôtures peuvent être constituées de haies vives et/ou d'une claire-voie. Un mur bahut peut faire soubassement. Il doit être soigneusement traité et constitué ou parementé de pierres naturelles du pays ou agrémenté de plantations grimpantes.

La hauteur totale des clôtures, mesurée par rapport au sol naturel, ne peut excéder 2 mètres. Le mur bahut ne peut avoir plus de 0,70m de hauteur.

Pour les clôtures, les canisses, les panneaux de bois, de PVC, ainsi que les pare vues en toile ou de type brande sont interdits.

## 5- Traitement du boulevard urbain :

### Le long de l'avenue de Cannes et de la route de Grasse :

L'accès aux rez-de-chaussée doit être traité sous la forme d'une "terrasse-trottoir" en continuité et de plain-pied avec le rez-de-chaussée des bâtiments et constituée d'une plate-forme de 3,50m de large située entre l'alignement actuel ou futur sur tout le linéaire de la façade et la chaussée.

L'accès à la terrasse doit être traité par un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite sur la longueur de la terrasse, permettant de rejoindre le niveau des rues.

**6- Les équipements liés aux énergies renouvelables :** capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

**7- Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

**ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT**

Concernant les véhicules automobiles, il est exigé :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat lors de la construction : 1 place de stationnement par logement. 75 % des places de stationnement exigées ci-dessus doivent être réalisées en sous-sol des constructions.
- les autres types de logements : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP avec au minimum 1 place de stationnement par logement.
- Dans les opérations d'habitat groupé ou de logements collectifs, 20% de places supplémentaires par rapport aux normes exigées ci-dessus doivent être affectées aux visiteurs, et 75 % des places de stationnement exigées ci-dessus doivent être réalisées en sous-sol des constructions.
- pour les établissements commerciaux : une place pour 40 m<sup>2</sup> de SP
- pour les restaurants : 3 places pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restauration
- pour les bureaux, services, artisanat : une place pour 50m<sup>2</sup> SP,
- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : une place par unité d'hébergement,
- pour les bâtiments scolaires : 1 place par classe,
- pour les CINASPIC : 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.
- Le stationnement des véhicules ainsi que des « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies de desserte.

**Stationnement des deux roues non motorisés :**

Pour toute construction, quelle que soit sa destination, des places de stationnement couvertes et facilement accessibles depuis l'espace public doivent être réalisées. Il est exigé une surface minimale de 1 m<sup>2</sup> par tranche de 50 m<sup>2</sup> de SP.

**Modalités de réalisation des places de stationnement**

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

*Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.*

*Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement*

**ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES, ET PLANTATIONS**

**Les espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :**

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

### **Les espaces libres**

Les espaces libres, tels que définis dans le lexique annexé au présent règlement, doivent être traités paysagèrement.

Pour les programmes de logements collectifs, les espaces libres devront être aménagés en jardins familiaux ou partagé chaque fois que l'assiette foncière le permet.

Il est exigé, au minimum, la plantation d'un arbre de haute tige pour 100m<sup>2</sup> d'espaces libres du terrain d'assiette du projet.

### **La végétalisation des aires de stationnement**

Sur les aires de stationnement à l'air libre, il sera planté un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour deux places

### **Dispositions particulières**

#### **1- Les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme**

Ces éléments figurent sur le plan de zonage et concernent :

- les arbres remarquables : Ceux-ci ne devront pas être abattus, sauf pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité.
- les alignements d'arbres : Le principe de l'alignement doit être protégé. Si pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité des arbres doivent être abattus, l'alignement doit être reconstitué.

### **ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UC correspond à une zone de mixité urbaine formant une transition entre le centre-ville et les quartiers d'habitat pavillonnaire.

Elle comprend 5 secteurs :

- UCa et son sous-secteur UCa1
- UCb
- UCc et son sous-secteur UCc1
- UCd
- UCe

Une partie de la zone UC comprend des servitudes de mixité sociale au titre de l'article L 151-41-4 du code de l'urbanisme.

Le secteur UCa de Piboules est concerné par un périmètre délimité en application de l'article 151-15 du Code de l'urbanisme. Le sous-secteur UCa1 est situé aux Canebiers sur le site qui reçoit notamment l'école François Jacob.

Le secteur UCc de Tiragon est concerné par un périmètre délimité en application de l'article 151-15 du Code de l'urbanisme.

Le secteur UCd des Groulles est concerné par un périmètre délimité en application de l'article 151-15 du Code de l'urbanisme.

La ZAC du village approuvé le 15 décembre 1995 est incluse dans le secteur UCd.

La Z.A.C. "des Indes" approuvée le 11 juillet 1980 est incluse dans le secteur UCe.

Sur une partie du secteur UCa est instauré un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global où seuls sont autorisés le changement de destination, la confortation et l'extension des constructions existantes.

### Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement.

### ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Dans toute la zone sont interdites les occupations et utilisations de sols suivantes :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les installations classées à l'exception de celles visées à l'article UC2,
- le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés,
- l'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- l'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil,
- l'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UC2,
- les parcs d'attraction,
- les dépôts de véhicules,
- les carrières.

### Secteur UCa1 :

- les commerces et les services,
- les constructions à usage d'artisanat.

### ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Le long des vallons du Rougon, de Saint Marc et de Tiragon, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 10 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Le long des autres vallons, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 5 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Sont admis :

- les installations classées soumises à déclaration.
- les affouillements et exhaussements du sol, liés et nécessaires aux constructions et leur desserte, installations, infrastructures autorisées dans la zone, Les mouvements de sol seront réduits au maximum,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

**Dans les périmètres délimités en application** de l'article L 151-15 du Code de l'urbanisme, pour la réalisation d'un programme de logements créant plus de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un minimum de 70 % de la surface de plancher devra être affecté au logement à usage locatif social avec une répartition générale à 30% PLAI et 70 % PLUS.

**Dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global délimités au plan de zonage**, conformément aux possibilités proposées par le Code de l'urbanisme à l'article L151-41 5°, le PLU délimite au plan de zonage, un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans où seuls sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. Cette extension ne pouvant excéder 20m<sup>2</sup> de SP.

### **ARTICLE UC 3 – ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent :

- être adaptées à l'opération envisagée,
- assurer la sécurité des usagers de ces voies,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

La pente des accès ne doit pas excéder 15% sur le terrain et 6% sur 6 m au débouché sur la voie publique.

La création de voies d'accès aux constructions sur les terrains en pente ne doit pas porter atteinte au site.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Lorsqu'un quartier est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

### **ARTICLE UC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **Eau potable :**

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

#### **Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

#### **Eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

#### **Réseaux de collecte des déchets :**

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

## **Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

Dans les autres cas, l'implantation d'un point de collecte pourra être exigée en fonction du nombre de logements existants en périphérie du projet.

Pour toute construction d'au moins 5 logements, pour toutes les activités économiques dont notamment l'hôtellerie, les commerces, les services, et l'artisanat, un emplacement de compostage collectif pour les déchets verts doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction, en pied d'immeuble. Ces emplacements seront conçus selon un cahier des charges défini par la collectivité compétente (cf: annexes sanitaires du P.L.U.).

### **Réseau d'énergie électrique**

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'électricité.

### **Autres réseaux :**

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

## **ARTICLE UC 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions et les piscines, doivent s'implanter, balcons compris, à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement actuel ou futur.

Pour les constructions à usage de stationnement en sous-sol, leur implantation est admise à l'alignement actuel ou futur.

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale :

- à 50 m de l'axe de la pénétrante Cannes-Grasse
- à 15 m de l'axe des routes départementales à l'exception de la route de Pégomas (RD209) sur la partie située au Nord de la pénétrante Cannes-Grasse ;
- à 10 m de l'emprise légale de la voie ferrée.

### **Secteur UCd :**

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur.

## **ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions, balcons compris, doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance :

- au moins égale à 4 mètres dans l'ensemble de la zone UC
- ou sur limite séparative pour les secteurs UCb et UCe

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives.

Des limites d'implantation différentes de celles visées ci-dessus peuvent être admises lorsqu'un élément de patrimoine est identifié au titre de l'article L123-1-5-III-2EME, l'implantation de la construction doit être déterminée pour répondre à sa mise en valeur.

Dans tous les cas lorsque les limites séparatives sont contigües à la limite légale du chemin de fer, les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 10 mètres.

## **ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

A l'exclusion des piscines, la distance séparant deux constructions, balcons compris, édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute des deux avec un minimum de 4 mètres.

## **ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

## **ARTICLE UC 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

Toutefois, pour les constructions implantées le long des voies (existante ou future), la hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir du niveau de la voie, trottoir compris, jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

Secteur UCb, UCe :

7 m à l'égout du toit et 9 m au faîte.

7 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

7,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

Secteurs UCa, UCc, UCd :

9 m à l'égout du toit et 11 m au faîte.

9 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

9,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

Sous-secteur UCc1 :

13 m à l'égout et 15 m au faîte.

13 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

13,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

La hauteur frontale telle que définie dans le lexique annexé au présent règlement, ne pourra excéder 15 m.

## **ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **Dispositions générales :**

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble.

### **Dispositions particulières :**

#### **1- Intégration des constructions dans le site**

Les constructions doivent respecter la topographie du terrain et s'adapter à la déclivité du site.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être conçus de manière à s'estomper le mieux possible dans le ton de la façade. Ils sont obligatoirement verticaux, se situent le long des limites séparatives, et sont si possible communs à 2 bâtiments. Pour les constructions neuves et dans la mesure du possible lors de la rénovation des façades, ils sont intégrés dans le bâtiment et non apparents.

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade alors dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

#### **2- Façade et matériaux**

Les façades doivent être traitées de façon harmonieuse (matériaux et couleurs).

Le volume, le traitement, les couleurs et les matériaux des constructions annexes doivent s'harmoniser avec la construction principale.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Les façades commerciales doivent respecter les obligations suivantes :

- les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction concernée ;
- lorsqu'une même vitrine ou devanture est établie sur plusieurs constructions contigües, les limites séparatives doivent être marquées.
- les devantures commerciales doivent être conçues dans leurs dimensions, matériaux et traitements en fonction de l'architecture de l'édifice, et notamment se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.
- les enseignes commerciales devront être parfaitement intégrées et ne pas compromettre l'homogénéité et la qualité architecturale de la zone et respecter le règlement de publicité.

### **3- Toitures**

Les toitures en pentes sont constituées de tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé). Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté.

Les tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de rénovation de toiture de constructions anciennes, ou dans le cas de construction d'annexes situés sur le même terrain qu'une construction à tuiles plates.

Les toitures terrasses peuvent être admises.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) doivent être de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traverser la toiture au plus près du faîte.

Les superstructures techniques en toiture telles qu'extracteur pour climatisation, ou machinerie d'ascenseur sont admises à condition qu'elles soient correctement intégrées.

### **4- Clôtures**

Les clôtures doivent être constituées d'une claire-voie doublée d'une haie vive.

Les haies vives doivent être constituées d'essences locales. Un mur bahut d'une hauteur de 0,70 mètre maximum peut faire soubassement. La hauteur totale des clôtures et des portails est limitée à 2 mètres. Pour des raisons de sécurité, la hauteur des clôtures des équipements d'intérêt général pourra atteindre 2,50m de haut et les filets pare-ballons des plateaux sportifs 5m.

Les murs bahut seront crépis dans des tons similaires aux bâtiments principaux.

Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'ériger des murs de soutènement. Ces murs de soutènement seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

Les portails et portillons seront en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Les clôtures existantes formées de murs à « l'ancienne » devront être maintenues ou restaurées dans leur aspect original sauf considération technique et ou de sécurité. En cas de démolition, elles devront dans la mesure du possible, être reconstruites à l'identique sans dépasser 2 mètres de hauteur.

Les canisses, les panneaux de bois, de PVC, ainsi que les pare vues en toile ou de type brande sont interdits.

### **5- Traitement du boulevard urbain le long des avenues de Cannes et de Grasse :**

L'accès aux rez-de-chaussée doit être traité sous la forme d'une "terrasse-trottoir" en continuité et de plain-pied avec le rez-de-chaussée des bâtiments et constituée d'une plate-forme de 3,50m de large située entre l'alignement actuel ou futur sur tout le linéaire de la façade et la chaussée.

L'accès à la terrasse doit être traité par un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite sur la longueur de la terrasse, permettant de rejoindre le niveau des rues.

**6- Les équipements liés aux énergies renouvelables :** capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

**7- Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

**ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT**

Concernant les véhicules automobiles, il est exigé :

- pour les constructions à usage de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat lors de la construction : une place de stationnement par logement,
- pour les autres types de logements : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP avec au minimum 1 place de stationnement par logement. Le nombre maximal de places de stationnement exigible par logement ne peut excéder 3 places.

Dans les opérations d'habitat groupé ou de logements collectifs, 20% de places supplémentaires par rapport aux normes exigées ci-dessus doivent être affectées aux visiteurs.

Dans les secteurs UCa et UCd, 75 % des places de stationnement exigées ci-dessus doivent être réalisées en sous-sol des constructions, toutefois cette règle ne s'applique pas pour les CINASPIC.

- pour les établissements commerciaux : une place pour 40 m<sup>2</sup> de SP
- pour les bureaux, services, artisanat : une place pour 50m<sup>2</sup> SP,
- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : une place par unité d'hébergement,
- pour les bâtiments scolaires : 1 place par classe,
- pour les CINASPIC (en dehors des équipements scolaires) : 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.

Le stationnement des véhicules ainsi que des « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies de desserte.

Pour le stationnement des deux roues dans les constructions à usage de logements collectifs, il est exigé :

- pour les bureaux et services : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP
- pour les logements : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP

50% de ces places de stationnement doivent être dédiées aux vélos.

**Modalités de réalisation des places de stationnement**

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.

Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement

## **ARTICLE UC 13 – ESPACES LIBRES, ET PLANTATIONS**

### **Les espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :**

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

### **Les espaces libres**

Les espaces libres, tels que définis dans le lexique annexé au présent règlement, doivent être traités paysagèrement.

Pour les programmes de logements collectifs, les espaces libres devront être aménagés en jardins familiaux ou partagé chaque fois que l'assiette foncière le permet.

Il est exigé, au minimum, la plantation d'un arbre de haute tige pour 100m<sup>2</sup> d'espaces libres du terrain d'assiette du projet.

### **La végétalisation des aires de stationnement**

Sur les aires de stationnement à l'air libre, il sera planté un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour deux places

## **ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UD correspond aux quartiers composés de maisons individuelles.

Elle comprend 3 secteurs :

Secteur UDa : il correspond aux groupements d'habitation de Castellaras, Plascassier, Les Bois de la Mourachonne, La Bastide de la Mourachonne,

Secteur UDb : il est situé le long de l'ancienne route de Pégomas.

Secteur UDC : il est situé sur les premières pentes de la colline de Castellaras.

Une partie de la zone UD comprend une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.153-41-4 du Code de l'urbanisme.

#### Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement.

### ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

**Dans toute la zone sont interdites les occupations et utilisations de sols suivantes :**

- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions à usage d'entrepôts,
- les constructions à usage commercial,
- les constructions à usage artisanal,
- les installations classées,
- le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés,
- l'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- l'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil,
- l'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UD2,
- les parcs d'attraction,
- les dépôts de véhicules,
- les dépôts de matériaux de toute nature,
- les carrières.

### ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone UD, pour toutes les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, le Plan Local d'Urbanisme s'oppose aux dispositions de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme impose également que toutes les opérations d'aménagement, en tant qu'occupation et utilisation du sol, et notamment les divisions foncières, respectent l'intégralité des dispositions de la zone UD. L'autorisation d'opération d'aménagement, notamment la division, est ainsi conditionnée à ce que toutes les nouvelles unités foncières, et l'unité foncière initiale (parcelle-mère) après l'exécution, respectent à la fois :

- les règles de prospect face aux voies et emprises publiques de l'article UD 6 ;
- les règles de prospect entre les bâtiments existants et les nouvelles limites séparatives, y compris en cas de servitude de cour commune, des articles UD 7 et UD 8 ;
- les règles d'emprise au sol, de l'article UD 9 ;
- l'application des taux d'espaces verts de l'article UD 13.

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent s'implanter hors des éléments de paysage identifiés sur le plan de zonage.

Le long des vallons du Rougon et de Saint Marc, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 10 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Le long des autres vallons, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 5 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition :

- qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures autorisées dans la zone,
- qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants,
- que la hauteur des exhaussements n'excède pas 0,30 mètre.

Les sites de restanques peuvent être aménagés à condition que :

- les dénivélés soient aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes. Leur hauteur est réglementée à l'article 10.
- l'implantation des constructions et des piscines soit adaptée aux principes suivants :
  - a) la plus grande longueur de façade des bâtiments doit être implantée parallèlement aux restanques,
  - b) les piscines doivent être implantées dans une planche de restanques existantes,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **ARTICLE UD 3 – ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent :

- être adaptées à l'opération envisagée,
- assurer la sécurité des usagers de ces voies
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

La pente des accès ne doit pas excéder 15% sur le terrain et 6% sur 6 mètres au débouché sur la voie publique.

La création de voies d'accès aux constructions sur les terrains en pente ne doit pas porter atteinte au site.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les voies nouvelles, en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une voie en T ou une aire de retourne adaptée aux contraintes de circulations des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un quartier est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

### **ARTICLE UD 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **Eau potable :**

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

#### **Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

#### **Eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

### **Réseaux de collecte des déchets :**

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Dans les autres cas, l'implantation d'un point de collecte pourra être exigée en fonction du nombre de logements existants en périphérie du projet.

Pour toute construction d'au moins 5 logements, pour toutes les activités économiques dont notamment l'hôtellerie, les commerces, les services, et l'artisanat, un emplacement de compostage collectif pour les déchets verts doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction, en pied d'immeuble. Ces emplacements seront conçus selon un cahier des charges défini par la collectivité compétente (cf: annexes sanitaires du P.L.U.).

### **Réseau d'énergie électrique**

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'électricité.

### **Autres réseaux :**

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

## **ARTICLE UD 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions, balcons compris, et les piscines doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement actuel ou futur.

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale :

- à 50 m de l'axe de la pénétrante Cannes-Grasse ;
- à 15 m de l'axe des routes départementales à l'exception de la route de Pégomas (RD209) sur la partie située au Nord de la pénétrante Cannes-Grasse ;
- à 10 m de l'emprise légale de la voie ferrée.

Le long de la Corniche Bénard (RD 404), les murs « antibruit » doivent s'implanter à une distance au moins égale à 0,60 m de l'alignement actuel ou futur.

Dans les seuls secteurs UDb et UDc, nonobstant les dispositions réglementaires de la zone liées aux implantations des constructions par rapport aux limites de propriété, la surélévation et l'extension à l'aplomb ou dans le prolongement des façades des constructions existantes sont réalisables sous réserves :

- que les constructions existantes soient légalement autorisées
- que les constructions existantes soient implantées à 5m minimum des limites de propriété

## **ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **1 - Règles générales**

Les constructions, balcons compris, doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à :

- 5 m dans le secteur UDa
- 7 m dans les secteurs UDb et UDc.

L'implantation des constructions annexes est autorisée :

- soit en limites séparatives dès lors que le linéaire, toutes annexes et limites confondues, n'excède pas 10 mètres.
- soit à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

## **2 - Règles particulières**

### **a/ pour les unités foncières non bâties**

Dans les secteurs UDb et UDc, pour les unités foncières non bâties d'une largeur inférieure à 20 m : les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment ( $H = L$ ) avec un minimum de 5 m des limites séparatives.

Ne sont pas concernées par cette règle particulière les unités foncières issues d'une division postérieure à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU.

### **b/ pour les unités foncières bâties**

Dans les secteurs UDb et UDc, nonobstant les dispositions réglementaires de la zone liées aux implantations des constructions par rapport aux limites de propriété, la surélévation et l'extension à l'aplomb ou dans le prolongement des façades des constructions existantes sont réalisables sous réserves :

- que les constructions existantes soient légalement autorisées
- que les constructions existantes soient implantées à 5m minimum des limites de propriété

### **c/ pour les unités foncières concernées par une fenêtre de constructibilité de la trame verte et bleue :**

les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

## **3 - Règles spécifiques par rapport à des ouvrages**

Lorsque les limites séparatives sont contigües à la limite légale du chemin de fer, les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 10 mètres.

## **ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

A l'exclusion des piscines, la distance séparant deux constructions, balcons compris, édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à :

- 5 m dans le secteur UDa
- 12 m dans les secteurs UDb et UDc

Ces distances sont réduites à 5 mètres pour les constructions annexes non destinées à l'habitation (pool house, garage, remises...).

## **ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol maximale est fixée à :

- 30% de la superficie de l'unité foncière dans le secteur UDa
- 15% de la superficie de l'unité foncière dans les secteurs UDb et UDc.

## **ARTICLE UD 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

7 m à l'égout du toit et 9 m au faîte.

7 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

7,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

La hauteur frontale telle que définie dans le lexique annexé au présent règlement, ne doit pas excéder 9 m.

Pour les constructions annexes, la hauteur maximale est limitée à 2,50 m à l'égout du toit en cas de toiture en pente ou à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse.

La hauteur des restanques et des murs de soutènement est limitée à 1,50 m. Au regard de la pente, plusieurs restanques ou murs de soutènements peuvent être cumulées afin de créer un effet de terrasses. La distance entre deux restanques ou murs de soutènements doit alors respecter une largeur de 1,50 m minimum. Dans le cas des murs de soutènement, ce retrait devra être végétalisé par des arbres et des arbustes respectant les dispositions de l'article 13 dans le cas où aucune implantation de construction n'est prévue.

Pour les murs de clôture « antibruit », la hauteur est limitée à 2 m, calculée à partir du niveau de la voie.

Pour les constructions et installations d'intérêt général il n'est pas fixé de règle de hauteur.

## **ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **Dispositions générales :**

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble.

### **Dispositions particulières :**

#### **1- Intégration des constructions dans le site**

Les constructions doivent respecter la topographie du terrain et s'adapter à la déclivité du site.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être conçus de manière à s'estomper le mieux possible dans le ton de la façade.

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.

Les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade alors dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

#### **2- Façade et matériaux**

Les façades doivent être traitées de façon harmonieuse (matériaux et couleurs).

Le volume, le traitement, les couleurs et les matériaux des constructions annexes doivent s'harmoniser avec la construction principale.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

#### **3- Toitures**

Les toitures en pentes sont constituées de tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé). Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté.

Les tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de rénovation de toiture de constructions anciennes, ou dans le cas de construction d'annexes situés sur le même terrain qu'une construction à tuiles plates.

Les toitures-terrasses peuvent être admises.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) doivent être de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traverser la toiture au plus près du faîte.

Les superstructures techniques en toiture telles qu'extracteur pour climatisation, ou machinerie d'ascenseur sont admises à condition qu'elles soient correctement intégrées.

#### **4- Clôtures**

Les clôtures doivent être constituées d'une claire-voie doublée d'une haie vive.

Les haies vives doivent être constituées d'essences locales. Un mur bahut d'une hauteur de 0,70 m maximum peut faire soubassement. La hauteur totale des clôtures et des portails est limitée à 2 m. Les murs bahut seront crépis dans des tons similaires aux bâtiments principaux.

Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'ériger des murs de soutènement. Ces murs de soutènement seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

Les portails et portillons seront en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Les clôtures existantes formées de murs à « l'ancienne » devront être maintenues ou restaurées dans leur aspect original sauf considération technique et ou de sécurité. En cas de démolition, elles devront dans la mesure du possible, être reconstruites à l'identique sans dépasser 2 m de hauteur.

Les canisses, les panneaux de bois, de PVC, ainsi que les pare vues en toile ou de type brande sont interdits.

**5- Murs de restanques et de soutènement :**

Les murs de restanques situés hors de l'emprise des constructions et des voies et accès privatifs ne pourront être détruits. Toutefois, en cas de destruction ou de dégradation accidentelle, ils devront être reconstruits à l'identique (forme, hauteur, appareillage,...)

Le rythme des restanques sur la parcelle et les parcelles voisines sera respecté, en conservant dans l'aménagement de la parcelle des hauteurs de murs comparables à l'existant.

Concernant les murs de restanques : les murs cyclopéens (constitués de gros blocs), les enrochements et les murs béton sont proscrits.

Concernant les murs de soutènement : ils peuvent être en béton et doivent faire l'objet d'un traitement paysager (parement en pierres sèches du pays sur au moins 10 cm d'épaisseur, ou à défaut enduits avec végétalisation : plantes tapissantes).

**6- Murs anti-bruit :**

Ils seront végétalisés et doublés d'une haie vive dans le recul par rapport à l'alignement.

**7- Les équipements liés aux énergies renouvelables :** capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

**8- Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

## ARTICLE UD 12 – STATIONNEMENT

Concernant les véhicules automobiles, il est exigé :

- Pour les constructions à usage de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat lors de la construction : une place de stationnement par logement,
- Pour les autres types de logements : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP avec au minimum 1 place de stationnement par logement. Le nombre maximal de places de stationnement exigible par logement ne peut excéder 3 places.

Les places de stationnement implantées en surface extérieure doivent être réalisées avec des matériaux drainants.

Pour les bureaux, services : une place pour 30m<sup>2</sup> SP,

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : une place par unité d'hébergement,

Pour les bâtiments scolaires : 1 place par classe,

Pour les CINASPIC : 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé :

- pour les bureaux et services : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP
- pour les équipements collectifs recevant du public : 1 place pour 10 personnes accueillies.

50% de ces places de stationnement doivent être dédiées aux vélos.

### Modalités de réalisation des places de stationnement

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.

Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement

## ARTICLE UD 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

### Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

### Les espaces libres

60% de l'unité foncière doit être traitée en espaces libres tels que définis dans le lexique annexé au présent règlement.

Pour les programmes de logements collectifs, les espaces libres devront être aménagés en jardins familiaux ou partagé chaque fois que l'assiette foncière le permet.

Les espaces libres doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m<sup>2</sup> du terrain d'assiette du projet.

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et choisies parmi les espèces méditerranéennes économies en consommation d'eau, à l'exception des palmiers.

Toutefois, sur les terrains comprenant des oliviers, ceux-ci doivent être conservés dans leur totalité.

Les oliviers situés dans l'emprise des voies et des constructions seront transplantés sur la propriété ou remplacés à l'identique (en terme de taille).

**La végétalisation des aires de stationnement**

Sur les aires de stationnement à l'air libre, il sera planté un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour deux places

**Règles de plantations en bordure des restanques et murs de soutènements**

Les arbres et arbustes ne seront plantés ni sur son rebord, ni en pied du mur, mais en milieu de terrasse.

**Espèces de plantations :**

- les espèces invasives doivent être évitées (exemple : mimosa, ailante)
- les espèces méditerranéennes seront favorisées,
- le long des vallons, les essences constitutives des ripisylves (végétation de bord des eaux) devront constituer 80% du couvert végétal.

**ARTICLE UD 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

---

### CARACTERE DE LA ZONE

Elle correspond aux secteurs de maisons individuelles diffuses.

La zone UE comprend trois secteurs :

- UEa correspond aux quartiers pour lesquels le niveau d'équipement permet une densification légèrement plus importante que pour le secteur UEb. Elle comporte deux sous-secteurs :
- UEa1 correspondant à un îlot d'activités de bureaux et services situé au sein du lotissement existant
- UEa2 correspondant aux îlots d'habitat des lotissements le Puisatier et le Santon
- UEb quartier de la Chapelle, le secteur UEb des Peillons sont concernés en application de l'article L151-41 5°du Code de l'urbanisme, par un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global où seuls sont autorisés le changement de destination, la confortation et l'extension limitée des constructions existantes. Cette extension ne pouvant excéder 20m<sup>2</sup> de SP.
- UEc correspond à un quartier de faible densité.

Certains terrains compris dans la zone UE peuvent être soumis à des risques naturels.

#### Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement.

### ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

**Dans toute la zone sont interdites les occupations et utilisations de sols suivantes :**

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions à usage d'entrepôts,
- Les constructions à usage artisanal,
- Les installations classées,
- Le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- Les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil,
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UE2,
- Les parcs d'attraction,
- Les dépôts de véhicules,
- Les dépôts de matériaux de toute nature,
- Les carrières.

**Dans le secteur UEa1 :** sont également interdites les constructions à usage d'habitation

#### **Dans les zones soumises à des risques naturels :**

Toutes les occupations et utilisations de sols sont interdites, sauf celles indiquées à l'article 2 ci-dessous.

### ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone UE, pour toutes les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, le Plan Local d'Urbanisme s'oppose aux dispositions de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone UE s'appliquent les dispositions de l'article L.111-5-2 instaurées par la délibération du Conseil Municipal stipulant que les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Le Plan Local d'Urbanisme impose également que toutes les opérations d'aménagement, en tant qu'occupation et utilisation du sol, et notamment les divisions foncières, respectent l'intégralité des dispositions de la zone UE. L'autorisation d'opération d'aménagement, notamment la division, est ainsi conditionnée à ce que toutes les nouvelles unités foncières, et l'unité foncière initiale (parcelle-mère) après l'exécution, respectent à la fois :

- les règles de prospect face aux voies et emprises publiques de l'article UE 6 ;
- les règles de prospect entre les bâtiments existants et les nouvelles limites séparatives, y compris en cas de servitude de cour commune, des articles UE 7 et UE 8 ;
- les règles d'emprise au sol, de l'article UE 9 ;
- l'application des taux d'espaces verts de l'article UE 13.

#### **Hors des zones soumises à des risques naturels :**

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent s'implanter hors des éléments de paysage identifiés sur le plan de zonage.

Le long des vallons du Rougon et de Saint Marc, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 10 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Le long des autres vallons, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 5 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition :

- qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures autorisées dans la zone,
- qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants,
- que la hauteur des exhaussements n'excède pas 0,30 mètre.

Les sites de restanques peuvent être aménagés à condition que :

- les dénivelés soient aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes. Leur hauteur est réglementée à l'article 10.
- l'implantation des constructions et des piscines soit adaptée aux principes suivants :
  - a) la plus grande longueur de façade des bâtiments doit être implantée parallèlement aux restanques,
  - b) les piscines doivent être implantées dans une planche de restanques existantes,

Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

**Dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global délimités au plan de zonage**, conformément aux possibilités proposées par le Code de l'urbanisme à l'article L151-41 5°, le PLU délimite au plan de zonage, un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans où seules sont autorisées le changement de destination, la confortation et l'extension limitée des constructions existantes. Cette extension ne pouvant excéder 20m<sup>2</sup> de SP.

#### **Dans les zones soumises à des risques naturels :**

- les occupations et utilisations des sols autorisées au paragraphe ci-dessus, sous réserve de respecter les prescriptions des PPR, ainsi que les travaux et les aménagements destinés à pallier les risques.

### **ARTICLE UE 3 – ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent :

- être adaptées à l'opération envisagée,
- assurer la sécurité des usagers de ces voies
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

La pente des accès ne doit pas excéder 15% sur le terrain et 6% sur 6 mètres au débouché sur la voie publique.

La création de voies d'accès aux constructions sur les terrains en pente ne doit pas porter atteinte au site.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les voies nouvelles, en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une voie en T ou une aire de retourne adaptée aux contraintes de circulations des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un quartier est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

## ARTICLE UE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

### Eau potable :

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU).

Pour les unités foncières non encore raccordées, les divisions foncières ne sont autorisées que si l'unité foncière initiale supportant une construction existante en assainissement individuel conserve la superficie requise par le dispositif existant, ou bien met à jour ce dispositif.

### Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

### Réseaux de collecte des déchets :

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Dans les autres cas, l'implantation d'un point de collecte pourra être exigée en fonction du nombre de logements existants en périphérie du projet.

### Réseau d'énergie électrique

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'électricité.

### Autres réseaux :

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

## ARTICLE UE 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions, balcons compris, et les piscines doivent s'implanter à une distance de l'alignement actuel ou futur au moins égale à

- 7 mètres dans le secteur UEa
- 5 mètres dans les secteurs UEa2
- 7 mètres dans les secteurs UEb et UEc
- 10 mètres dans les secteurs UEa1

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale :

- à 50 m de l'axe de la pénétrante Cannes-Grasse
- à 15 m de l'axe des routes départementales à l'exception de la route de Pégomas (RD209) sur la partie située au Nord de la pénétrante Cannes-Grasse ;
- à 10 mètres de l'emprise légale de la voie ferrée.

## **Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

Le long de la Corniche Bénard (RD 404), du Chemin de la Font des Fades (RD 103), de la Route de la Roquette (RD 409) et de l'avenue de la Quiéra, la construction d'un mur de clôture « antibruit » est tolérée sous réserves de respecter un recul de 0,60 mètre par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Nonobstant les dispositions réglementaires de la zone liées aux implantations des constructions par rapport aux limites de propriété, la surélévation et l'extension à l'aplomb ou dans le prolongement des façades des constructions existantes sont réalisables sous réserves :

- que les constructions existantes soient légalement autorisées
- que les constructions existantes soient implantées à 5m minimum des limites de propriété

## **ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **1 - Règles générales**

Les constructions, balcons compris, doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à :

- 7 mètres dans le secteur UEa
- 5 mètres dans les secteurs UEa1 et UEa2
- 10 mètres dans les secteurs UEb et UEc.

L'implantation des constructions annexes est autorisée :

- soit en limites séparatives dès lors que le linéaire, toutes annexes et limites confondues, n'excède pas 10 mètres.
- soit à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

### **2 - Règles particulières**

#### **a/ pour les unités foncières non bâties**

Dans les secteurs UEb et UEc, pour les unités foncières non bâties d'une largeur inférieure à 30 m : les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment ( $H = L$ ) avec un minimum de 5 m des limites séparatives.

Ne sont pas concernées par cette règle particulière les unités foncières issues d'une division postérieure à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU.

#### **b/ pour les unités foncières bâties**

Nonobstant les dispositions réglementaires de la zone liées aux implantations des constructions par rapport aux limites de propriété, la surélévation et l'extension à l'aplomb ou dans le prolongement des façades des constructions existantes sont réalisables sous réserves :

- que les constructions existantes soient légalement autorisées
- que les constructions existantes soient implantées à 5m minimum des limites de propriété

#### **c/ pour les unités foncières concernées par une fenêtre de constructibilité de la trame verte et bleue :**

les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

### **3 - Règles spécifiques par rapport à des ouvrages**

Lorsque les limites séparatives sont contigües à la limite légale du chemin de fer, les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 10 mètres.

Les constructions situées dans le périmètre de protection du canal de la Siagne (zone non aedificandi repérée sur le plan de zonage) doivent s'implanter à une distance de 35 mètres par rapport à l'axe du canal en rive gauche et à une distance de 20 mètres par rapport à l'axe du canal en rive droite.

## **ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

A l'exclusion des piscines, la distance séparant deux constructions, balcons compris, édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à :

- 15 mètres dans le secteur UEa
- 5 mètres dans les secteurs UEa1 et UEa2
- 25 mètres dans les secteurs UEb et UEc

Ces distances sont réduites à 5 mètres pour les constructions annexes non destinées à l'habitation (pool house, garage, remises...).

## **ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

- 12% de la superficie de l'unité foncière dans le secteur UEa
- non réglementé dans le secteur UEa1
- 15% de la superficie de l'unité foncière dans le secteur UEa2
- 12% de la superficie de l'unité foncière dans le secteur UEb
- 8% de la superficie de l'unité foncière dans le secteur UEc
- 50% de la superficie de l'unité foncière pour les constructions à usage de bureaux, services, commerces et hôtels.

## **ARTICLE UE 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

7 m à l'égout du toit et 9 m au faîte.

7 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

7,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

La hauteur frontale telle que définie dans le lexique annexé au présent règlement, ne doit pas excéder 9 m.

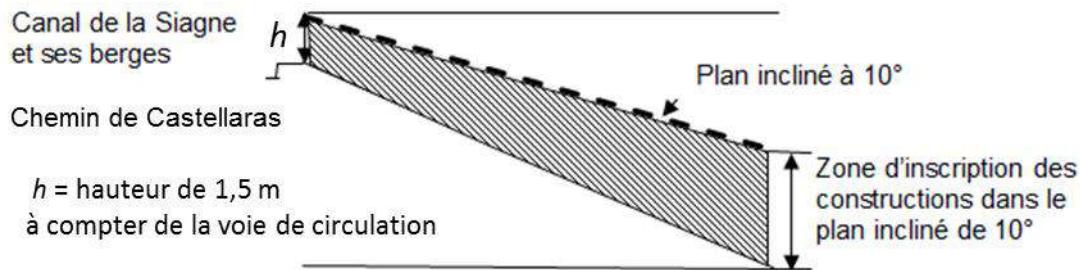
Dans le sous-secteur UEa1, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :  
9 m à l'égout du toit et 11 m au faîte.

Pour les constructions annexes, la hauteur maximale est limitée à 2,50 m à l'égout du toit en cas de toiture en pente ou à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse.

La hauteur des restanques et des murs de soutènement est limitée à 1,50 m. Au regard de la pente, plusieurs restanques ou murs de soutènements peuvent être cumulées afin de créer un effet de terrasses. La distance entre deux restanques ou murs de soutènements doit alors respecter une largeur de 1,50 m minimum. Dans le cas des murs de soutènement, ce retrait devra être végétalisé par des arbres et des arbustes respectant les dispositions de l'article 13 dans le cas où aucune implantation de construction n'est prévue.

Pour les murs de clôture « antibruit », la hauteur est limitée à 2 mètres, calculée à partir du niveau de la voie.

Dans les secteurs concernés par la servitude de vue inscrite au plan de zonage, la hauteur en tout point des clôtures et des constructions (ouvrage de superstructure inclus) devra être comprise en deçà d'un plan incliné de 10° par rapport à l'horizontale d'un point situé à 1,50 m de hauteur en limite de l'emprise ou du chemin concerné.



## ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

### Dispositions générales :

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble.

### Dispositions particulières :

#### **1- Intégration des constructions dans le site**

Les constructions doivent respecter la topographie du terrain et s'adapter à la déclivité du site.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être conçus de manière à s'estomper le mieux possible dans le ton de la façade. Ils sont obligatoirement verticaux. Pour les constructions neuves et dans la mesure du possible lors de la rénovation des façades, ils sont intégrés dans le bâtiment et non apparents.

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.

Les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade alors dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

#### **2- Façades et matériaux**

Les façades doivent être traitées de façon harmonieuse (matériaux et couleurs).

Le volume, le traitement, les couleurs et les matériaux des constructions annexes doivent s'harmoniser avec la construction principale.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Les façades commerciales doivent respecter les obligations suivantes :

- les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction concernée ;
- lorsqu'une même vitrine ou devanture est établie sur plusieurs constructions contiguës, les limites séparatives doivent être marquées.
- Les devantures commerciales doivent être conçues dans leurs dimensions, matériaux et traitements en fonction de l'architecture de l'édifice, et notamment se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.
- Les enseignes commerciales devront être parfaitement intégrées et ne pas compromettre

#### **3- Toitures**

**Les toitures en pentes** sont constituées de tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé). Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté.

Les tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de rénovation de toiture de constructions anciennes, ou dans le cas de construction d'annexes situés sur le même terrain qu'une construction à tuiles plates.

## **Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

L'emploi de la tôle ondulée ou de plastique est interdit. Il peut être exigé, lors d'une réfection, la suppression d'ouvrages qui dépareraient manifestement la toiture.

Les toitures terrasses peuvent être admises.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) doivent être de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traverser la toiture au plus près du faîte.

Les superstructures techniques en toiture telles qu'extracteur pour climatisation, ou machinerie d'ascenseur sont admises à condition qu'elles soient correctement intégrées.

### **4- Clôtures**

Les clôtures doivent être constituées d'une claire-voie doublée d'une haie vive.

Les haies vives doivent être constituées d'essences locales. Un mur bahut d'une hauteur de 0,70 mètre maximum peut faire soubassement sous réserve de créer tous les 5m des ouvertures de 15 cmx15 cm minimum pour le passage de la petite faune.

La hauteur totale des clôtures et des portails est limitée à 2 mètres.

Les murs bahut seront crépis dans des tons similaires aux bâtiments principaux.

Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'ériger des murs de soutènement. Ces murs de soutènement seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

Les portails et portillons seront en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Les clôtures existantes formées de murs à « l'ancienne » devront être maintenues ou restaurées dans leur aspect original sauf considération technique et ou de sécurité. En cas de démolition, elles devront dans la mesure du possible, être reconstruites à l'identique sans dépasser 2 mètres de hauteur.

Les canisses, les panneaux de bois, de PVC, ainsi que les pare vues en toile ou de type brande sont interdits.

### **5- Murs de restanques et de soutènement :**

Les murs de restanques situés hors de l'emprise des constructions et des voies et accès privatifs ne pourront être détruits. Toutefois, en cas de destruction ou de dégradation accidentelle, ils devront être reconstruits à l'identique (forme, hauteur, appareillage,)

Le rythme des restanques sur la parcelle et les parcelles voisines sera respecté, en conservant dans l'aménagement de la parcelle des hauteurs de murs comparables à l'existant.

Concernant les murs de restanques : les murs cyclopéens (constitués de gros blocs), les enrochements et les murs béton sont proscrits.

Concernant les murs de soutènement : ils peuvent être en béton et doivent faire l'objet d'un traitement paysager (parement en pierres sèches du pays sur au moins 10 cm d'épaisseur, ou à défaut enduits avec végétalisation : plantes tapissantes).

### **6- Murs anti-bruit :**

Ils seront végétalisés et doublés d'une haie vive dans le recul par rapport à l'alignement.

**7- Les équipements liés aux énergies renouvelables :** capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

### **8- Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,

## **Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

## **ARTICLE UE 12 – STATIONNEMENT**

Concernant les véhicules automobiles, il est exigé :

- pour les constructions à usage de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat lors de la construction : une place de stationnement par logement,
- pour les autres types de logements : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP avec au minimum 1 place de stationnement par logement. Le nombre maximal de places de stationnement exigible par logement ne peut excéder 3 places.

Les places de stationnement implantées en surface extérieure doivent être réalisées avec des matériaux drainants.

- pour les bureaux, services : 1 place pour 30m<sup>2</sup> de SP,
- pour les commerces : 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de SP,
- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : 1 place par unité d'hébergement,
- pour les bâtiments scolaires : 1 place par classe,
- pour les CINASPIC : 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé :

- pour les bureaux et services : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP
- pour les équipements collectifs recevant du public : 1 place pour 10 personnes accueillies.  
50% de ces places de stationnement doivent être dédiées aux vélos.

## **Modalités de réalisation des places de stationnement**

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.

Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement

## **ARTICLE UE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

### **Les espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :**

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

### **Les espaces libres**

75% de l'unité foncière doit être traitée en espaces libres tels que définis dans le lexique annexé au présent règlement.

Pour les programmes de logements collectifs, les espaces libres devront être aménagés en jardins familiaux ou partagé chaque fois que l'assiette foncière le permet.

## **Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

Les espaces libres doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m<sup>2</sup> du terrain d'assiette du projet.

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et choisies parmi les espèces méditerranéennes économes en consommation d'eau, à l'exception des palmiers.

Toutefois, sur les terrains comprenant des oliviers, ceux-ci doivent être conservés dans leur totalité.

Les oliviers situés dans l'emprise des voies et des constructions seront transplantés sur la propriété ou remplacés à l'identique (en terme de taille).

### **La végétalisation des aires de stationnement**

Sur les aires de stationnement à l'air libre, il sera planté un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour deux places.

### **Règles de plantations en bordure des restanques et murs de soutènements**

Les arbres et arbustes ne seront plantés ni sur son rebord, ni en pied du mur, mais en milieu de terrasse.

### **Espèces de plantations :**

- les espèces invasives doivent être évitées (exemple : mimosa, ailante)
- les espèces méditerranéennes seront favorisées,
- le long des vallons, les essences constitutives des ripisylves (végétation de bord des eaux) devront constituer 80% du couvert végétal.

### **Conservation des arbres de haute tige**

Afin de protéger les systèmes racinaires et la frondaison des arbres conservés et d'assurer leur pérennisation, aucune construction ne devra être réalisée à moins de :

- 10 mètres du pied des arbres de haute tige notamment pour les espèces suivantes : pins parasols, pins d'Alep, séquoias, cèdres, eucalyptus, camphriers, chênes, micocouliers, ginkgo-biloba, tilleuls.
- 5 mètres du pied des arbres de haute tige pour les espèces suivantes : oliviers, lauriers, cyprès, yuccas, faux-poivrier.....

Dans les espaces de protection définis ci-dessus, les seuls aménagements possibles, hormis d'autres plantations de pleine terre, sont la réalisation sans affouillement de sol, d'allées, de terrasses, d'escaliers et d'aires de stationnement.

## **ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

---

### CARACTERE DE LA ZONE

Elle correspond aux secteurs de maisons individuelles très diffuses, situés dans des espaces remarquables du point de vue paysager.

La zone UF comprend deux secteurs UFa et UFb.

Certains terrains compris dans la zone UF peuvent être soumis à des risques naturels.

#### Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement.

### ARTICLE UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

**Dans toute la zone sont interdites les occupations et utilisations de sols suivantes :**

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions à usage d'entrepôts,
- Les constructions à usage commercial,
- Les constructions à usage artisanal,
- Les installations classées,
- Le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- Les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil,
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UF2,
- Les parcs d'attraction,
- Les dépôts de véhicules,
- Les dépôts de matériaux de toute nature,
- Les carrières.

#### **Dans les zones soumises à des risques naturels :**

Toutes les occupations et utilisations de sols sont interdites, sauf celles indiquées à l'article 2 ci-dessous.

### ARTICLE UF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone UF, pour toutes les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, le Plan Local d'Urbanisme s'oppose aux dispositions de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone UF s'appliquent les dispositions de l'article L 111-5-2 instaurées par la délibération du Conseil Municipal stipulant que les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Le Plan Local d'Urbanisme impose également que toutes les opérations d'aménagement, en tant qu'occupation et utilisation du sol, et notamment les divisions foncières, respectent l'intégralité des dispositions de la zone UF. L'autorisation d'opération d'aménagement, notamment la division, est ainsi conditionnée à ce que toutes les nouvelles unités foncières, et l'unité foncière initiale (parcelle-mère) après l'exécution, respectent à la fois :

- les règles de superficie minimale de l'article UF 5 ;
- les règles de prospect face aux voies et emprises publiques de l'article UF 6 ;
- les règles de prospect entre les bâtiments existants et les nouvelles limites séparatives, y compris en cas de servitude de cour commune, des articles UF 7 et UF 8 ;
- les règles d'emprise au sol, de l'article UF 9 ;
- l'application des taux d'espaces verts de l'article UF 13.

**Hors des zones soumises à des risques naturels :**

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent s'implanter hors des éléments de paysage identifiés sur le plan de zonage.

**Les longs des vallons, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 5 m par rapport à l'axe dudit vallon.**

Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition :

- qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures autorisées dans la zone,
- qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants,
- que la hauteur des exhaussements n'excède pas 0,30 mètre.

Les sites de restanques peuvent être aménagés à condition que :

- les dénivélés soient aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes. Leur hauteur est réglementée à l'article 10.
- l'implantation des constructions et des piscines soit adaptée aux principes suivants :
  - a) la plus grande longueur de façade des bâtiments doit être implantée parallèlement aux restanques,
  - b) les piscines doivent être implantées dans une planche de restanques existantes,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

**Dans les zones soumises à des risques naturels :**

- les occupations et utilisations des sols autorisées au paragraphe ci-dessus, sous réserve de respecter les prescriptions des PPR, ainsi que les travaux et les aménagements destinés à pallier les risques.

**ARTICLE UF 3 –ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent :

- être adaptées à l'opération envisagée,
- assurer la sécurité des usagers de ces voies
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

La pente des accès ne doit pas excéder 15% sur le terrain et 6% sur 6 mètres au débouché sur la voie publique.

La création de voies d'accès aux constructions sur les terrains en pente ne doit pas porter atteinte au site.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les voies nouvelles, en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une voie en T ou une aire de retourne adaptée aux contraintes de circulations des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un quartier est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

## **ARTICLE UF 4 –DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Eau potable :**

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### **Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### **Eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

### **Réseaux de collecte des déchets :**

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Dans les autres cas, l'implantation d'un point de collecte pourra être exigée en fonction du nombre de logements existants en périphérie du projet.

### **Réseau d'énergie électrique**

Toute construction ou installation le requérant doit être raccordée au réseau public d'électricité.

### **Autres réseaux :**

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

## **ARTICLE UF 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UF 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions, balcons compris, et les piscines doivent s'implanter à une distance de l'alignement actuel ou futur au moins égale à :

- 12 mètres dans le secteur UFa
- 15 mètres dans le secteur UFb

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15 mètres de l'axe des routes départementales.

Le long du Chemin de la Font des Fades (RD 103), la construction d'un mur de clôture « antibruit » est tolérée sous réserve de respecter un recul de 0,60 mètre par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Nonobstant les dispositions réglementaires de la zone liées aux implantations des constructions par rapport aux limites de propriété, la surélévation et l'extension à l'aplomb ou dans le prolongement des façades des constructions existantes sont réalisables sous réserves :

- que les constructions existantes soient légalement autorisées
- que les constructions existantes soient implantées à 5m minimum des limites de propriété

## **ARTICLE UF 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **1 - Règles générales**

Les constructions, balcons compris, doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à :

- 15 mètres dans le secteur UFa
- 20 mètres dans le secteur UFb

L'implantation des constructions annexes est autorisée :

- soit en limites séparatives dès lors que le linéaire, toutes annexes et limites confondues, n'excède pas 10 mètres.
- soit à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

## **2 - Règles particulières**

a/ pour les unités foncières non bâties

pour les unités foncières non bâties d'une largeur inférieure à 40 m : les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment ( $H = L$ ) avec un minimum de 5 m des limites séparatives.

Ne sont pas concernées par cette règle particulière les unités foncières issues d'une division postérieure à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU.

b/ pour les unités foncières bâties

Nonobstant les dispositions réglementaires de la zone liées aux implantations des constructions par rapport aux limites de propriété, la surélévation et l'extension à l'aplomb ou dans le prolongement des façades des constructions existantes sont réalisables sous réserves :

- que les constructions existantes soient légalement autorisées
- que les constructions existantes soient implantées à 5m minimum des limites de propriété

c/ pour les unités foncières concernées par une fenêtre de constructibilité de la trame verte et bleue : les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

## **3 - Règles spécifiques par rapport à des ouvrages**

Les constructions situées dans le périmètre de protection du canal de la Siagne (zone non aedificandi repérée sur le plan de zonage) doivent s'implanter à une distance de 35 mètres par rapport à l'axe du canal en rive gauche et à une distance de 20 mètres par rapport à l'axe du canal en rive droite.

## **ARTICLE UF 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

A l'exclusion des piscines, la distance séparant deux constructions, balcons compris, édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 30 mètres.

Ces distances sont réduites à 5 mètres pour les constructions annexes non destinées à l'habitation (pool house, garage, remises...).

## **ARTICLE UF 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol maximale sur chaque unité foncière est fixée à :

- 8% dans le secteur UFa
- 8% dans le secteur UFb

## **ARTICLE UF 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

7 m à l'égout du toit et 9 m au faîte.

7 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

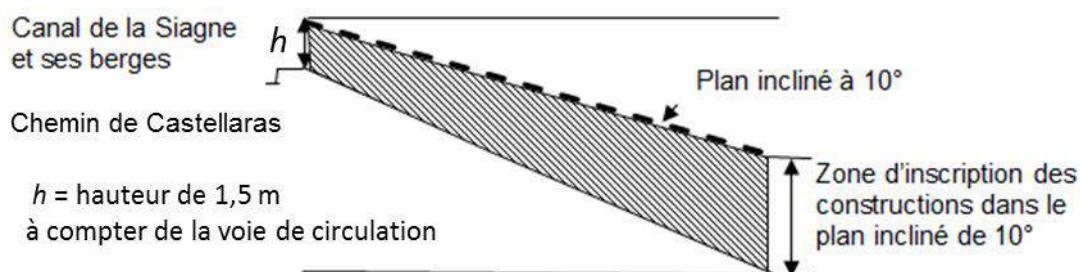
7,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

La hauteur frontale telle que définie dans le lexique annexé au présent règlement, ne doit pas excéder 9 m.

Pour les constructions annexes, la hauteur maximale est limitée à 2,50 m à l'égout du toit en cas de toiture en pente ou à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse.

La hauteur des restanques et des murs de soutènement est limitée à 1,50 m. Au regard de la pente, plusieurs restanques ou murs de soutènements peuvent être cumulées afin de créer un effet de terrasses. La distance entre deux restanques ou murs de soutènements doit alors respecter une largeur de 1,50 m minimum. Dans le cas des murs de soutènement, ce retrait devra être végétalisé par des arbres et des arbustes respectant les dispositions de l'article 13 dans le cas où aucune implantation de construction n'est prévue.

Dans les secteurs concernés par la servitude de vue inscrite au plan de zonage, la hauteur en tout point des clôtures et des constructions (ouvrage de superstructure inclus) devra être comprise en deçà d'un plan incliné de 10° par rapport à l'horizontale d'un point situé à 1,50 m de hauteur en limite de l'emprise ou du chemin concerné.



Pour les murs de clôture « antibruit », la hauteur est limitée à 2 mètres, calculée à partir du niveau de la voie.

## **ARTICLE UF 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **Dispositions générales :**

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble.

### **Dispositions particulières :**

#### **1- Intégration des constructions dans le site**

Les constructions doivent respecter la topographie du terrain et s'adapter à la déclivité du site.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être conçus de manière à s'estomper le mieux possible dans le ton de la façade. Ils sont obligatoirement verticaux. Pour les constructions neuves et dans la mesure du possible lors de la rénovation des façades, ils sont intégrés dans le bâtiment et non apparents.

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.

Les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade alors dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

#### **2- Façades et matériaux**

Les façades doivent être traitées de façon harmonieuse (matériaux et couleurs).

Le volume, le traitement, les couleurs et les matériaux des constructions annexes doivent s'harmoniser avec la construction principale.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

### 3- Toitures

Les toitures en pentes sont constituées de tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé). Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté.

Les tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de rénovation de toiture de constructions anciennes, ou dans le cas de construction d'annexes situés sur le même terrain qu'une construction à tuiles plates.

L'emploi de la tôle ondulée ou de plastique est interdit. Il peut être exigé, lors d'une réfection, la suppression d'ouvrages qui dépareraient manifestement la toiture.

Les toitures terrasses peuvent être admises.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) doivent être de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traverser la toiture au plus près du faîte.

Les superstructures techniques en toiture telles qu'extracteur pour climatisation, ou machinerie d'ascenseur sont admises à condition qu'elles soient correctement intégrées.

### 4- Clôtures

Les clôtures doivent être constituées d'une claire-voie doublée d'une haie vive.

Les haies vives doivent être constituées d'essences locales. Un mur bahut d'une hauteur de 0,70 mètre maximum peut faire soubassement sous réserve de créer tous les 5m des ouvertures de 15 cmx15 cm minimum pour le passage de la petite faune.

La hauteur totale des clôtures et des portails est limitée à 2 mètres.

Les murs bahut seront crépis dans des tons similaires aux bâtiments principaux.

Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'ériger des murs de soutènement. Ces murs de soutènement seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

Les portails et portillons seront en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Les clôtures existantes formées de murs à « l'ancienne » devront être maintenues ou restaurées dans leur aspect original sauf considération technique et ou de sécurité. En cas de démolition, elles devront dans la mesure du possible, être reconstruites à l'identique sans dépasser 2 mètres de hauteur.

Les canisses, les panneaux de bois, de PVC, ainsi que les pare vues en toile ou de type brande sont interdits.

### 5- Murs de restanques et de soutènement :

Les murs de restanques situés hors de l'emprise des constructions et des voies et accès privatifs ne pourront être détruits. Toutefois, en cas de destruction ou de dégradation accidentelle, ils devront être reconstruits à l'identique (forme, hauteur, appareillage,)

Le rythme des restanques sur la parcelle et les parcelles voisines sera respecté, en conservant dans l'aménagement de la parcelle des hauteurs de murs comparables à l'existant.

Concernant les murs de restanques : les murs cyclopéens (constitués de gros blocs), les enrochements et les murs béton sont proscrits.

Concernant les murs de soutènement : ils peuvent être en béton et doivent faire l'objet d'un traitement paysager (parement en pierres sèches du pays sur au moins 10 cm d'épaisseur, ou à défaut enduits avec végétalisation : plantes tapissantes).

### 6- Murs anti-bruit :

Ils seront végétalisés et doublés d'une haie vive dans le recul par rapport à l'alignement.

**7- Les équipements liés aux énergies renouvelables :** capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

**8- Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

**ARTICLE UF 12 – STATIONNEMENT**

Concernant les véhicules automobiles, il est exigé :

- pour les constructions à usage de logements : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP avec au minimum 1 place de stationnement par logement. Le nombre maximal de places de stationnement exigible par logement ne peut excéder 3 places.

Les places de stationnement implantées en surface extérieure doivent être réalisées avec des matériaux drainants.

- pour les bureaux, services : une place pour 30m<sup>2</sup> SP,
- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : une place par unité d'hébergement,
- pour les bâtiments scolaires : 1 place par classe,
- pour les CINASPIC: 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé :

- pour les bureaux et services : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP
- pour les équipements collectifs recevant du public : 1 place pour 10 personnes accueillies.

50% de ces places de stationnement doivent être dédiées aux vélos.

**Modalités de réalisation des places de stationnement**

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.

Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement

**ARTICLE UF 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**Les espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :**

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

### **Les espaces libres**

85% de l'unité foncière doit être traitée en espaces libres tels que définis dans le lexique annexé au présent règlement.

Pour les programmes de logements collectifs, les espaces libres devront être aménagés en jardins familiaux ou partagé chaque fois que l'assiette foncière le permet.

Les espaces libres doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m<sup>2</sup> du terrain d'assiette du projet.

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et choisies parmi les espèces méditerranéennes économies en consommation d'eau, à l'exception des palmiers.

Toutefois, sur les terrains comprenant des oliviers, ceux-ci doivent être conservés dans leur totalité.  
Les oliviers situés dans l'emprise des voies et des constructions seront transplantés sur la propriété ou remplacés à l'identique (en terme de taille).

### **La végétalisation des aires de stationnement**

Sur les aires de stationnement à l'air libre, il sera planté un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour deux places

### **Règles de plantations en bordure des restanques et murs de soutènements**

Les arbres et arbustes ne seront plantés ni sur son rebord, ni en pied du mur, mais en milieu de terrasse.

#### **Espèces de plantations :**

- les espèces invasives doivent être évitées (exemple : mimosa, ailante)
- les espèces méditerranéennes seront favorisées,
- le long des vallons, les essences constitutives des ripisylves (végétation de bord des eaux) devront constituer 80% du couvert végétal.

#### **Conservation des arbres de haute tige**

Afin de protéger les systèmes racinaires et la frondaison des arbres conservés et d'assurer leur pérennisation, aucune construction ne devra être réalisée à moins de :

- 10 mètres du pied des arbres de haute tige notamment pour les espèces suivantes : pins parasols, pins d'Alep, séquoias, cèdres, eucalyptus, camphriers, chênes, micocouliers, ginkgo-biloba, tilleuls.
- 5 mètres du pied des arbres de haute tige pour les espèces suivantes : oliviers, lauriers, cyprès, yuccas, faux-poivrier.....

Dans les espaces de protection définis ci-dessus, les seuls aménagements possibles, hormis d'autres plantations de pleine terre, sont la réalisation sans affouillement de sol, d'allées, de terrasses, d'escaliers et d'aires de stationnement.

### **ARTICLE UF 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UG

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UG correspond principalement à une zone d'activités commerciale et d'équipements collectifs d'intérêt public.

Elle comprend un secteur UGg destiné, notamment à l'aire d'accueil des gens du voyage et des équipements collectifs d'intérêt public, situés dans le quartier Tiragon.

#### Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement.

### ARTICLE UG 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions destinées à l'industrie,
- les installations classées à l'exception de celles visées à l'article UG2,
- le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés
- l'aménagement de terrains destinés au camping caravaning,
- l'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil,
- l'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UG2,
- les parcs d'attraction,
- les dépôts de véhicules,
- les dépôts de matériaux de toute nature,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- les carrières.

### ARTICLE UG 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- les installations classées soumises à déclaration.
- les affouillements et exhaussements du sol, liés et nécessaires aux constructions et leur desserte, installations, infrastructures autorisées dans la zone,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### Dans le secteur UGg:

- les aménagements, les constructions et les installations liées à l'aire d'accueil des gens du voyage,
- les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt public.

### ARTICLE UG 3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent :

- être adaptées à l'opération envisagée,
- assurer la sécurité des usagers de ces voies
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Lorsqu'un terrain est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

## ARTICLE UG 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

### Eau potable :

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

### Autres réseaux :

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

### Réseaux de collecte des déchets :

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Dans les autres cas, l'implantation d'un point de collecte pourra être exigée en fonction du nombre de logements existants en périphérie du projet.

## ARTICLE UG 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE UG 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement actuel ou futur.

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale :

- à 50 mètres de l'axe de la pénétrante Cannes-Grasse ;
- à 15 mètres de l'axe des routes départementales ;
- à 10 mètres de l'emprise légale de la voie ferrée.

## ARTICLE UG 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

## ARTICLE UG 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

## ARTICLE UG 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

## ARTICLE UG 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

9 m à l'égout du toit et 11 m au faîte.

9 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

9,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

## ARTICLE UG 11 - ASPECT EXTERIEUR

### Dispositions générales :

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

### Dispositions particulières :

#### **1- Intégration des constructions dans le site**

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

#### **2- Façade et matériaux**

Les façades commerciales doivent respecter les obligations suivantes :

- les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction concernée ;
- lorsqu'une même vitrine ou devanture est établie sur plusieurs constructions contiguës, les limites séparatives doivent être marquées.
- les devantures commerciales doivent être conçues dans leurs dimensions, matériaux et traitements en fonction de l'architecture de l'édifice, et notamment se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.
- les enseignes commerciales devront être parfaitement intégrées et ne pas compromettre l'homogénéité et la qualité architecturale de la zone et respecter le règlement de publicité.

#### **3- Toitures**

Les toitures sont constituées de tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé). Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté.

Les tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de rénovation de toiture de constructions anciennes, ou dans le cas de construction d'annexes situés sur le même terrain qu'une construction à tuiles plates.

L'emploi de la tôle ondulée ou de plastique est interdit. Il peut être exigé, lors d'une réfection, la suppression d'ouvrages qui déparereraient manifestement la toiture.

Les toitures terrasses peuvent être admises.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) doivent être de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traverser la toiture au plus près du faîte. Il est interdit de réaliser des conduits de saillie sur les façades.

Les superstructures techniques en toiture telles qu'extracteur pour climatisation, ou machinerie d'ascenseur sont admises à condition qu'elles soient correctement intégrées.

#### **4- Clôtures**

Les clôtures peuvent être constituées de haies vives et/ou d'une claire-voie. Un mur bahut peut faire soubassement. Il doit être soigneusement traité et constitué ou parementé de pierres naturelles du pays ou agrémenté de plantations grimpantes.

La hauteur totale des clôtures, mesurée par rapport au sol naturel, ne peut excéder 2 mètres. Le mur bahut ne peut avoir plus de 0m70 de hauteur.

Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'érigé des murs de soutènement. Ces murs de soutènement seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

Les portails et portillons seront en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Pour les clôtures situées en limite de voies ouvertes au public, les panneaux de bois, de PVC, ainsi que les pare vues en toile ou de type brande sont interdits en façade.

Les canisses et grillages opaques sont interdits.

**5- Les équipements liés aux énergies renouvelables** : capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

## ARTICLE UG 12 – STATIONNEMENT

Concernant les véhicules automobiles, il est exigé :

- pour les établissements commerciaux : une place pour 30 m<sup>2</sup> de SP,
- pour les bureaux, services, artisanat : une place pour 30m<sup>2</sup> SP,
- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : une place par unité d'hébergement,
- pour les restaurants : 3 places pour 10m<sup>2</sup> de salle de restaurant,
- pour les CINASPIC : 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé :

- pour les bureaux, services et restaurant : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP,
- pour les équipements collectifs recevant du public : 1 place pour 10 personnes accueillies.

50% de ces places de stationnement doivent être dédiées aux vélos.

### Modalités de réalisation des places de stationnement

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.

Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement

## ARTICLE UG 13 – ESPACES LIBRES, ET PLANTATIONS

### Les espaces libres

Les espaces libres, tels que définis dans le lexique annexé au présent règlement, doivent être traités paysagèrement.

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et choisies parmi les espèces méditerranéennes économies en consommation d'eau, à l'exception des palmiers.

Toutes les constructions réalisées en sous-sol et ne supportant pas de bâtiment en superstructure doivent être recouvertes soit d'un dallage, soit d'une couche de terre végétale de 1m minimum, permettant l'aménagement d'un espace vert comprenant les circulations piétonnes et les accès.

### La végétalisation des aires de stationnement

Sur les aires de stationnement à l'air libre, il sera planté un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour deux places

## ARTICLE UG 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UP

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UP correspond à une zone urbaine d'habitat individuel diffus de très forte sensibilité paysagère où l'ensemble des terrains est en pente et constitue une zone de forte sensibilité au ruissellement lors d'épisodes pluvieux courts et intenses.

En zone UP, les divisions foncières en vue de bâtir sont désormais interdites et seules les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées.

Certains terrains compris dans la zone UP peuvent être soumis à des risques naturels.

#### Rappel :

Sont également applicables les « Dispositions Générales » figurant au titre I du présent règlement.

### ARTICLE UP 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

#### Dans toute la zone sont interdites les occupations et utilisations de sols suivantes :

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions à usage d'entrepôts,
- Les constructions à usage artisanal,
- Les constructions à usage commercial
- Les installations classées,
- Le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- Les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil,
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UP2,
- Les parcs d'attraction,
- Les dépôts de véhicules,
- Les dépôts de matériaux de toute nature,
- Les carrières, les activités extractives et tous aménagements associés à ces activités

#### Dans les zones soumises à des risques naturels :

Toutes les occupations et utilisations de sols sont interdites, sauf celles indiquées à l'article 2 ci-dessous.

### ARTICLE UP 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone UP, pour toutes les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, le Plan Local d'Urbanisme s'oppose aux dispositions de l'article R123-10-1 du Code de l'urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone UP s'appliquent les dispositions de l'article L.111-5-2 instaurées par la délibération du Conseil Municipal stipulant que les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Dans l'ensemble de la zone UP ne sont admis que :

- l'aménagement, la rénovation et l'extension mesurée des constructions existantes affectées à l'habitation sous réserve de ne pas porter atteinte au site, ni de créer de voirie et d'accès nouveaux sans dépasser 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher après extension.
- le changement de destination des constructions existantes quand il est compatible avec la vocation de la zone.

#### Hors des zones soumises à des risques naturels :

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent s'implanter hors des éléments de paysage identifiés sur le plan de zonage.

Le long des vallons, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 5 m par rapport à l'axe dudit vallon.

Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition :

- qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures autorisées dans la zone,
- qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants,
- que la hauteur des exhaussements n'excède pas 0,30 mètre.

Les sites de restanques peuvent être aménagés à condition que :

- les dénivelés soient aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes. Leur hauteur est réglementée à l'article 10.
- l'implantation des constructions et des piscines soit adaptée aux principes suivants :
  - a) la plus grande longueur de façade des bâtiments doit être implantée parallèlement aux restanques,
  - b) les piscines doivent être implantées dans une planche de restanques existantes,

Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### **Dans les zones soumises à des risques naturels :**

- les occupations et utilisations des sols autorisées au paragraphe ci-dessus, sous réserve de respecter les prescriptions des PPR, ainsi que les travaux et les aménagements destinés à pallier les risques.

### **ARTICLE UP 3 – ACCES ET VOIRIE**

Aucune voirie ou accès nouveau n'est admis dans la zone UP.

### **ARTICLE UP 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **Eau potable :**

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

#### **Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU).

#### **Eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

#### **Réseaux de collecte des déchets :**

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Dans les autres cas, l'implantation d'un point de collecte pourra être exigée en fonction du nombre de logements existants en périphérie du projet.

#### **Réseau d'énergie électrique**

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'électricité.

#### **Autres réseaux :**

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

### **ARTICLE UP 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UP 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions, balcons compris, et les piscines doivent s'implanter à une distance de l'alignement actuel ou futur au moins égale à 7 mètres.

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15 mètres de l'axe des routes départementales ;

## **ARTICLE UP 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions, balcons compris, doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à 7 mètres

L'implantation des constructions annexes est autorisée :

- soit en limites séparatives dès lors que le linéaire, toutes annexes et limites confondues, n'excède pas 10 mètres.
- soit à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Toutefois, l'implantation des constructions annexes est autorisée en limites séparatives dès lors que le linéaire toutes annexes et limites confondues, n'excède pas 10 mètres.

## **ARTICLE UP 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

A l'exclusion des piscines, la distance séparant deux constructions, balcons compris, édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 15 mètres.

Ces distances sont réduites à 5 mètres pour les constructions annexes non destinées à l'habitation (pool house, garage, remises...).

## **ARTICLE UP 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol maximale sur chaque unité foncière est fixée à 8 % de la superficie de l'unité foncière.

## **ARTICLE UP 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

7 m à l'égout du toit et 9 m au faîte.

7 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

7,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

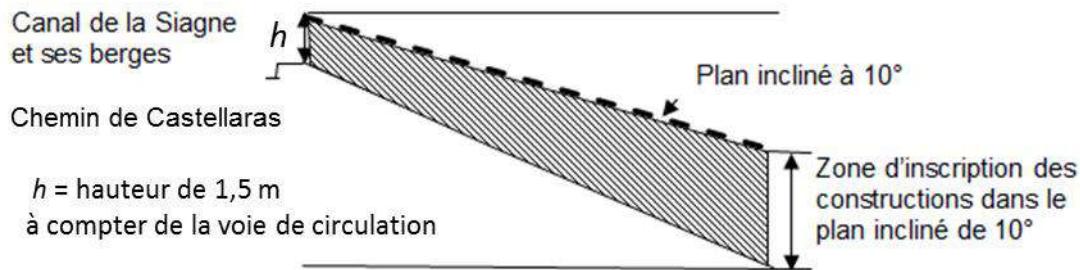
La hauteur frontale telle que définie dans le lexique annexé au présent règlement, ne doit pas excéder 9 m.

Pour les constructions annexes, la hauteur maximale est limitée à 2,50 m à l'égout du toit en cas de toiture en pente ou à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse.

La hauteur des restanques et des murs de soutènement est limitée à 1,50 m. Au regard de la pente, plusieurs restanques ou murs de soutènements peuvent être cumulées afin de créer un effet de terrasses. La distance entre deux restanques ou murs de soutènements doit alors respecter une largeur de 1,50 m minimum. Dans le cas des murs de soutènement, ce retrait devra être végétalisé par des arbres et des arbustes respectant les dispositions de l'article 13 dans le cas où aucune implantation de construction n'est prévue.

Pour les murs de clôture « antibruit », la hauteur est limitée à 2 mètres, calculée à partir du niveau de la voie.

Dans les secteurs concernés par la servitude de vue inscrite au plan de zonage, la hauteur en tout point des clôtures et des constructions (ouvrage de superstructure inclus) devra être comprise en deçà d'un plan incliné de 10° par rapport à l'horizontale d'un point situé à 1,50 m de hauteur en limite de l'emprise ou du chemin concerné.



## ARTICLE UP 11 - ASPECT EXTERIEUR

### Dispositions générales :

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble.

### Dispositions particulières :

#### **1- Intégration des constructions dans le site**

Les constructions doivent respecter la topographie du terrain et s'adapter à la déclivité du site.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être conçus de manière à s'estomper le mieux possible dans le ton de la façade. Ils sont obligatoirement verticaux. Pour les constructions neuves et dans la mesure du possible lors de la rénovation des façades, ils sont intégrés dans le bâtiment et non apparents.

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.

Les groupes de climatisation et les pompes à chaleur seront implantés dans le corps du bâtiment ou en pied de façade alors dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.

#### **2- Façades et matériaux**

Les façades doivent être traitées de façon harmonieuse (matériaux et couleurs).

Le volume, le traitement, les couleurs et les matériaux des constructions annexes doivent s'harmoniser avec la construction principale.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

#### **3- Toitures**

**Les toitures en pentes** sont constituées de tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé). Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté.

Les tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de rénovation de toiture de constructions anciennes, ou dans le cas de construction d'annexes situés sur le même terrain qu'une construction à tuiles plates.

L'emploi de la tôle ondulée ou de plastique est interdit. Il peut être exigé, lors d'une réfection, la suppression d'ouvrages qui dépareraient manifestement la toiture.

Les toitures terrasses peuvent être admises.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) doivent être de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traverser la toiture au plus près du faîte.

Les superstructures techniques en toiture telles qu'extracteur pour climatisation, ou machinerie d'ascenseur sont admises à condition qu'elles soient correctement intégrées.

#### 4- Clôtures

Les clôtures doivent être constituées d'une claire-voie doublée d'une haie vive.

Les haies vives doivent être constituées d'essences locales. Un mur bahut d'une hauteur de 0,70 mètre maximum peut faire soubassement sous réserve de créer tous les 5m des ouvertures de 15 cmx15 cm minimum pour le passage de la petite faune.

La hauteur totale des clôtures et des portails est limitée à 2 mètres.

Les murs bahut seront crépis dans des tons similaires aux bâtiments principaux.

Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'ériger des murs de soutènement. Ces murs de soutènement seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

Les portails et portillons seront en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Les clôtures existantes formées de murs à « l'ancienne » devront être maintenues ou restaurées dans leur aspect original sauf considération technique et ou de sécurité. En cas de démolition, elles devront dans la mesure du possible, être reconstruites à l'identique sans dépasser 2 mètres de hauteur.

Les canisses, les panneaux de bois, de PVC, ainsi que les pare vues en toile ou de type brande sont interdits.

#### 5- Murs de restanques et de soutènement :

Les murs de restanques situés hors de l'emprise des constructions et des voies et accès privatifs ne pourront être détruits. Toutefois, en cas de destruction ou de dégradation accidentelle, ils devront être reconstruits à l'identique (forme, hauteur, appareillage,)

Le rythme des restanques sur la parcelle et les parcelles voisines sera respecté, en conservant dans l'aménagement de la parcelle des hauteurs de murs comparables à l'existant.

Concernant les murs de restanques : les murs cyclopéens (constitués de gros blocs), les enrochements et les murs béton sont proscrits.

Concernant les murs de soutènement : ils peuvent être en béton et doivent faire l'objet d'un traitement paysager (parement en pierres sèches du pays sur au moins 10 cm d'épaisseur, ou à défaut enduits avec végétalisation : plantes tapissantes).

**6- Les équipements liés aux énergies renouvelables :** capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

#### 7- Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

## ARTICLE UP 12 – STATIONNEMENT

Concernant les véhicules automobiles, il est exigé :

- pour les constructions à usage de logement : 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SP avec au minimum 1 place de stationnement par logement. Le nombre maximal de places de stationnement exigible par logement ne peut excéder 3 places.
- pour les constructions à usage de services - 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de SP

Les places de stationnement implantées en surface extérieure doivent être réalisées avec des matériaux drainants.

### Modalités de réalisation des places de stationnement

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

*Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.*

*Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement*

## ARTICLE UP 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

### Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

### Les espaces libres

80% de l'unité foncière doit être traitée en espaces libres tels que définis dans le lexique annexé au présent règlement.

Pour les programmes de logements collectifs, les espaces libres devront être aménagés en jardins familiaux ou partagé chaque fois que l'assiette foncière le permet.

Les espaces libres doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m<sup>2</sup> du terrain d'assiette du projet.

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et choisies parmi les espèces méditerranéennes économies en consommation d'eau, à l'exception des palmiers.

Toutefois, sur les terrains comprenant des oliviers, ceux-ci doivent être conservés dans leur totalité. Les oliviers situés dans l'emprise des voies et des constructions seront transplantés sur la propriété ou remplacés à l'identique (en terme de taille).

### La végétalisation des aires de stationnement

Sur les aires de stationnement à l'air libre, il sera planté un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour deux places

### Règles de plantations en bordure des restanques et murs de soutènements

Les arbres et arbustes ne seront plantés ni sur son rebord, ni en pied du mur, mais en milieu de terrasse.

### Espèces de plantations :

- les espèces invasives doivent être évitées (exemple : mimosa, ailante)
- les espèces méditerranéennes seront favorisées,
- le long des vallons, les essences constitutives des ripisylves (végétation de bord des eaux) devront constituer 80% du couvert végétal.

**Conservation des arbres de haute tige**

Afin de protéger les systèmes racinaires et la frondaison des arbres conservés et d'assurer leur pérennisation, aucune construction ne devra être réalisée à moins de :

- 10 mètres du pied des arbres de haute tige notamment pour les espèces suivantes : pins parasols, pins d'Alep, séquoias, cèdres, eucalyptus, camphriers, chênes, micocouliers, ginkgo-biloba, tilleuls.
- 5 mètres du pied des arbres de haute tige pour les espèces suivantes : oliviers, lauriers, cyprès, yuccas, faux-poivrier.....

Dans les espaces de protection définis ci-dessus, les seuls aménagements possibles, hormis d'autres plantations de pleine terre, sont la réalisation sans affouillement de sol, d'allées, de terrasses, d'escaliers et d'aires de stationnement.

**ARTICLE UP 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone UZ est destinée aux activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales.  
Elle est composée de deux secteurs :

- le secteur UZa correspondant à la zone d'activités de l'Argile.
- le secteur UZb correspondant à la zone d'activités de Tiragon
- le sous-secteur UZb1 correspondant à l'emprise du projet de la société Ixel Marine
- le secteur UZt correspondant à un équipement d'hébergement hôtelier

### ARTICLE UZ 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles admises à l'article UZ2,
- les constructions à usage de commerces à l'exception de celles admises à l'article UZ2,
- les installations classées à l'exception de celles admises à l'article UZ2,
- les affouillements et exhaussements à l'exception de ceux admis à l'article UZ2,
- le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés
- l'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- l'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil
- l'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- les parcs d'attractions,
- les dépôts de véhicules non soumis à autorisation,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- les carrières.
- Les piscines.

**Dans le secteur UZt :** est également interdit- le changement de destination des occupations et utilisations existantes à usage d'hôtellerie.

### ARTICLE UZ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

#### **Dans l'ensemble de la zone UZ à l'exception du secteur UZt**

- les constructions à usage de commerces à condition qu'elles soient liées à des activités de production en lien avec les activités existantes de la zone concernée,
- les installations classées soumises à déclaration.
- les constructions à usage d'habitation :
  - o si elles sont directement liées et nécessaires au fonctionnement, à la gestion, à la surveillance des occupations, installations et constructions autorisées dans la zone, et,
  - o si leur surface de plancher n'excède pas 25 % de la surface de plancher des constructions principales, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> par unité foncière,
- les affouillements et les exhaussements des sols, indispensables aux constructions et installations autorisées dans le secteur, ainsi qu'à leur desserte, où s'ils sont justifiés par des considérations de rétention des eaux pluviales,
- les sites de restanques peuvent être aménagés à condition que :
  - o les dénivellées soient aménagées en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes. Leur hauteur est réglementée à l'article 10.
  - o l'implantation des constructions soit adaptée aux principes suivants :
- . la plus grande longueur de façade des bâtiments doit être implantée parallèlement aux restanques

**Dans le secteur UZt :** les occupations et utilisations du sol à usage d'hôtellerie, y compris les installations classées liées à cette activité.

## **ARTICLE UZ 3 – ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Lorsqu'un terrain est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

## **ARTICLE UZ 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Eau potable :**

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### **Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

### **Eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

### **Autres réseaux :**

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

### **Desserte des réseaux de collecte des déchets :**

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Dans les autres cas, l'implantation d'un point de collecte pourra être exigée en fonction du nombre de logements existants en périphérie du projet.

## **ARTICLE UZ 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UZ 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

**Secteur UZa** : 6 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur

**Secteur UZb, UZb1 et UZt** : 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale :

- à 50 mètres de l'axe de la pénétrante Cannes-Grasse à l'exception du sous-secteur UZb1 où la distance doit être au moins égale à 25 mètres de l'axe de la pénétrante Cannes-Grasse ;
- à 15 mètres de l'axe des routes départementales ;

## **ARTICLE UZ 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à un minimum de 4 mètres des limites séparatives.

L'implantation sur une des deux limites est autorisée.

Limite de fond de terrain :

## **Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 4 mètres

### **ARTICLE UZ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

### **ARTICLE UZ 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

### **ARTICLE UZ 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

A l'exception du sous-secteur UZb1, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

- 9 m à l'égout du toit et 11 m au faîte.
- 9 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse
- 9,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

Dans le sous-secteur UZb1, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

- 12 m à l'égout du toit et 14 m au faîte.
- 12 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse
- 12,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

La hauteur des restanques et des murs de soutènement est limitée à 1,50 m. Au regard de la pente, plusieurs restanques ou murs de soutènements peuvent être cumulées afin de créer un effet de terrasses. La distance entre deux restanques ou murs de soutènements doit alors respecter une largeur de 1,50 m minimum. Dans le cas des murs de soutènement, ce retrait devra être végétalisé par des arbres et des arbustes respectant les dispositions de l'article 13 dans le cas où aucune implantation de construction n'est prévue.

La hauteur totale des clôtures, mesurée par rapport au sol naturel, ne peut excéder 2 mètres.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **ARTICLE UZ 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les enseignes commerciales devront être parfaitement intégrées et ne pas compromettre l'homogénéité et la qualité architecturale de la zone et respecter le règlement de publicité.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les clôtures doivent être constituées d'une claire-voie doublée d'une haie vive.

### **Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

## **ARTICLE UZ 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le terrain même et en dehors des voies de desserte.

- Les constructions à usage de bureaux, commerces, services et artisanat : 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de SP,
- Les constructions à usage industriel : 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de SP,
- Les hôtels : 1 place par chambre,
- Les restaurants : 3 places pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant,
- Les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone : 2 places de stationnement par logement.
  - o Les entrepôts : 1 place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de SP, plus 1 aire pour les poids lourds par tranche de 500 m<sup>2</sup> de SP.
  - o pour les CINASPIC : 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.

Le stationnement des véhicules ainsi que des « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies de desserte.

Pour le stationnement des deux roues dont au moins 50% pour les vélos :

- 1 place pour 100m<sup>2</sup> de SP.

### **Modalités de réalisation des places de stationnement**

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple 1 : Création d'une habitation de 110m<sup>2</sup> de surface de plancher : 110/50 = 2,2. Décimale inférieure à 0,5, il est exigé 2 places de stationnement.

Exemple 2 : Création d'une habitation de 140m<sup>2</sup> de surface de plancher : 140/50 = 2,8. Décimale supérieure à 0,5, il est exigé 3 places de stationnement

## **ARTICLE UZ 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

### **Les espaces boisés classés**

**Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.**

**Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :**

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

### **Les espaces libres**

Les espaces libres, tels que définis dans le lexique annexé au présent règlement, doivent être traités paysagèrement.

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes en taille et en nombre choisies parmi les espèces méditerranéennes économies en consommation d'eau, à l'exception des palmiers.

Toutes les constructions réalisées en sous-sol et ne supportant pas de bâtiment en superstructure doivent être recouvertes soit d'un dallage, soit d'une couche de terre végétale de 0,60 cm minimum, permettant l'aménagement d'un espace vert comprenant les circulations piétonnes et les accès.

### **La végétalisation des aires de stationnement**

Sur les aires de stationnement à l'air libre, il sera planté un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour deux places.

**ARTICLE UZ 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AU est destinée aux activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales de l'Argile. C'est une zone à urbaniser où l'urbanisation est conditionnée à la réalisation et à la réception des aménagements exigés par le plan de prévention des incendies de forêts :

- Création d'une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :
  - o Bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
  - o Deux issues sur des voiries du réseau public, elles-mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,
- Un réseau de points d'eau normalisés le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,
- Des surlargeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

### ARTICLE 1 – 1AU - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles admises à l'article 2-1AU,
- Les constructions à usage de commerces à l'exception de celles admises à l'article 2-1AU,
- Les installations classées à l'exception de celles admises à l'article 2-1AU,
- Les affouillements et exhaussements à l'exception de ceux admis à l'article 2-1AU,
- Le stationnement isolé de caravanes et le camping hors terrains aménagés
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et de caravanage,
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisir (PRL),
- Les habitations légères de loisirs, ainsi que l'aménagement des terrains spécialement réservés à leur accueil
- L'ouverture et l'extension de garages collectifs de caravanes,
- Les parcs d'attractions,
- Les dépôts de véhicules non soumis à autorisation,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les carrières.
- Les piscines.

### ARTICLE 2 – 1 AU - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

L'urbanisation de ce secteur sera conditionnée par la réalisation et l'agrément préfectoral des travaux et aménagements prévus en application du PPRif en zone B0.

Seront alors possibles :

- Les constructions à usage de commerces à condition qu'elles soient liées à des activités de production en lien avec les activités existantes de la zone concernée,
- Les installations classées soumises à déclaration.
- Les constructions à usage d'habitation :
  - o si elles sont directement liées et nécessaires au fonctionnement, à la gestion, à la surveillance des occupations, installations et constructions autorisées dans la zone,
  - o si leur surface de plancher n'excède pas 25% de la surface de plancher des constructions principales, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> par unité foncière.
- Les affouillements et les exhaussements des sols, indispensables aux constructions et installations autorisées dans le secteur, ainsi qu'à leur desserte, où s'ils sont justifiés par des considérations de rétention des eaux pluviales,

- Les sites de restanques peuvent être aménagés à condition que :
  - o les dénivellées soient aménagées en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes. Leur hauteur est réglementée à l'article 10.
  - o l'implantation des constructions et des piscines soit adaptée aux principes suivants :
  - o la plus grande longueur de façade des bâtiments doit être implantée parallèlement aux restanques.

## ARTICLE 3 – 1AU - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Lorsqu'un terrain est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

## ARTICLE 4 – 1AU - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### Eau potable :

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur.

### Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur.

### Assainissement des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

### Autres réseaux :

Les réseaux divers nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades et enterrés jusqu'au point de raccordement situé en limite des voies ou emprises publiques.

### Desserte des réseaux de collecte des déchets :

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente d'enlèvement par le service de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Dans les autres cas, l'implantation d'un point de collecte pourra être exigée en fonction du nombre de logements existants en périphérie du projet.

## ARTICLE 5 – 1AU - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

## **ARTICLE 6 – 1AU - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

## **ARTICLE 7 – 1AU - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées sur l'une des deux limites séparatives latérales au moins. En cas d'implantation en retrait, une distance minimum de 4 mètres doit être respectée.

Limite de fond de terrain :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 4 mètres.

## **ARTICLE 8 – 1AU - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE 9 – 1AU - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE 10 – 1AU - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder :

- 12 mètres à l'égout du toit et 14 mètres au faitage,
- 12 mètres à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse
- 12,50 mètres à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée.

La hauteur des restanques et des murs de soutènement est limitée à 1,50m. Au regard de la pente, plusieurs restanques ou murs de soutènements peuvent être cumulés afin de créer un effet de terrasses. La distance entre deux restanques ou murs de soutènement doit alors respecter une larguer de 1,50 m minimum. Dans le cas des murs de soutènement, ce retrait devra être végétalisé par des arbres et des arbustes respectant les dispositions de l'article 13 dans le cas où aucune implantation de construction n'est prévue.

La hauteur totale des clôtures, mesurée par rapport au sol naturel ne peut excéder 2 mètres.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

## **ARTICLE 11 – 1AU - ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les enseignes commerciales devront être parfaitement intégrées et ne pas compromettre l'homogénéité et la qualité architecturale de la zone et respecter le règlement de publicité.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les clôtures doivent être constituées d'une claire-voie doublée d'une haie vive.

## ARTICLE 12 – 1AU – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le terrain même et en dehors des voies de desserte.

- Les constructions à usage de bureaux, commerces, services et artisanat : 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de SP,
- Les constructions à usage industriel : 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de SP,
- Les hôtels : 1 place par chambre,
- Les restaurants : 3 places pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant,
- Les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone : 2 places de stationnement par logement,
- Les entrepôts : 1 place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de SP, plus 1 aire pour les poids lourds par tranche de 500 m<sup>2</sup> de SP.
- Pour les constructions et installations d'intérêt général : 1 place de stationnement pour 4 personnes accueillies.

Le stationnement des véhicules ainsi que des « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies de desserte.

Pour le stationnement des deux roues dont au moins 50% pour les vélos :

- 1 place pour 100m<sup>2</sup> de SP.

## ARTICLE 13 – 1AU – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres doivent permettre l'infiltration directe de l'eau dans le sous-sol et ainsi contribuer à réduire les phénomènes de ruissellement.

Ne sont donc pas comptabilisés en espaces libres :

- Les surfaces imperméabilisées ;
- Les aires de stationnement, et les aménagements de voirie et d'accès sauf s'ils sont réalisés en pavés drainants ou à joints poreux ou toute autre technique ou solution garantissant la perméabilité des surfaces \*

\* les surfaces en bétons de résines drainants ou bétons drainants et les enrobés poreux ne sont néanmoins pas admis comme espaces libres.

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et choisies parmi les espèces méditerranéennes économes en consommation d'eau, à l'exception des palmiers.

Toutes les constructions réalisées en sous-sol et ne supportant pas de bâtiment en superstructure doivent être recouvertes soit d'un dallage, soit d'une couche de terre végétale de 1m minimum, permettant l'aménagement d'un espace vert comprenant les circulations piétonnes et les accès.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées d'un arbre d'une hauteur minimum de 2,50m pour 2 places de stationnement.

**Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,

**Commune de Mouans-Sartoux P.L.U.**

- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

**ARTICLE 14 – 1AU - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (ZONES A)**

---

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone A correspond aux zones agricoles de la commune.

Elle comprend un secteur Ap

Certains terrains compris dans la zone A et le secteur Ap peuvent être soumis à des risques naturels.

### ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 2 sont interdites.

### ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERES

Sont autorisées :

#### Dans la zone A comprenant le secteur Ap :

- les travaux et aménagements destinés à pallier les risques,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général,
- les clôtures

#### Dans la zone A à l'exception du secteur Ap :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient regroupées en une seule unité bâtie.

#### Dans le secteur Ap uniquement :

- les locaux techniques agricoles regroupés en une seule unité bâtie.

Les constructions autorisées dans la zone A et le secteur Ap devront être :

- intégrées à l'environnement et aux paysages
- autorisées par le PPR
- implantées à une distance minimum de :
  - o 15 mètres de l'axe de la Mourachonne,
  - o 10 mètres de l'axe du vallon de Saint Marc,
  - o 5 mètres de l'axe des autres vallons.

### ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

### ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### Eau potable :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 peuvent être alimentées soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

#### Eaux usées :

Assainissement des eaux usées

- Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques du réseau.
- Dans les secteurs non desservis par le réseau collectif d'assainissement, les eaux résiduelles doivent être acheminées vers un dispositif d'assainissement autonome individuel réalisé sur la parcelle. Ces dispositifs doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé

## **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 6 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale :

- à 50 mètres de l'axe de la pénétrante Cannes-Grasse ;
- à 15 mètres de l'axe des routes départementales ;
- à 10 mètres de l'emprise légale de la voie ferrée.

## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter à une distance entre tout point de la construction, et le point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la hauteur du bâtiment.

Les constructions situées dans le périmètre de protection du canal de la Siagne (zone non aedificandi repérée sur le plan de zonage) doivent s'implanter à une distance de 35 mètres par rapport à l'axe du canal en rive gauche et à une distance de 20 mètres par rapport à l'axe du canal en rive droite.

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions autorisées à l'article 2 est limitée à 250 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol des serres est non réglementée.

## **ARTICLE A 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximale des locaux techniques agricoles ne doit pas excéder :  
9 m à l'égout du toit et 11 m au faîte.

La hauteur maximum des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder :  
6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîte.

6 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse  
6,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

La hauteur maximum des clôtures ne doit pas excéder 2 m

Dans le secteur Ap :

La hauteur maximum des constructions ne doit pas excéder 4 m à l'égout du toit et 5 m au faîte.

Dans les secteurs concernés par la servitude de vue inscrite au plan de zonage, la hauteur en tout point des clôtures et des constructions (ouvrage de superstructure inclus) devra être comprise en deçà d'un plan incliné de 10° par rapport à l'horizontale d'un point situé à 1,50 mètres de hauteur en limite de l'emprise ou du chemin concerné.

Cette disposition s'applique sur une profondeur de 30 mètres, calculée perpendiculairement à partir du bord du canal de la Siagne.

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **1- Clôtures**

Les clôtures minérales de qualité existantes telles que les pierriers, murs de pierre sèche, restanques devront être maintenues ou restaurées, dans la mesure du possible, soit être reconstruites à l'identique sans dépasser 2 mètres de hauteur.

Les autres clôtures doivent être à claire-voie (grille, grillage, poteaux avec fil) doublées d'une haie vive d'essences locales. Elles doivent ménager un espace libre continu de 15 cm minimum entre le sol et la partie basse de la clôture pour la petite faune

Les murs bahut sont interdits sauf nécessité de soutènement. Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'ériger des murs de soutènement. Ils seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

La hauteur maximale des clôtures combinant le dispositif à claire-voie et le végétal est fixée à 2 mètres. Des arbres de haute tige peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur sous réserve d'être des arbres compatibles avec la culture des sols.

Pour les portails et portillons

- leur hauteur maximale est fixée à 2 mètres
- ils seront en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

## **2- Restanques**

Les murs de restanques, les pierriers, situés hors de l'emprise des constructions et des voies et accès privatifs ne pourront pas être détruits. Toutefois, en cas de destruction ou de dégradation accidentelle, ils devront être reconstruits à l'identique (forme, hauteur, appareillage,)

Le rythme des restanques sur la parcelle et les parcelles voisines sera respecté, en conservant dans l'aménagement de la parcelle des hauteurs de murs comparables à l'existant.

Les murs cyclopéens (constitués de gros blocs), les enrochements et les murs béton sont proscrits.

## **Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

## **ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même.

## **ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

### **Les espaces boisés classés**

**Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.**

### **Principes généraux**

Les oliviers situés dans l'emprise des voies et des constructions seront transplantés sur la propriété ou remplacés à l'identique (en terme de taille).

Le long des vallons, les essences constitutives des ripisylves (végétation de bord des eaux) devront constituer 80% du couvert végétal.

## **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (ZONES N)**

---

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

---

### CARACTERE DE LA ZONE

La zone N délimite les zones naturelles et les zones forestières. Ce sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend un secteur NL correspondant au golf de Saint Donat.

Certains terrains compris dans la zone peuvent être soumis à des risques naturels.

### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

#### Hors des zones soumises à des risques naturels :

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent s'implanter hors des éléments de paysage identifiés sur le plan de zonage.

Le long de la Mourachonne, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 15 mètres par rapport à son axe.

Le long des vallons du Rougon, du Tiragon les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 10 mètres par rapport à l'axe du vallon.

Le long des autres vallons, les constructions sont admises à condition d'être implantées à une distance minimum de 5 mètres par rapport à l'axe dudit vallon.

#### A l'exclusion du secteur NL, sont admis dans la zone N :

- l'aménagement et l'extension mesurée dans la limite de 30% de la SP des constructions existantes à usage d'habitation, sans toutefois dépasser 250 m<sup>2</sup> de SP totale après extension.
- les piscines à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation,
- les aménagements et les installations liées et nécessaires à la mise en valeur des sites en milieu naturel, à l'exclusion de tout hébergement ainsi que les stationnements qui leur sont nécessaires. Ces aménagements devront respecter le milieu naturel existant et ne pas dénaturer de par leur localisation et leur aspect le caractère des lieux,
- les activités agricoles et forestières à l'exclusion de toute construction,
- les travaux et aménagements destinés à pallier les risques,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition :
  - o qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures autorisées dans la zone,
  - o qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants,
- le remblaiement des espaces libres avec les terres provenant des fouilles à condition que leur hauteur n'excède pas 0,30 mètre,
- les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation à la gestion de la liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute (ex RN85).

Les sites de restanques peuvent être aménagés à condition que :

- les dénivellées soient aménagées en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes. Leur hauteur est réglementée à l'article 10.
- l'implantation des constructions et des piscines soit adaptée aux principes suivants :
- la plus grande longueur de façade des bâtiments doit être implantée parallèlement aux courbes de niveaux,
- les piscines doivent être implantées dans une planche de restanques existantes,

**Dans le secteur NL :**

- les aménagements, les installations et les constructions nécessaires aux activités de sport et loisirs,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans le secteur à condition :
  - o qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux installations et infrastructures autorisées dans la zone.
  - o les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.

**Dans les zones soumises à des risques naturels :**

- dans les secteurs soumis à des risques, toutes les constructions et occupations des sols qui sont soumises à des conditions particulières (Cf. § ci-dessus) à condition qu'elles soient autorisées par les PPR, ainsi que les travaux et aménagements destinés à pallier les risques.

**ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE**

Dans le cadre de l'aménagement et de l'extension de constructions existantes, tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent :

- être adaptées à l'opération envisagée,
- assurer la sécurité des usagers de ces voies
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les accès automobiles des constructions à partir des voies piétonnes existantes ou prévues sont interdits.

La pente des accès ne doit pas excéder 15% sur le terrain et 6% sur 6 mètres au débouché sur la voie publique.

La création de voies d'accès aux constructions sur les terrains en pente ne doit pas porter atteinte au site.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les voies nouvelles, en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une voie en T ou une aire de retournement adaptée aux contraintes de circulations des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Lorsqu'un quartier est traversé par un chemin dédié à la circulation piétonne et que l'installation d'une clôture ou d'un portail est envisagée, il est demandé de maintenir un passage piéton en accès libre et permanent.

**ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

**Eau potable :**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 peuvent être alimentées soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

**Eaux usées :**

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques du réseau.

Dans les secteurs non desservis par le réseau collectif d'assainissement, les eaux résiduelles doivent être acheminées vers un dispositif d'assainissement autonome individuel réalisé sur la parcelle. Ces dispositifs doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

**Eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. (cf. annexe sanitaire dossier de PLU)

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

## **ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 6 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Toutefois, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale :

- à 50 mètres de l'axe de la pénétrante Cannes-Grasse ;
- à 15 mètres de l'axe des routes départementales ;
- à 10 mètres de l'emprise légale de la voie ferrée.

## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter à une distance entre tout point de la construction, et le point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la hauteur du bâtiment.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Lorsque les limites séparatives sont contigües à celles du canal de la Siagne, les constructions doivent s'implanter à une distance de 35 mètres par rapport à l'axe du canal en rive gauche et à une distance de 20 mètres par rapport à l'axe du canal en rive droite.

## **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 10 - HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est comptée en tous points du bâtiment à partir de la côte du terrain naturel existant ou du terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ou la partie supérieure de la dalle de la terrasse.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder :

7 m à l'égout du toit et 9 m au faîte.

7 m à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse

7,50 m à la partie supérieure de l'acrotère en cas de toiture végétalisée

La hauteur frontale telle que définie dans le lexique annexé au présent règlement, ne doit pas excéder 9 m.

Pour les constructions annexes, la hauteur maximale est limitée à 2,50 m à l'égout du toit en cas de toiture en pente ou à la partie supérieure de la dalle en cas de toiture terrasse.

Les constructions situées dans le périmètre de protection du canal de la Siagne (zone non aedificandi repérée sur le plan de zonage) doivent s'implanter à une distance de 35 mètres par rapport à l'axe du canal en rive gauche et à une distance de 20 mètres par rapport à l'axe du canal en rive droite.

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **Dispositions générales :**

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume.

Les constructions nouvelles ou les restaurations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de l'ensemble.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles existantes dans cette zone.

### **Dispositions particulières :**

#### **1- Intégration des constructions dans le site**

Les constructions doivent respecter la topographie du terrain et s'adapter à la déclivité du site. Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être conçus de manière à s'estomper le mieux possible dans le ton de la façade. Ils sont obligatoirement verticaux, se situent le long des limites séparatives, et sont si possible communs à 2 bâtiments. Pour les constructions neuves et dans la mesure du possible lors de la rénovation des façades, ils sont intégrés dans le bâtiment et non apparents.

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.

#### **2- Façades et matériaux**

Les façades doivent être traitées de façon harmonieuse (matériaux et couleurs).

Si elles ne sont pas réalisées en pierres du pays, les façades doivent présenter un enduit frotassé fin de teinte locale.

Le volume, les couleurs et les matériaux des constructions annexes doivent s'harmoniser avec la construction principale.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

#### **3- Toitures**

Les toitures sont constituées de tuiles canal de couleur terre cuite (rouge ou rouge orangé). Sont aussi acceptées les tuiles vieillies et de récupération. Le système consistant en sous-toiture porteuse recouverte par des tuiles anciennes ou vieillies artificiellement est admis à condition que la sous-toiture ne soit jamais apparente et que le recouvrement normal des tuiles soit respecté.

Les tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de rénovation de toiture de constructions anciennes, ou dans le cas de construction d'annexes situés sur le même terrain qu'une construction à tuiles plates.

Les toitures terrasses peuvent être admises.

Les souches de cheminées (conduit de fumée ou de ventilation) doivent être de forme simple, enduites dans les tons de la façade et traverser la toiture au plus près du faîte. Il est interdit de réaliser des conduits de saillie sur les façades.

Les superstructures techniques en toiture telles qu'extracteur pour climatisation, ou machinerie d'ascenseur sont admises à condition qu'elles soient correctement intégrées.

#### **4- Clôtures**

Les clôtures minérales de qualité existantes telles que les pierriers, murs de pierre sèche, restanques devront être maintenues ou restaurées, dans la mesure du possible, soit être reconstruites à l'identique sans dépasser 2 mètres de hauteur.

Les autres clôtures doivent être à claire-voie (grille, grillage, poteaux avec fil) doublées d'une haie vive d'essences locales. Elles doivent ménager un espace libre continu de 15 cm minimum entre le sol et la partie basse de la clôture pour la petite faune

Les murs bahut sont interdits sauf nécessité de soutènement. Lorsque la nature et la configuration du terrain les rendent nécessaires pour ériger une clôture, il est autorisé d'ériger des murs de soutènement. Ils seront alors traités à l'ancienne, en pierres apparentes ou en crépi et pourront servir de support à des plantes grimpantes.

La hauteur maximale des clôtures combinant le dispositif à claire-voie et le végétal est fixée à 2 mètres. Des arbres de haute tige peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur sous réserve d'être des arbres compatibles avec la culture des sols.

Pour les portails et portillons

- leur hauteur maximale est fixée à 2 mètres
- ils seront en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Les canisses, les panneaux de bois, de PVC, ainsi que les pare vues en toile ou de type brande sont interdits.

**5- Murs de restanques et de soutènement :**

Les murs de restanques situés hors de l'emprise des constructions et des voies et accès privatifs ne pourront être détruits. Toutefois, en cas de destruction ou de dégradation accidentelle, ils devront être reconstruits à l'identique (forme, hauteur, appareillage,...)

Le rythme des restanques sur la parcelle et les parcelles voisines sera respecté, en conservant dans l'aménagement de la parcelle des hauteurs de murs comparables à l'existant.

Les murs cyclopéens (constitués de gros blocs), les enrochements et les murs béton sont proscrits.

**6- Les équipements liés aux énergies renouvelables :** capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

**7- Pour les constructions remarquables identifiées sur le plan de zonage, les travaux réalisés doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant,
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui serait incompatible avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires,
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant,

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

**ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT**

Non réglementé.

**ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**Les espaces boisés classés**

Les Espaces Boisés Classés, figurant sur le document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

**Dans les périmètres de sensibilité paysagère et de trame verte et bleue, pris en application de l'article L.123-1-5-III.2 et figurant aux documents graphiques :**

- sont soumis à déclaration préalable les coupes et abattages des arbres et de la végétation
- sont seuls admis les accès, les réseaux, la construction ou la restauration des murs de restanques.

**Principes généraux**

Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes et choisies parmi les espèces méditerranéennes économies en consommation d'eau, à l'exception des palmiers.

Toutefois, sur les terrains comprenant des oliviers, ceux-ci doivent être conservés dans leur totalité.

Les oliviers situés dans l'emprise des voies et des constructions seront transplantés sur la propriété ou remplacés à l'identique (en terme de taille).

**Règles de plantations en bordure des restanques :**

Les arbres et arbustes ne seront plantés ni sur son rebord, ni en pied du mur, mais en milieu de terrasse.

**Espèces de plantations tolérées et déconseillées :**

- les espèces invasives doivent être évitées (exemple : mimosa)
- les espèces locales seront favorisées,
- le long des vallons, les essences constitutives des ripisylves (végétation de bord des eaux) devront constituer 80% du couvert végétal.

**ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## **ANNEXES**

---

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme identifie vingt éléments paysagers remarquables et environ 106 constructions dites remarquables au sens où leur présence et leur qualité architecturale contribue à l'identité communale et représente des témoins considérables du passé de Mouans-Sartoux.

Chaque construction remarquable fait l'objet d'une localisation précise sur le plan de zonage. Le règlement à l'article 13 des zones concernées énumère l'ensemble des conditions préalables requises pour la réalisation de travaux envisagés sur ces ouvrages.

Les pages ci-après présentent individuellement ces éléments du patrimoine.

---

**COMMUNE DE MOUANS SARTOUX**

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES 06

---

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Modification n°4*

**7**

## **SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE ET PERIMETRES DE MIXITE SOCIALE**

<b>PLU approuvé le</b>	<b>3 octobre 2012</b>
<b>Modification n°1 approuvée le</b>	<b>24 avril 2014</b>
<b>Mise à jour n°1 approuvée le</b>	<b>18 décembre 2014</b>
<b>Révision Allégée n°1 approuvée le</b>	<b>18 juin 2015</b>
<b>Mise à jour n°2 approuvée le</b>	<b>25 octobre 2016</b>
<b>Modification n°2 approuvée le</b>	<b>26 septembre 2016</b>
<b>Modification n°3 approuvée le</b>	<b>22 mars 2018</b>
<b>Déclaration de Projet n°1 approuvée le</b>	<b>06 décembre 2018</b>
<b>Mise à jour n°3 approuvée le</b>	<b>10 décembre 2018</b>
<b>Mise en compatibilité approuvée le</b>	<b>12 décembre 2019</b>
<b>Mise à jour n°4 approuvée le</b>	<b>12 mars 2020</b>
<b>Mise à jour n°5 approuvée le</b>	<b>06 juillet 2021</b>
<b>Déclaration de projet n°3 approuvée le</b>	<b>29 septembre 2022</b>
<b>Modification simplifiée n° 1 approuvée le</b>	<b>13 décembre 2022</b>
<b>Déclaration de projet n°2 approuvée le</b>	<b>16 mars 2023</b>
<b>Mise en compatibilité approuvée le</b>	<b>6 décembre 2024</b>
<b>Modification n°4 approuvée le</b>	<b>18 décembre 2025</b>

## **I – SERVITUDES DE REALISATION DE MIXITE SOCIALE**

### **a) Rappel du code de l'urbanisme – article L 151-41-4°**

Dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.

### **b) Liste des servitudes de mixité sociale du projet de PLU**

La répartition des logements sociaux est définie de la façon suivante pour la commune de Mouans-Sartoux : 70% PLUS et 30% PLAI à l'exception de la SMS n°13 qui sera du 100% PLS, et à l'exception des SMS n°17 et n°19 où une offre d'accession sociale recourant au formalisme du BRS (bail réel solidaire) pourra être réalisée.

Les servitudes de mixité sociale participent à la réalisation de cet objectif.

\* SDP : Surface de Plancher

Règle générale appliquée aux 21 Servitudes de Mixité Sociale à l'exception de la SMS 13 réservée à 100% pour du logement, et des SMS n°17 et n°19 où une offre d'accession sociale recourant au formalisme du BRS (bail réel solidaire) pourra être réalisée.

La Modification n°1 introduit la possibilité de réaliser de la mixité urbaine (commerce, dans les Servitudes de Mixité de Sociale en réservant l'imposition de réalisation minimale de logement social aux seuls droits à construire Habitat. Toutefois, pour ne pas déséquilibrer l'engagement communal pour la réalisation du logement public, il a été choisi d'introduire une clause de réserve sur la mixité urbaine :

"La part de SDP autre qu'habitat permise dans les Servitudes de Mixité Sociale ne peut pas excéder 15% de la Superficie de Plancher privative totale de l'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol."

N° d'opération identifiée	Superficie	Bénéficiaire	Objet
1	6 772 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	60% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
2	3 993 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
3	2 143 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux

N° d'opération identifiée	Superficie	Bénéficiaire	Objet
4	5 904 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
5	1 170 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
6	3 241 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
7	2 461 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
8	2 122 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
9	2 337 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
10	1 694 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
11	785 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
12	3 137 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	60% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
13	11 101 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	100% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
14	2 266 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux

N° d'opération identifiée	Superficie	Bénéficiaire	Objet
15	986 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
16	3 712 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
17	3 576 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	40% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux avec la possibilité d'une offre d'accession sociale recourant au formalisme du BRS ( bail réel solidaire).
19	3 070 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux avec la possibilité d'une offre d'accession sociale recourant au formalisme du BRS ( bail réel solidaire).
20	16 531 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
21	7 949 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
22	2 546 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux
23	3 839 m <sup>2</sup>	Commune de Mouans-Sartoux	90% minimum de la SP affectée aux logements sera destinée à des logements sociaux

## **II – PERIMETRES DE MIXITE SOCIALE**

### **a) Rappel du code de l'urbanisme – article L 151-15**

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

### **b) Les périmètres de mixité sociale du projet de PLU**

En zone UC, dans les périmètres délimités en application de l'article L 151-15 ème du Code de l'urbanisme, pour la réalisation d'une opération d'ensemble créant plus de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un minimum de 70 % de la surface de plancher devra être affectée au logement à usage locatif social avec une répartition générale à 30% PLAI et 70 % PLUS.

Trois périmètres de ce type existent à Mouans-Sartoux, au sein de sous-secteurs de la zone UC, et sont matérialisés sur le plan de zonage :

- N°I – en zone UCc, de part et d'autre de la route de Tiragon.
- N°II – en zone UCd, aux Groulles, le long de la route de Valbonne.
- N°III – en zone UCa, correspondant au secteur des Piboules.